



HAL
open science

Héritage et inégalités en agriculture

Jean-Louis Brangeon, Guénhaël Jegouzo, Bernard Rose

► **To cite this version:**

Jean-Louis Brangeon, Guénhaël Jegouzo, Bernard Rose. Héritage et inégalités en agriculture. 90 p., 1976. hal-02859529

HAL Id: hal-02859529

<https://hal.inrae.fr/hal-02859529>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

jean-louis brangeon et guenhaël jégouzo
avec la collaboration de bernard roze

457072
I.N.R.A. - RENNES
ÉCONOMIE RURALE
BIBLIOTHÈQUE

héritage et inégalités en agriculture

rédaction provisoire

décembre 1976

INSTITUT NATIONAL DE LA RECHERCHE AGRONOMIQUE
Station d'Économie Rurale de Rennes
65, rue de St Briec, 35042 - Rennes Cédex, tél : 59 29 52

SOMMAIRE

	pages
avertissement au lecteur	1
vue d'ensemble	2
introduction générale	5
<u>première partie</u> - la liaison statistique entre la position des enfants et la position des parents	6
Section 1. Quelles sont les positions sociales qui sont comparées ?	8
estimation de la position sociale des agriculteurs lors des enquêtes	8
estimation de l'origine sociale	11
Section 2. Quelle est la corrélation entre la position sociale des agriculteurs et celle de leurs parents ?	13
corrélation père-fils	13
corrélation père-fille	16
Section 3. La position selon la naissance et le mariage	18
quelle est l'intensité de l'homogamie sociale en agriculture ?	18
combien de paysans et de paysannes ont la même position que celle de leurs pères et beaux-pères ?.....	20
Section 4. L'origine sociale influence à la fois l'entrée et le main- tien dans la petite paysannerie	22
position initiale et origine sociale	22
les changements de position en cours de carrière	23
<u>conclusion</u> de la première partie	26
<u>annexes</u> 1. les inégalités entre petits, moyens et gros paysans sont-elles cumulatives ? Le cas du canton de Craon	29
2. l'homogamie sociale en milieu agricole	36

<u>deuxième partie</u> - quel est le rôle de l'héritage dans la transmission familiale des positions ? Le cas de l'héritage de la terre	38
<u>Chapitre 1.</u> L'héritage inégal du droit d'occuper le sol	43
Section 1. Héritiers (petits, moyens ou gros) ou non-héritiers ; quels sont les droits reconnus aux enfants sur les terres occupées par leurs parents ?	43
§ 1er - Les droits des enfants de propriétaires exploitants	44
ce sont en principe les enfants qui héritent de la propriété de la terre exploitée par les parents	44
la limitation des droits des héritiers qui résulte du partage égalitaire entre frères et soeurs	45
le coût financier de l'héritage	48
§ 2ème- Les droits des enfants de fermiers	49
conclusion	51
Section 2. La succession père-fils ou beau-fils ; successeurs (petits, moyens ou gros) ou non-successeurs	52
§ 1er - Une part importante de la terre libérée, mais pas la totalité, va aux enfants	53
§ 2ème- La terre occupée par les enfants de paysans provient en grande partie - mais pas complètement - de leurs ascendants	54
les conditions de première installation des enfants de petits, moyens ou gros paysans	54
origine des terres occupées en cours de carrière	55
conclusion du chapitre 1	59
<u>annexes</u> au chapitre 1	61
1. Le démembrement du patrimoine familial entre cohéritiers ..	61
2. L'inégalité de l'héritage en milieu agricole	64
<u>Chapitre 2.</u> L'incidence de la politique des structures de production agricole sur la transmission des terres	65
Section 1. L'influence de la politique de l'IVD sur la destination des terres libérées par les agriculteurs âgés	66
à l'intérieur du champ qui est vaste mais limité, les transferts parents-enfants sont prédominants	66
quelles sont les règles de l'attribution des terres qui résultent de la politique de l'I.V.D. ?	71

Section 2. Les SAFER et la transmission des terres mises en vente 73

 § 1er - Un champ d'intervention restreint 73

 les SAFER ne contrôlent que les transferts à titre onéreux et
 seulement une partie d'entre eux 73

 un faible volume d'activité 74

 § 2ème- Quelle est la politique des SAFER en matière d'attribution des
 terres 75

Section 3. L'impact du contrôle des cumuls de terres 78

 § 1er - Beaucoup de cumuls ne sont pas contrôlés 79

 la réglementation ne s'applique qu'aux agrandissements en cours
 de carrière 79

 le contrôle ne s'exerce même pas sur tous les agrandissements ... 79

 § 2ème - Les cumuls contrôlés sont le plus souvent autorisés 82

conclusion du chapitre 2 87



avertissement au lecteur

Cette étude s'insère dans un ensemble de recherches sur la pauvreté en agriculture. La liste des publications antérieures sur ce sujet est fournie en fin de document.

Le but est ici de trouver des éléments de réponse aux questions suivantes : comment entre-t-on dans la sphère de pauvreté agricole et pourquoi y reste-t-on ?

L'analyse est effectuée en termes d'inégalités sociales. Ce faisant on ne quitte pas le terrain de la pauvreté car celle-ci se définit comme une infériorité accentuée dans de nombreux domaines importants.

Ce document, qui est provisoire, fournit les premiers résultats de notre analyse de la genèse des inégalités entre paysans. L'accent est mis sur le rôle de la famille et de l'héritage dans la transmission des avantages ou des désavantages. Le raisonnement suivi a été esquissé dans une note antérieure sur les "inégalités sociales à la campagne" (référence n°4 de la bibliographie).



vue d'ensemble

Comment devient-on pauvre en milieu agricole ? Pour chercher à répondre à cette question, on a essayé de déterminer comment on devient petit paysan.

les petits paysans sont souvent des enfants de petits paysans

Quand on examine comment se fait le recrutement en termes d'origine sociale des petits agriculteurs, il apparaît qu'une forte majorité d'entre eux sont enfants de petits agriculteurs. Plus précisément, la probabilité qu'ils soient enfants de petits est plus forte que s'il y avait indépendance entre la position sociale des familles et l'origine sociale de chacun des époux. Mais l'origine sociale ne suffit pas à expliquer la position sociale : certains petits sont enfants de gros et certains gros sont enfants de petits ; encore que les gros fils de petits ne sont pas toujours les mêmes que les gros fils de gros, car il y a pour les premiers un coût d'accès à une position élevée et une durée généralement moindre d'occupation de cette position. Tels sont les résultats statistiques d'enquêtes, faites dans l'Ouest, en 1975 et 1976 (1ère partie).

Pourquoi les petits paysans sont-ils généralement issus de la petite paysannerie ? Parce que ce sont de petits héritiers et de petits successeurs et que la plupart d'entre eux ne peuvent pas bénéficier de "la mobilité structurelle" ; l'analyse de ces deux points dépasse le cadre des enquêtes précitées.

les petits paysans sont de petits héritiers

La genèse de la petite paysannerie est d'abord à rechercher dans des mécanismes liés à l'héritage de la terre, ou plus exactement de l'occupation du sol. En effet, la superficie des agriculteurs résulte souvent de celle occupée par leurs parents. Du fait des droits reconnus à la famille paysanne sur la terre qu'elle occupe, que ce soit en propriété ou en fermage (droits dont on trouvera la présentation détaillée dans la section 1 du chapitre 1er de la seconde partie), la transmission des terres est essentiellement familiale (section 2 de ce chapitre 1er). Les enfants de petits héritent toujours de peu de terre ; les enfants de gros peuvent se trouver parfois dans la même situation, s'il faut partager entre plusieurs frères et soeurs la terre exploitée par les parents. Nombreux sont en réalité les types d'héritage de terre car il y a une superposition d'effets liés à la taille de l'exploitation des parents de chacun des époux - l'hétérogamie en termes d'origine sociale s'avère fréquente en milieu agricole selon les enquêtes précédemment citées -, au mode de faire-valoir des terres familiales et enfin au nombre de frères et soeurs candidats à la reprise de l'exploitation familiale.

La rigidité sociale n'est pas de toute façon aussi grande que si l'accès au sol était déterminé uniquement par l'héritage. Comme tous les chefs d'exploitation qui se retirent n'ont pas de successeur familial, des terres se trouvent libérées qui sont affectées à des tiers (section 2 du chapitre 1er), et peuvent donc être affectées à ceux qui en reçoivent peu de leurs ascendants, d'où l'existence d'une mobilité dite structurelle. La disparition d'un certain nombre d'exploitations rend possible l'ascension sociale de fils de petits restés à la terre ou la contre-mobilité d'enfants de gros qui ont dû s'installer sur de petites surfaces. Ex-post ce résultat s'avère pourtant limité.

les petits paysans se trouvent souvent exclus de la mobilité structurelle

Pourquoi ?

La terre qui est libérée hors du cadre familial est l'objet d'un vaste enjeu car la demande est très élevée. Les facteurs de répartition des terres entre agriculteurs sont tels que bien des fils de petits paysans doivent renoncer à avoir plus de superficie que leurs parents. C'est qu'il n'y a pas réservation des terres disponibles au profit des enfants de petits ou des petits agriculteurs. Sans doute l'Etat intervient-il dans l'affectation des terres (le chapitre 2 de la seconde partie analyse le rôle, dans la transmission des terres, de la politique de l'IVD, de l'action des SAFER et du contrôle du cumul des terres) mais le résultat recherché par les pouvoirs publics est une certaine concentration des exploitations agricoles et les critères d'attribution sont tels que l'on n'empêche que rarement ceux qui ont une origine ou une position élevée de satisfaire leur demande de terre, même aux dépens de ceux qui ont une origine ou une position basse. En ce sens on pourrait dire que "les gros mangent les petits", même quand ceux-ci sont enfants de gros, et que la pauvreté de certains résulte de la richesse d'autres. En France, la politique agricole des structures n'utilise pas les possibilités de mobilité structurelle, pour organiser une réduction systématique de l'inégalité dans la répartition des terres entre agriculteurs. Cette politique non seulement ne modifie presque pas les droits des héritiers mais influence peu la transmission non familiale.

Si certains fils de petits ou certains petits deviennent moyens ou gros, c'est souvent pour d'autres raisons que l'interventionnisme étatique. La parenté en ligne collatérale et plus encore le voisinage favorisent plus sûrement la mobilité structurelle des enfants de petits. Du fait de l'exode agricole la position finale des agriculteurs peut dépendre non pas de celle de leurs ascendants mais de celle de leur famille élargie ou de celle de leurs voisins. Mais si toute la terre libérée n'est pas accaparée par les fils de gros parce que les facteurs de répartition des terres rendues disponibles hors du cadre familial sont multiples, le rôle de l'argent demeure qui limite la mobilité structurelle des petits.

Finalement, l'origine sociale influence, sans les déterminer complètement, à la fois la probabilité d'entrer dans la catégorie des petits paysans et - mais dans une mesure moindre - celle d'y demeurer et on sait pourquoi il en est ainsi. Tout au moins, l'Etat empêche-t-il peut-être parfois l'entrée dans la petite paysannerie en subordonnant l'attribution de son aide financière à une exigence de superficie minimum à l'installation.

Les mécanismes à l'oeuvre sont les mêmes partout. Mais les résultats quant à l'importance du nombre de nouveaux petits paysans, ou de leur recrutement parmi les enfants de petits paysans, ou de leur mobilité structurelle, ne sont pas les mêmes dans toutes les zones ou régions. Ils dépendent notamment du stade atteint ici et là dans le degré de concentration des exploitations et dans le taux de renouvellement des exploitants âgés.

Au total, la reproduction d'une génération à la suivante des inégalités de position, en terme de superficie occupée, est importante mais elle est loin d'être complète. Il existe une certaine redistribution des chances. Sans qu'il y ait reproduction à l'identique, l'agriculture reste cependant aussi inégale après qu'avant, puisque la répartition de la terre entre les agriculteurs français semble à peu près aussi inégalitaire en 1970 qu'en 1955.



introduction générale

Il est souvent affirmé que les positions sociales ont tendance à se transmettre, et à se perpétuer, d'une génération à la suivante. Pour rendre compte de la position sociale, il faudrait se référer à l'origine sociale. Le mécanisme de l'héritage familial tiendrait ainsi une place importante dans la genèse et le maintien des situations de pauvreté et plus généralement d'inégalités.

De fait, il existe une liaison statistique positive entre la position sociale des agriculteurs et celle de leurs parents. Mais elle est loin d'être complète. En outre, pour la part où elle se vérifie, correspond-elle à une causalité ? On peut le supposer pour le motif suivant. Il a été plusieurs fois montré que l'inégalité des revenus agricoles, observée à un moment donné, est très liée à l'inégale dotation en facteurs de production. Il existe plus largement, une inégale dotation à la fois en capital matériel et en capital humain. Or, la famille joue un rôle certain dans la genèse de la répartition inégalitaire de ces deux formes de capital. Cela peut même sembler aller de soi pour le capital matériel dès lors qu'il y a appropriation privée, et transmission héréditaire, des moyens de production.

Pour rechercher quel rôle peut avoir l'héritage matériel dans la création des situations d'inégalité et de pauvreté en agriculture, deux analyses seront successivement effectuées. La première aura pour but de déterminer quelle est la force de la liaison statistique entre position sociale et origine sociale. Puis, nous examinerons par quels processus l'héritage contribue à la transmission familiale des positions ; cette seconde partie sera limitée à la transmission familiale des terres.

On va privilégier l'analyse de la répartition des terres entre les agriculteurs. Ce qui autorise à le faire, c'est qu'au moins dans un système donné de production, l'inégalité des superficies exploitées tient une place importante dans l'ensemble des inégalités entre paysans (1). Tel est d'ailleurs le diagnostic de la Commission de l'agriculture et de l'alimentation pour le 7° Plan : "Une réduction efficace des disparités des revenus d'exploitation doit nécessairement passer par une meilleure répartition des terres disponibles ..." (2). L'enjeu apparaît encore mieux quand on se réfère à l'idée de réforme agraire.

(1) Cf. La note sur la condition sociale des petits paysans, in référence n°4. On peut ajouter que les systèmes de production qui sont pour l'essentiel indépendants du sol, restent encore minoritaires. Au Recensement Général de l'Agriculture de 1970, l'orientation technico-économique "élevages indépendants du sol" comprend 80 800 exploitations (y compris celles à temps partiel).

(2) Rapport de 1976, Paris, La Documentation Française ; p.66.

première partie

la liaison statistique entre la position
des enfants et la position des parents.

La thèse de l'héritage ne trouve-t-elle pas un champ d'application privilégié en agriculture puisque la profession d'agriculteur est l'une des plus héréditaires ? Il est bien connu que la plupart des paysans sont enfants de paysans ; aucun pays ne semble présenter d'exception notable à cet égard (1). Si la classe paysanne a, dans son ensemble, un auto-recrutement très élevé, en est-il de même de chaque strate de cette classe ?

Pour le savoir, nous allons utiliser les données issues de deux enquêtes locales, faites dans l'Ouest, en 1975 et 1976. La première a été réalisée dans le Bocage Angevin (canton de Craon, Mayenne), la seconde dans le Trégor (cantons de Bégard et La Roche Derrien, Côtes-du-Nord) (2). Dans chaque zone l'agriculture se caractérise par une prépondérance numérique des exploitations de petite et moyenne superficie ; les surfaces vont de 7 à 60 ha, et de 3 à 50 ha, au sein des populations enquêtées.

La relation entre la position sociale des agriculteurs et leur origine sociale va être étudiée en quatre sections :

- dans la première, on présentera les positions sociales qui sont soumises à comparaison ;
- la seconde établira quelle est la corrélation entre la position sociale

(1) Source : R. GIROD, Mobilité sociale, Genève, Droz, 1971, p.83.

Dans le cas de la France, la dernière situation connue est celle de 1970. Les chefs d'exploitation sont regroupés avec les aides familiaux dans une catégorie "agriculteurs d'exploitants". La situation en 1970 est à peu près totalement identique à celle de 1953, première année pour laquelle l'information existe.

Répartition des agriculteurs (hommes seulement) selon la catégorie socio-professionnelle de leur père

	agriculteur exploitant	salarié agricole	ouvrier	personnel de service	artisan et petit commerçant	employé	cadre moyen	industriel prof. libérale	cadre supérieur	total
en 1953	88	4	3	1	3	1	-	-	-	100
en 1970	88,6	3,8	3,1	0,2	2,3	0,8	0,2	0,4	0,6	100

sources : - pour 1953, Enquête sur l'emploi de juin 1953, INSEE.

- pour 1970, Enquête sur la formation et la qualification professionnelle, INSEE.

(2) Il n'existe pas, pour le moment, de source plus générale d'information sur cette question. Les enquêtes utilisées ont été réalisées à l'initiative du C.E.D.A.G. de Rennes, en vue de connaître les différentes formes d'action collective en agriculture. Elles ont porté sur les seuls "vrais" paysans ; sont donc exclus les agriculteurs qui sont à l'âge de la retraite et ceux qui exercent en même temps un autre métier. Les échantillons ont été constitués par tirage au sort, les taux de sondage étant d'un sixième à Craon et de près d'un cinquième dans le Trégor. Le nombre d'agriculteurs enquêtés s'élève à 117 et 139.

- des agriculteurs et celle de leurs parents (1) ;
- la troisième section examinera dans quelle mesure la position sociale est liée à la fois à la naissance et au mariage ;
 - enfin, il faut déterminer si l'origine sociale influence à la fois la probabilité d'entrer dans la catégorie des petits paysans et celle d'y demeurer.

La réponse à la question de savoir si la position sociale des agriculteurs actuels est semblable à celle de leurs parents devra être appréciée en fonction des multiples conventions qui auront été retenues dans les estimations (2). La comparaison des positions sociales sera souvent faite en termes de superficie exploitée car c'est là le principal élément commun à la génération des parents et à celle des "enfants", la plupart des agriculteurs étudiés et de leurs conjoints étant enfants d'agriculteurs. Mais il faut préciser davantage les termes de la comparaison puisque les résultats trouvés dans la corrélation parents-enfants sont très dépendants des catégories choisies et des critères de choix.

section 1. Quelles sont les positions sociales qui sont comparées ?

estimation de la position des agriculteurs lors des enquêtes

Elle se fonde sur le niveau économique, niveau apprécié par la surface exploitée et par le nombre d'unités de gros bétail (U.G.B.). Le nombre d'hectares de l'exploitation n'est en effet un critère essentiel de stratification que quand il y a peu de différences dans l'orientation et les niveaux d'intensité de production. Dans les deux zones considérées, l'agriculture est surtout orientée vers les productions animales - les céréales sont essentiellement autoconsommées et il y a peu de légumes de plein champ - mais selon diverses variantes ; tantôt il y a une double orientation lait-viande, ceci spécialement dans le Bocage Angevin, tantôt il y a d'importants ateliers de production hors sol (surtout naissance et engraissement de porcs), ceci spécialement dans le Trégor. Aussi a-t-on recouru au critère du nombre d'U.G.B.. Sa mesure soulève diverses difficultés d'estimation qui ont été résolues de manière plus ou moins satisfaisante.

Sans être considérables, les inégalités économiques sont importantes au sein de nos deux populations. Dans le Bocage Angevin, les 20 % d'agriculteurs qui possèdent le plus de terre et de bétail en ont à peu près 4 fois plus (3,6 et 3,9) que les 20 % qui en possèdent le moins. Dans le Trégor, le coefficient d'inégalité est du même ordre pour la terre (3,7) mais il est bien plus important pour le bétail (11,5) ; le développement de la production porcine a entraîné ici une différenciation très accrue en milieu agricole.

Encore faut-il se demander si la hiérarchisation sociale, que l'on cherche à repérer, est effectivement reliée aux positions économiques. Avant d'admettre que les éleveurs qui ont beaucoup d'animaux se trouvent situés en haut de la hiérarchie, il y a lieu au moins de s'assurer que ces agriculteurs ont beaucoup de tout, qu'il existe une correspondance non seule-

(1) Dans l'ensemble de ce document le terme parents désigne en principe les ascendants (du 1er degré).

(2) La plupart de ces conventions ne sont pas propres à notre étude. On les trouve dans toutes les analyses de mobilité sociale ; il existe une vaste littérature sur ce point.

ment entre le nombre d'U.G.B. et les caractéristiques technico-économiques des exploitations mais entre ce nombre et les conditions d'existence des familles. Le tableau des cumuls d'avantages ou de désavantages multiples, selon la classe de taille en U.G.B., fournit une réponse qui vérifie, seulement pour une part, l'hypothèse faite (voir l'annexe de cette première partie du document), dans le cadre de l'échelle de répartition sociale qui a été choisie.

Trois strates ont été constituées : les petits, les moyens et les gros agriculteurs, selon trois classes qui sont :

- pour les surfaces : moins de 20 ha, de 20 à 30 ha dans le Trégor et de 20 à 35 ha dans le Bocage Angevin, 30 ou plus dans la première zone et 35 ou plus dans la seconde ;
- pour les animaux : moins de 25 U.G.B., de 25 à 45 et 45 ou plus. Les limites de classes ont été déterminées à partir d'une définition empirique du petit paysan (1). Est petit paysan celui dont l'exploitation n'atteint pas une dimension jugée minimale. Le seuil est ici de 20 ha et de 25 U.G.B.. Pour en apprécier la signification, on notera que :
 - . dans les deux zones, c'est en dessous de 20 ha qu'il y a une diminution nette du nombre d'exploitations ;
 - . comme le nombre moyen d'U.G.B. par exploitation est de 34 à Craon et de 38 chez les Bretons, n'avoir au plus que 25 U.G.B. implique une infériorité accentuée par rapport à la situation majeure du groupe d'appartenance. Inversement, les gros se trouvent en situation de supériorité accentuée (2).

Selon les conventions précédentes, il y a à peu près autant de gros agriculteurs à Craon et dans le Trégor, les moyens sont plus nombreux à Craon et les petits dans le Trégor.

En réalité, la détermination de la hiérarchie interne au milieu agricole est particulièrement délicate du fait de deux grandes caractéristiques de ce milieu : la très grande dispersion des dimensions et l'absence de solution de continuité. Il en résulte que chacune de nos trois strates est fortement hétérogène. Nos catégories statistiques sont-elles des catégories sociales ? Cette question comporte de très nombreux aspects (3). Il eut fallu en particulier savoir si, dans les zones considérées, la société agricole fonctionne comme hiérarchisée, selon les strates retenues. Les inégalités objectives renvoient-elles à des inégalités effectivement ressenties ?

Tout au moins l'importance relative de chaque groupe d'agriculteurs apparaît peu différente selon les deux critères objectifs de hiérarchisation (figure). Par contre, le classement des exploitants dans l'une des trois strates n'est identique que pour environ les deux tiers d'entre eux (64 % à Craon et 70 % dans le Trégor). La position de certains se trouve même complètement opposée selon le critère utilisé, ce qui souligne bien l'extrême difficulté de classer les paysans (tableau). Le croisement entre le nombre d'hectares et le nombre d'animaux révèle aussi que ce ne sont pas principalement les exploitations de petite surface qui utilisent l'intensification, et spécialement les productions hors sol, pour accroître leur dimension économique. Par exemple, dans le Trégor, aucune exploitation de moins de 10 hectares a plus de 15 U.G.B. ; seulement 7 % des exploitations de 10-15 ha ont plus de 25 U.G.B. ; les deux tiers des 15-20 ha ont moins de 25 U.G.B.. Si le nombre total d'U.G.B. n'est qu'en partie lié à la surface, certains niveaux d'intensification semblent exiger un minimum de surface.

(1) Cf. Essai sur la condition sociale des petits paysans in référence (4), pages 6-7.

(2) Les grandes surfaces étant moins fréquentes dans le Trégor, on n'a pas utilisé les mêmes classes de grande superficie dans les deux zones.

(3) Toutes les études de mobilité sociale soulèvent le même problème. On sait combien la question est controversée.

La position sociale des agriculteurs lors des enquêtes.

1. répartition en trois strates

	CRAON		TREGOR	
GROS	21	27	23	26
MOYENS	44	42	29	28
PETITS	35	31	48	46
	(1)	(2)	(1)	(2)

(1) selon la surface
(2) selon le nombre d'animaux

2. classification selon le nombre d'hectares et le nombre d'animaux

		CRAON			TREGOR				
		selon la surface			selon la surface				
		petits	moyens	gros	selon le nombre d'animaux		petits	moyens	gros
selon le nombre d'animaux	petits	67	15	-	selon le nombre d'animaux	petits	82	17	6
	moyens	21	60	35		moyens	10	55	31
	gros	12	25	65		gros	8	28	63
	total	100	100	100		total	100	100	100

3. Les positions sociales selon l'âge à l'enquête

	CRAON			TREGOR		
GROS	42	30	16	46	31	15
MOYENS	42	50	33	29	29	28
PETITS	16	20	51	25	40	57
	(1)	(2)	(3)	(1)	(2)	(3)

position sociale selon le nombre d'animaux :
 (1) en début de carrière (chez les agriculteurs de moins de 40 ans)
 (2) en milieu de carrière (chez les agriculteurs de 40 à 49 ans)
 (3) en fin de carrière (chez les agriculteurs de 50 à 65 ans).

Comme les personnes ont tendance à se comparer dans leur groupe d'âge - pour deux raisons cumulées qui résultent d'une combinaison d'un effet d'âge et de génération : les besoins évoluent selon les phases du cycle familial, les modèles d'existence évoluent dans le temps - les inégalités de niveau social, dont il s'agit de rechercher l'origine, devraient être étudiées à âge égal. L'ampleur des inégalités économiques varie, de fait, selon la catégorie d'âge ; dans le Trégor, le coefficient précédemment utilisé prend les valeurs suivantes :

	. chez les agriculteurs de 50 ans ou plus	. chez ceux de 40-49 ans	. chez ceux de moins de 40 ans
. pour le nombre d'hectares	4,6	3,5	2,8
. pour le nombre d'animaux	10,8	10,7	7,6

La taille des échantillons ne nous a pas permis de tenir compte de l'âge d'une manière systématique. Comme nos agriculteurs ont des âges très différents, les plus jeunes ayant selon les cas 22 et 27 ans et les plus vieux 65 ans, les positions analysées se trouvent occupées à des moments très différents de la carrière professionnelle. Parmi les agriculteurs comparés, certains sont près de la retraite alors que d'autres viennent de s'installer. La situation à la date de l'enquête inclut pour les plus âgés une éventuelle mobilité intra-générationnelle (sous forme d'ascension et/ou de régression) et l'exclut pour les plus jeunes.

Le graphique antérieur indique quelle est, au moment des enquêtes, la distribution selon l'âge et la position en termes de nombre d'U.G.B.. Si, dans chaque classe d'âge, il y a des petits, des moyens et des gros paysans, le pourcentage de petits diminue de façon importante dans les générations moins âgées. Il peut s'agir d'une impression en partie fautive car la notion de petit étant relative, la mesure devrait varier selon la date de naissance. Quand le niveau économique moyen s'élève, l'infériorité par rapport à la moyenne s'établit à un autre niveau : par exemple, dans le Trégor, le nombre moyen d'U.G.B. par exploitation est de 31 au-delà de 50 ans, contre 48 entre 40-49 ans et 58 au-dessous de 40 ; s'il y a infériorité accentuée quand on n'atteint pas 66 % de la moyenne, le seuil n'est que de 21 U.G.B. pour les plus vieux, mais s'élève à 39 pour les plus jeunes (1).

En résumé, l'analyse, qui sera essentiellement de type transversal, ne tiendra pas compte suffisamment de l'influence que peut exercer sur la liaison père-fils ou beau-fils l'âge du fils ou beau-fils. Il n'y aura pas reconstitution systématique de la carrière des agriculteurs, ceux-ci ne seront pas classés par groupes d'âge homogènes.

estimation de l'origine sociale

Elle repose sur trois données : le métier principal exercé par le père de l'agriculteur et le père de son conjoint (2) et - quand le métier est

- (1) Il faudrait aussi tenir compte de la variation selon l'âge de phénomènes tel que l'exercice par l'agriculteur d'une activité d'entrepreneurs de travaux. On en rencontre plusieurs cas, dans le Trégor, entre 10 et 20 ha ; aucun n'a plus de 50 ans.
- (2) que ce conjoint soit survivant ou décédé. Mais, par ailleurs, il y a un certain nombre d'agriculteurs célibataires (4 % à Craon et 12 % dans le Trégor).

celui d'agriculteur - la surface (1) et le mode de faire-valoir de l'exploitation du père. Surface et mode de faire-valoir ont pu varier en cours de carrière ; la situation la plus souvent déclarée est vraisemblablement la dernière connue (2), c'est-à-dire dans la généralité des cas celle qui existait au moment où le fils ou le beau-fils s'est installé, donc celle précédant, au moins de peu, la retraite du père. Ainsi les surfaces des agriculteurs et celles de leurs parents ne sont généralement pas saisies au même moment de la carrière des uns et des autres.

D'autres éléments qui seraient nécessaires pour caractériser le milieu de naissance (taille de la famille, métier de la mère, niveau culturel de chacun des parents, profession des grands-parents paternels et maternels, leur niveau économique et culturel) ne sont pas connus. On ne possède donc qu'une évaluation partielle de l'ascendance familiale.

Conformément à une tendance générale, la très grande majorité des agriculteurs (94 % à Craon et 97 % dans le Trégor) et de leurs épouses (90 % et 96 %) sont enfants d'exploitants agricoles (tableau). Lorsque l'un des époux est d'origine non agricole - ce qui est le cas dans 8 % et 6 % des familles - la profession des parents peut être variée (il peut s'agir d'ouvriers, agricoles ou non, mais aussi de notables locaux propriétaires de terres) et les comparaisons de niveau social d'une génération à la suivante sont difficiles à faire (3). Aussi les développements qui suivent porteront-ils uniquement sur les agriculteurs et les agricultrices d'origine agricole.

Répartition des agriculteurs et de leurs femmes selon la profession de leurs pères

C R A O N

profession du père de l'agriculteur \ profession du père de la femme	exploitant agricole	autre	non précisée	total
exploitant agricole	86,6	5,3	1,8	93,8
autre	2,7	1,8	0,9	5,3
non précisée	0,9	-	-	0,9
total	90,2	7,1	2,7	100

T R E G O R

profession du père de l'agriculteur \ profession du père de la femme	exploitant agricole	autre	non précisée	total
exploitant agricole	89,4	3,3	1,6	94,3
autre	2,5	0,8	-	3,3
non précisée	1,6	-	0,8	2,4
total	93,5	4,1	2,4	100

- (1) Il s'agit de la surface totale. Elle est à peu près équivalente à la surface utile à Craon mais en diffère souvent sensiblement dans le Trégor ; aussi la superficie des agriculteurs enquêtés est-elle la superficie utile dans le premier cas et la surface totale dans le second.
- (2) bien que l'on ait demandé aux enquêteurs d'interroger dans le Trégor sur la superficie maximale.
- (3) On peut supposer que les enfants issus de professions libérales qui se font paysans sont plutôt de gros paysans et les fils d'ouvriers plutôt des petits paysans. Il nous sera possible bientôt de le vérifier.

De la même façon que les agriculteurs eux-mêmes, les parents exploitants agricoles ont été répartis en trois strates selon trois classes de surface (1). La convention est ici qu'une même classe de surface représente une même position d'une génération à l'autre. Il ne s'agit là que d'une approximation car toute position s'apprécie par rapport à une structure sociale donnée. Quand l'ensemble de la structure se déplace, il peut y avoir un maintien des positions relatives là où l'apparence montre une modification de celles-ci.

Il faut considérer à la fois la surface et le mode de faire-valoir car les zones étudiées ont été caractérisées pendant longtemps par la très nette prédominance du fermage, spécialement sur les plus grandes surfaces. L'inégalité des origines se trouve atténuée par le fait que moins de la moitié des fils de petits agriculteurs sont fils de fermiers exclusifs, contrairement aux fils de moyens et de gros.

Section 2. Quelle est la corrélation entre la position sociale des agriculteurs et celle de leurs parents ?

Cette corrélation est-elle faible, moyenne ou forte ? Le fait de n'avoir que trois classes augmente la probabilité d'identité entre la position sociale actuelle et l'origine sociale. Il faut aussi faire remarquer pour préciser la portée de l'analyse que le tableau qui relie la position sociale à l'origine sociale ne constitue pas une table de mobilité sociale, faute d'avoir toute la descendance des pères des enquêtés. Il en résulte qu'on peut évaluer des taux de recrutement mais pas des taux de reproduction.

la corrélation père-fils

La position des fils, appréciée selon l'importance du cheptel, est souvent liée à leur origine sociale (figure) :

- . La règle "tel père, tel fils" se vérifie dans la moitié des cas (Craon) ou à peu près (45 % dans le Trégor) (2) ;
- . Par rapport à une situation théorique d'indépendance totale entre la position du fils et celle de son père (hypothèse où chaque strate aurait le recrutement indiqué par la ligne Total de la figure), les situations réelles présentent des différences relativement importantes. La proportion de fils de petits baisse nettement quand la strate s'élève.

D'autres résultats conduisent, par contre, à souligner les limites de la corrélation père-fils et marquent par là la fréquence des changements de position :

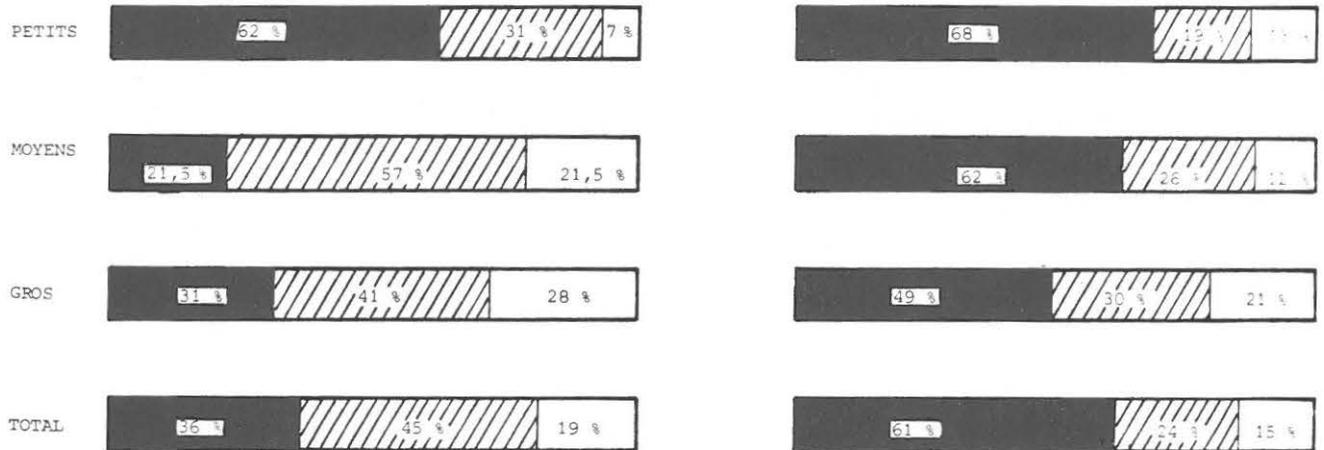
- (1) Etablir la position des parents sans connaître l'importance du cheptel laisse supposer que le nombre d'animaux est proportionnel au nombre d'hectares. Cette hypothèse est vraisemblable pour la génération des pères.
- (2) Un tel résultat est nécessairement approximatif, ne serait-ce qu'en raison de l'étendue des groupes constitués. Par exemple, un agriculteur classé petit, qui est fils de petit, peut l'être beaucoup moins que son père.

La position sociale des agriculteurs, lors des enquêtes, varie selon leur origine sociale.

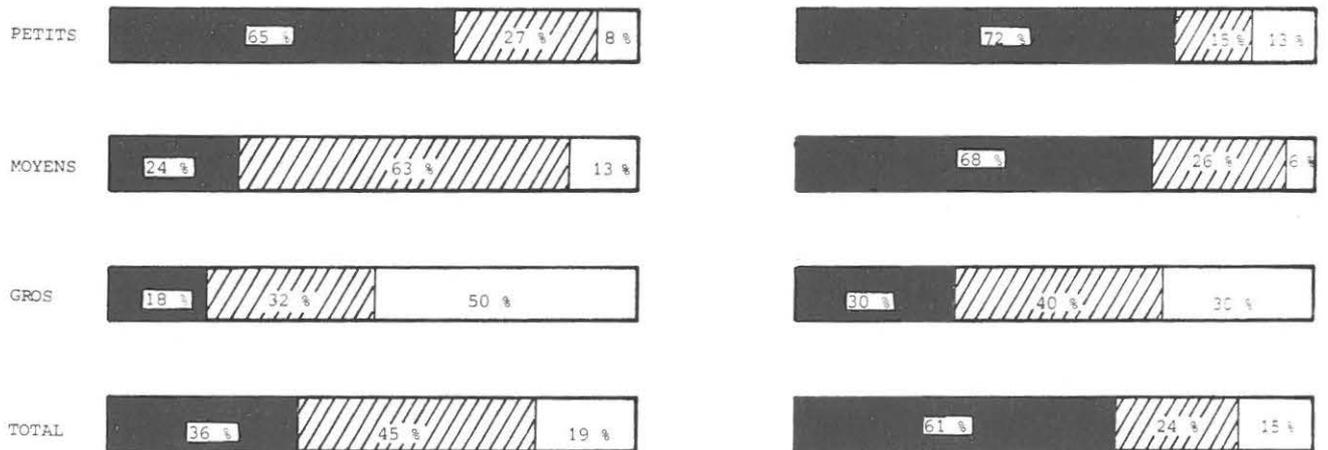
CRAON

TREGOR

. Cas où la position sociale est mesurée par le nombre d'animaux



. Cas où la position sociale est mesurée par le nombre d'hectares de l'exploitation



fils de petits paysans
 fils de moyens
 fils de gros

- . Dans la moitié des cas, ou un peu plus, la strate du fils est soit inférieure soit supérieure à celle du père ;
- . Une minorité de gros sont fils de gros ; il y a des gros non seulement fils de moyens mais fils de petits. Inversement, certains petits sont fils de moyens et même de gros. Au total, tous les cas de stabilité, d'ascension ou de régression se rencontrent.

Une partie des différences de position résulte de la translation vers le haut de la structure sociale quand on passe de l'origine sociale à la position actuelle, en relation avec le déclin du nombre d'exploitations de petite superficie et avec l'intensification de la production. Tous les fils de petits ne pouvaient pas être des petits ; tous les gros ne pouvaient pas être fils de gros. Il y a là ce que l'on appelle une "mobilité structurelle". Le phénomène est plus marqué dans les Côtes-du-Nord qu'en Mayenne car dans le premier cas, davantage d'agriculteurs ont créé et développé d'importants ateliers hors sol. Ayant reconnu l'existence d'un déplacement de la structure sociale, il faut ensuite s'attacher plus spécialement aux cas de mobilité à longue distance, vers le haut ou vers le bas.

Les résultats sont-ils tout au moins non biaisés par des différences de structure par âge selon l'origine sociale ? On sait en effet que les positions sociales ne sont pas les mêmes selon l'âge à l'enquête. Du fait en particulier de la mobilité structurelle, la strate actuelle pourrait être plus un effet d'âge qu'un effet d'origine sociale. En réalité, la répartition par âge est à peu près la même quelle que soit l'origine sociale ; il n'y a donc pas de biais systématique de ce point de vue.

Une autre erreur d'estimation du lien entre position sociale et origine sociale pourrait provenir de la non prise en compte de la mobilité intra-générationnelle. Les petits ou les moyens fils de gros pourraient être surtout des jeunes agriculteurs qui auraient commencé leur carrière dans une situation basse mais qui, ensuite, seraient susceptibles de retrouver une position équivalente à celle de leur origine, auquel cas on sous-estimerait la corrélation père-fils. Inversement, on pourrait, pour les mêmes raisons, surestimer le recrutement des petits parmi les fils de petits. L'examen des âges des uns et des autres permet d'affirmer qu'il n'existe pas non plus à cet égard de biais systématique. Il n'y a pas que des jeunes parmi les petits fils de gros, il n'y a pas que des vieux parmi les gros fils de petits.

La corrélation augmente-t-elle quand on fait intervenir le mode de faire-valoir de l'exploitation des parents ? A Craon, les fils de propriétaires sont si peu nombreux qu'on ne peut pas répondre de façon sûre. Dans le Trégor, les petits paysans fils de gros sont proportionnellement plus souvent fils de fermiers que les gros fils de gros. De même, les petits fils de petits sont proportionnellement plus souvent fils de fermiers que les gros fils de petits.

La corrélation s'accroît quand on compare la superficie des agriculteurs et celle de leurs parents (figure). Il y a davantage de positions identiques d'une génération à la suivante, au moins à Craon (61 % contre 50 % dans le Trégor). Les petits sont plus souvent fils de petits et les gros fils de gros, ce qui laisse penser que l'inégalité des chances est ici plus importante. Mais cette fois encore, nombreuses sont les ascensions à partir d'origines basses et les régressions à partir de positions élevées.

la corrélation père-fille

Dans le Trégor, il y a à peu près autant d'agricultrices que d'agriculteurs à avoir la même position que celle de leurs pères. Il en va différemment à Craon, quel que soit le critère de détermination de la strate actuelle (figure). Mais, dans chacune des deux zones, la corrélation père-fille concerne moins de la moitié des cas (37 % à Craon et 45 % dans le Trégor selon le premier critère ; 47 et 48 % selon le second). On se rapproche davantage d'une situation d'indépendance entre la position sociale et l'origine sociale, sans cependant y parvenir.

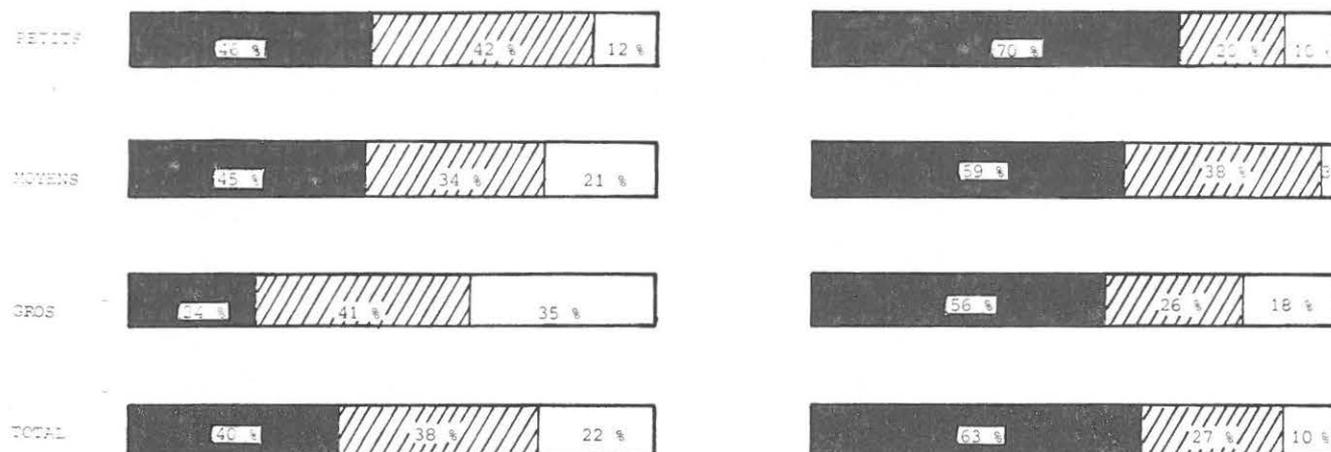
Les corrélations établies jusqu'à présent ne fournissent que des vues partielles de la relation entre position sociale et origine sociale. Pour aller plus loin, il faut relier la position de chaque couple d'agriculteurs et d'agricultrices à l'origine de chacun de ses membres. L'analyse se complique dans la mesure où les conjoints sont nés dans des groupes sociaux différents, plus ou moins éloignés. Mais n'y a-t-il pas une tendance à se marier dans son milieu de naissance ?

La position sociale des femmes d'agriculteurs, lors des enquêtes, varie selon leur origine sociale.

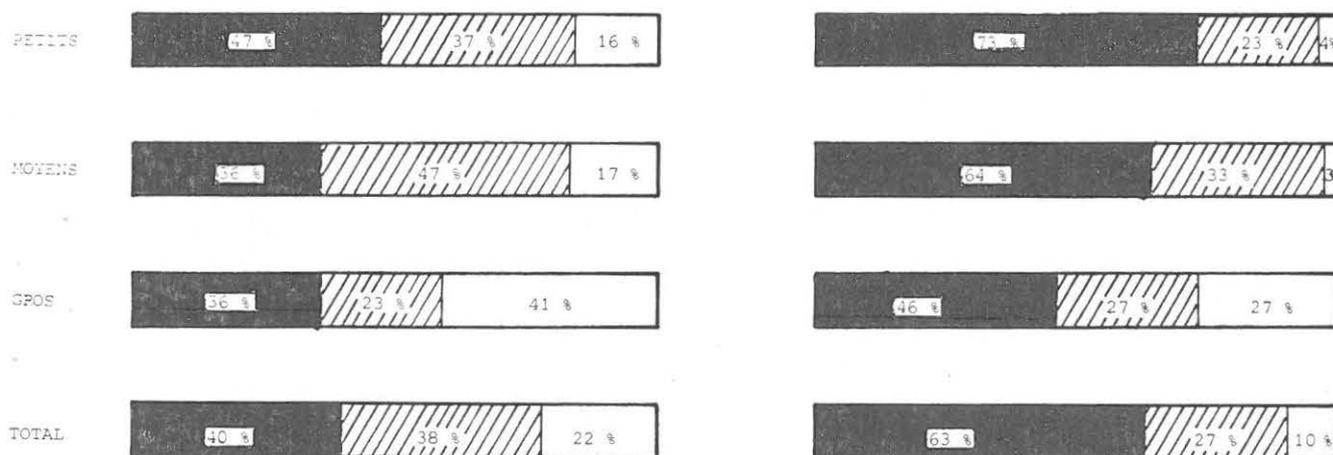
CRAON

TREGOR

. Cas où la position sociale est mesurée par le nombre d'animaux



. Cas où la position sociale est mesurée par le nombre d'hectares exploités



■ filles de petits paysans

▨ filles de moyens

□ filles de gros

Section 3. La position selon la naissance et le mariage

L'origine sociale renforce son influence si chacun épouse son semblable, si les enfants de petits se marient entre eux, de même que les enfants de gros. Dans ce cas, le mariage fait partie des institutions qui contribuent à accumuler soit les avantages, soit les désavantages liés à la naissance. D'où l'intérêt de déterminer qui se marie avec qui. On examinera ensuite quelle est la liaison statistique entre la position des époux et l'origine de chacun d'entre eux.

quelle est l'intensité de l'homogamie sociale en agriculture ?

L'homogamie sociale est ici mesurée en comparant la classe de surface de l'exploitation du père de l'époux et la classe de surface de l'exploitation du père de l'épouse. On ne reviendra pas sur les remarques qui ont été faites à propos de l'appréciation de l'origine sociale ; il faut cependant relever que la superficie est celle déclarée à l'enquêteur et peut ne pas correspondre dans quelques cas à celle existant au moment des mariages des agriculteurs étudiés.

Si le choix du conjoint avait dépendu entièrement de l'origine sociale, à Craon 95 % des époux auraient appartenu au même groupe social et 92 % dans le Trégor (hypothèse d'homogamie maximale). Dans l'hypothèse opposée (dite de panmixie), les proportions auraient été de 35 % et 45 %. Les fréquences réelles sont de 39 % et 57 % (tableau). On voit qu'à Craon les mariages se sont effectués à peu près au hasard alors que l'influence de l'origine sociale s'est exercée dans le Trégor. Même ici, l'hétérogamie sociale est encore fréquente. Si beaucoup d'alliances se réalisent en milieu proche, il n'est pas rare qu'un fils de gros épouse une fille de petit et - ce qui est plus surprenant - qu'un fils de petit épouse une fille de gros.

Homogamie ou hétérogamie sociale ?

CRAON

TREGOR

1. origine sociale de l'agriculteur x origine sociale de l'agricultrice

	filles de petits	filles de moyens	filles de gros	total
filles de petits	<u>33</u>	48	30	39
filles de moyens	46	<u>38</u>	30	39
filles de gros	21	14	<u>40</u>	22
total	100	100	100	100
	n=198	n=252	n=120	n=570

	filles de petits	filles de moyens	filles de gros	total
filles de petits	<u>72</u>	48	53	63
filles de moyens	25	<u>39</u>	16	26
filles de gros	3	13	<u>31</u>	11
total	100	100	100	100
	n=315	n=121	n=100	n=536

2. les alliances de propriété

	filles de propriétaires		filles de fermiers	total
	propriété < 20 ha	propriété ≥ 20 ha		
filles de propriétaires	<u>19</u>	11	22	21
filles de fermiers	10	<u>22</u>	10	10
total	71	67	<u>68</u>	69
	100	100	100	100
	n=84	n=54	n=438	n=576

	filles de propriétaires		filles de fermiers	total
	propriété < 10 ha	propriété ≥ 10 ha		
filles de propriétaires	<u>23</u>	16	15,5	16
filles de fermiers	54	<u>42</u>	15,5	30
total	23	42	<u>69</u>	54
	100	100	100	100
	n=68	n=173	n=273	n=514

Quant aux fils de moyens, ils se sont plus souvent mariés avec des filles de petits qu'avec des filles de moyens. Mais les conventions retenues conduisent peut-être à sous-estimer ou sur-estimer la force du déterminisme social (1).

Un autre résultat confirme que, dans le Trégor, la situation matrimoniale est plus dépendante de l'origine sociale. 12 % des agriculteurs ne sont pas mariés à la date de l'enquête ; or 81 % de ces célibataires prolongés ou définitifs sont fils de petits paysans contre 59 % seulement des mariés.

Le degré d'homogamie se modifie-t-il quand on tient compte du mode de faire-valoir de l'exploitation des parents ? A Craon, les alliances de propriétés sont minoritaires (2) (tableau) ; les enfants de propriétaires et de fermiers se sont mariés comme si les choix s'étaient faits au hasard, 57 % étant originaires d'exploitations de faire-valoir identique contre 56 % en panmixie. Il n'en est pas de même dans le Trégor (49 % contre 36 %) où les fils de fermiers ont plutôt choisi des filles de fermiers (ou vice versa) et les fils de propriétaires des filles de propriétaires (ou vice versa) ; il en résulte une plus grande concentration de la propriété.

Chez les Trégorois, les mariages se font à la fois en fonction de la surface et de la propriété. Que l'on considère le point de vue des garçons ou celui des filles, il apparaît que, dans chaque classe de surface, on se marie un peu mieux quand on est enfant de propriétaire ; c'est pour cela que les filles de petits qui ont épousé des fils de gros sont surtout filles de propriétaires.

Quelle que soit cependant la zone, les alliances semblent s'être réalisées davantage en fonction de critères culturels que de critères économiques mais, cette fois encore, les tendances varient géographiquement. L'écart par rapport à la panmixie culturelle est plus grand dans le Trégor (66 % de cas de formation scolaire identique contre 39 %) que dans le Bocage angevin (71 % contre 53 %). Davantage d'agriculteurs et d'agricultrices du Trégor ont suivi un enseignement secondaire et comme le niveau d'instruction est ici corrélé avec la strate d'origine, l'homogamie culturelle joue souvent dans le même sens que l'homogamie sociale. Par contre, à Craon, s'il y a aussi une corrélation positive entre la formation scolaire et la surface de l'exploitation des parents, la liaison est très faible. Les formations basses prédominent à peu près quelle que soit la strate d'origine, l'ensemble du département de la Mayenne étant une zone de faible scolarisation (3). Or, certains rapprochements en termes de niveau culturel sont des éloignements en termes d'origine économique.

-
- (1) L'annexe 2 de cette première partie dresse un état des connaissances relatives à l'homogamie sociale en agriculture.
- (2) Il s'agit seulement de la propriété des terres exploitées par les parents.
- (3) Dans les enquêtes, les formations scolaires les plus élevées des agriculteurs et agricultrices ont été codées de la manière suivante. A Craon, on a distingué entre formation primaire, cours post-scolaires agricoles et ménagers et formation secondaire (quels que soient la durée, la nature, le niveau, le diplôme). Pour le Trégor, il y a aussi trois catégories mais deux sont différentes : formation primaire sans C.E.P., formation primaire avec C.E.P., formation secondaire quelle qu'elle soit.

A Craon, où la Jeunesse Agricole Catholique (J.A.C.) a été active, l'homogamie sociale a aussi été influencée par les conditions dans lesquelles les agriculteurs et agricultrices qui ont fait partie de ce mouvement ont choisi leur conjoint. Les jacistes, qui représentent 21 % des hommes d'origine agricole nés après 1920 et 18 % des femmes de la catégorie équivalente, ne se sont pas tous mariés entre eux, mais que le point de vue pris soit celui de l'homme ou celui de la femme, la probabilité de se marier avec un ou une jaciste est bien plus élevée quand on a été jaciste que dans le cas contraire (environ 1 cas sur 2 contre environ 1 cas sur 10). Mais ici la contradiction éventuelle entre niveau économique et niveau culturel est moins fréquente car les jacistes sont dans leur majorité issus de catégories peu différentes d'exploitations : les moyennes et les petites (1).

Puisque les conjoints ont souvent une origine sociale inégale, nombreux sont les couples d'agriculteurs et d'agricultrices qui, par rapport à leurs parents, ont une situation à la fois partiellement égale et partiellement inégale (inférieure ou supérieure). Ceci accroît la difficulté de répondre à la question de savoir si, d'une génération à l'autre, la position est la même.

combien de paysans et de paysannes ont la même position que celle de leurs pères et beaux-pères ?

On aura une évaluation minimale de l'identité si on ne retient que les cas où la position des enfants est la même que la position des ascendants à la fois paternels et maternels (égalité "complète"). L'estimation sera maximale si on ajoute les cas où il y a identité par rapport à l'une seulement des catégories d'ascendants (égalité complète + égalité partielle). Ces deux taux d'identité s'établissent :

- . selon les U.G.B., à 24 % et 72 % à Craon, à 31 % et 59 % dans le Trégor ;
- . selon la surface, à 27 % et 81 % à Craon, à 31 % et 62 % dans le Trégor (tableau).

L'éventail est plus restreint en zone bretonne où l'homogamie sociale est plus forte.

On voit que le taux d'auto-recrutement d'une strate donnée prend des valeurs diverses selon la façon de tenir compte de l'origine sociale des couples. Soit l'exemple des petits paysans (ceux ayant peu d'U.G.B.) :

- . 62 % (Craon) et 68 % (Trégor) d'entre eux sont fils de petits,
- . 42 % " et 71 % " d'entre eux sont beaux-fils de petits,
- . 21 % " et 55 % " d'entre eux sont fils et beaux-fils de petits,
- . 83 % " et 86 % " d'entre eux sont fils et/ou beaux-fils de petits.

(1) Le taux de participation à la J.A.C. varie comme suit :

chez les enfants de petits agriculteurs	chez les enfants de moyens	chez les enfants de gros
19 % pour les garçons	26 % et	6 % et
20 % pour les filles	15 %	10 %

Comme par ailleurs le taux de participation augmente avec le niveau de formation scolaire, le mouvement d'éducation populaire ne s'est pas adressé à n'importe quel enfant de petit ou moyen paysan.

Les taux minima et maxima varient selon les strates :

- 32 % et 80 % (Craon), 18 % et 54 % (Trégor), chez les paysans moyens ;
- 15 % et 48 % (Craon), 12 % et 28 % (Trégor), chez les gros.

On retrouve un phénomène déjà souligné, à savoir qu'une origine modeste est assez souvent associée à une position haute.

Bien que la diversité des taux puisse laisser perplexes quant au degré d'hérédité de la position sociale, une certitude demeure : la distribution des agriculteurs et agricultrices dans l'échelle sociale est différente de celle qu'elle serait si elle était totalement indépendante de l'origine sociale. On peut s'en assurer en comparant, dans le tableau, la ligne de chaque strate à la ligne de l'ensemble des strates. Quand les petits sont fils et /ou beaux-fils de petits dans 83 % des cas à Craon et 86 % dans le Trégor, les moyens le sont dans 59 % et 79 % des cas et les gros dans 48 % et 72 % des cas. S'il n'y avait pas de liaison entre la position des enfants et celle des parents, il y aurait moins de petits (62 % contre 83 % à Craon, 79 % contre 86 % dans le Trégor), et plus de gros (62 % contre 48 %, 79 % contre 72 %), à avoir une origine basse.

La position sociale des agriculteurs, lors des enquêtes, varie selon l'origine sociale de l'époux et de l'épouse

CRAON

position sociale à l'enquête :		filis de petit	filis de petit	filis de moyen	filis de petit	filis de gros	filis de moyen	filis de moyen	filis de gros	filis de gros	total
		x fille de petit	x fille de moyen	x fille de petit	x fille de gros	x fille de petit	x fille de moyen	x fille de gros	x fille de moyen	x fille de gros	
.selon l'im- portance du cheptel	petits	20,8	33,3	16,7	8,3	4,2	12,5	4,2	-	-	100 n=144
	moyens	11,4	9,1	25,0	4,5	9,1	18,2	6,8	6,8	9,1	100 n=264
	gros	3,7	11,1	18,5	11,1	3,7	18,5	7,4	11,1	14,9	100 n=162
.selon le nombre d'hectares	petits	21,5	32,2	14,3	10,7	7,1	7,1	7,1	-	-	100 n=168
	moyens	8,7	10,9	28,3	6,5	-	26,1	4,3	8,7	6,5	100 n=276
	gros	4,8	4,8	14,3	4,8	19,0	9,5	9,5	9,5	23,8	100 n=126
total		11,6	15,8	21,3	7,4	6,3	16,8	6,3	6,3	8,4	100 n=570

TREGOR

position sociale à l'enquête :		filis de petit	filis de petit	filis de moyen	filis de petit	filis de gros	filis de moyen	filis de moyen	filis de gros	filis de gros	total
		x fille de petit	x fille de moyen	x fille de petit	x fille de gros	x fille de petit	x fille de moyen	x fille de gros	x fille de moyen	x fille de gros	
.selon l'im- portance du cheptel	petits	54,6	11,9	4,7	2,5	11,9	4,7	2,5	2,5	4,7	100 n=220
	moyens	32,2	17,8	14,3	3,6	10,7	17,8	-	3,6	-	100 n=147
	gros	34,4	15,7	15,7	-	6,2	6,2	6,2	3,1	12,5	100 n=168
.selon le nombre d'hectares	petits	52,2	15,9	6,8	2,3	13,7	4,5	-	2,3	2,3	100 n=231
	moyens	55,1	17,2	3,5	-	6,9	13,8	3,5	-	-	100 n=152
	gros	13,8	10,3	24,1	3,5	6,9	10,3	6,9	6,9	17,3	100 n=152
total		42,1	14,7	10,8	2,0	9,8	8,7	3,0	3,0	5,9	100 n=535

En conclusion, il est établi que les agriculteurs n'avaient pas des chances égales d'être des petits, des moyens ou des gros paysans, en fonction de leur naissance et de leur mariage. On pouvait penser que les chances ou les malchances avaient tendance à s'accumuler, la naissance dans une strate basse réduisant la perspective d'un mariage vers le haut. En fait, le choix du conjoint n'obéit pas à un déterminisme simple. Sans doute, épouser un fils ou une fille de petit n'est ni une condition nécessaire ni une condition suffisante du maintien dans une position basse. Cependant - les distributions du tableau le font apparaître - moins le mariage est bon, plus grande est généralement la probabilité de rester dans une position basse (cas des enfants de petits) ou d'y entrer (cas des enfants de gros).

La naissance et/ou le mariage influencent la probabilité d'appartenir à telle strate, sans la déterminer entièrement. On peut décomposer cette influence en considérant successivement la position en début de carrière puis le rapport entre cette position et celle occupée lors des enquêtes.

Section 4. L'origine sociale influence à la fois l'entrée et le maintien dans la petite paysannerie

La probabilité d'être petit agriculteur à un moment donné dépend d'une double éventualité : celle de commencer sa carrière de chef d'exploitation comme petit paysan et celle de le rester ensuite (1). Comment l'une et l'autre varient-elles selon l'origine sociale ? On ne raisonnera ici qu'en termes de classes de surface.

position initiale et origine sociale

Alors que, en début de carrière, l'accès à la grande agriculture est à peu près uniquement le fait de fils ou de filles de gros paysans, l'entrée dans la petite paysannerie se fait à partir d'à peu près toutes les origines sociales (tableau). Cependant, la majorité de ceux qui entament leur carrière comme petit agriculteur sont fils ou beaux-fils de petits et ceux qui sont petits à l'installation se recrutent proportionnellement davantage chez les fils et filles de petits agriculteurs que s'il y avait égalité des chances (2). La corrélation père-fils est plus forte lors des positions initiales qu'au moment des enquêtes.

L'origine sociale du conjoint a un effet propre sur la situation en début de carrière :

- . les fils de petits sont généralement de petits paysans en début de carrière, sauf quand ils ont épousé des filles de moyens ou de gros ;
- . les fils de moyens sont moins souvent moyens quand ils ont une origine sociale basse.

Si une origine basse conduit à "mal" commencer, une origine haute ne permet pas toujours de bien débuter. La relation avec la situation des parents se modifie-t-elle ultérieurement ? Y a-t-il réduction ou augmentation de l'inégalité initiale des chances ?

(1) On n'examine pas l'hypothèse de la régression en cours, et spécialement en fin, de vie active.

(2) Devenir petit paysan peut constituer dans certains cas une "promotion sociale". Ainsi en est-il pour les fils de salariés agricoles. On ne sait pas, pour le moment, quelle est la fréquence de cette promotion dans l'ensemble de la France.

La classe de surface initiale varie selon l'origine sociale.

CRAON

	fils de petit			fils de moyen			fils de gros			total
	x fille de petit	x fille de moyen	x fille de gros	x fille de petit	x fille de moyen	x fille de gros	x fille de petit	x fille de moyen	x fille de gros	
surface initiale										
. petite	22,2	26,7	8,9	17,8	6,7	4,4	4,4	-	8,9	100 n=270
. moyenne	2,4	7,4	7,4	29,2	31,6	9,8		9,8	2,4	100 n=246
. grande							44,5	22,2	33,3	100 n=54
total	11,6	15,8	7,4	21,3	16,8	6,3	6,3	6,3	8,4	100 n=570

TREGOR

	fils de petit			fils de moyen			fils de gros			total
	x fille de petit	x fille de moyen	x fille de gros	x fille de petit	x fille de moyen	x fille de gros	x fille de petit	x fille de moyen	x fille de gros	
surface initiale										
. petite	50,0	17,1	1,3	10,5	6,7		11,8	1,3	1,3	100 n=399
. moyenne	17,6	11,8		11,8	23,5	17,6		5,9	11,8	100 n=89
. grande			14,3	14,3			14,3	14,3	42,8	100 n=37
total	41	15	2	11	9	3	10	3	6	100 n=525

les changements de position en cours de carrière

On peut seulement comparer la surface à l'installation et la surface lors des enquêtes. Cette comparaison appelle trois remarques :

- . Il faudrait l'effectuer à ancienneté égale dans la fonction de chef d'exploitation. Pratiquement, nous n'avons considéré que les agriculteurs âgés de 40 à 65 ans, excluant ainsi les jeunes qui ont eu moins le temps de s'agrandir.
- . La superficie initiale n'est pas une notion très précise. Elle peut correspondre à une situation très provisoire et on ignore avec quelle rapidité elle s'est modifiée quand modification il y a eu.
- . Les éventuelles situations intermédiaires ne sont pas connues.

Les agriculteurs ont, le plus souvent, la même position après 40 ans que lors de leur installation. Aucun, ou presque, n'a régressé. A Craon, près d'un sur quatre a amélioré sa situation (1) ; un peu plus du tiers dans le Trégor. Chez ceux qui ont commencé petits, 35 % ne le sont pas restés dans chacune des deux zones ; 8 % et 12 % sont devenus gros. Nous retrouvons ici le phénomène de mobilité structurelle. Il y aurait

(1) Il existe deux catégories d'agrandissement ou de diminution de surface : sans changement de strate ou avec changement. De même, il existe deux catégories de maintien dans la strate initiale : avec changement de surface ou sans changement.

d'importantes possibilités d'ascension en cours de carrière à partir d'une origine basse ; mais ceci n'est peut-être qu'apparence dans certains cas, compte tenu des réserves précédemment émises sur la notion de surface initiale et compte tenu surtout de l'évolution dans le temps des limites de strates.

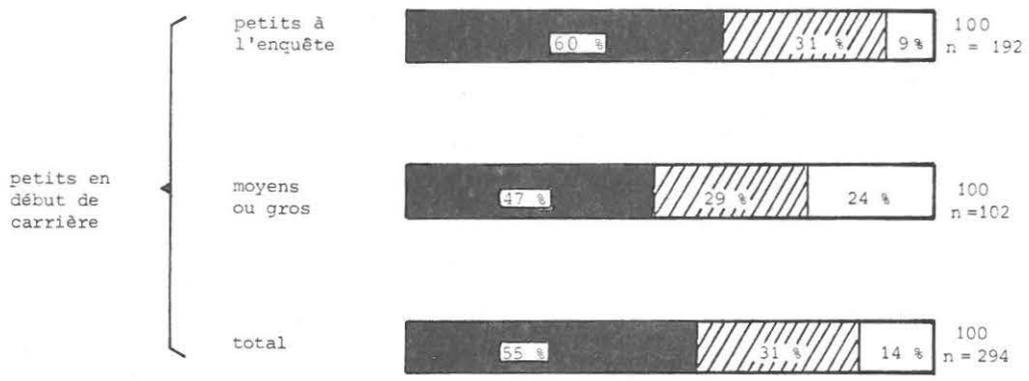
La probabilité de sortir de la petite paysannerie est-elle inégale selon l'origine sociale ? Les petits améliorent-ils d'autant plus souvent leur position, et l'améliorent-ils d'autant plus, qu'ils sont issus d'une strate plus élevée ? Les tendances ne sont pas toujours celles que l'on pourrait supposer (figure) mais les effectifs des échantillons deviennent ici trop faibles pour avoir des certitudes et pour pouvoir tenir compte en même temps de l'origine sociale des deux conjoints. A Craon, les petits qui restent petits se recrutent proportionnellement plus souvent chez les fils de petits, moins souvent chez les fils de gros, par rapport aux petits qui deviennent moyens ou gros. Chez ceux qui ont débuté dans la strate des moyens la tendance serait inverse.

Dans le Trégor, la proportion des fils de petits paysans - et même des fils de petits qui ont épousé des filles de petits - est la même chez ceux qui sont encore petits à l'enquête et chez ceux qui ne le sont plus ; mais pour les exploitants célibataires la tendance est identique à celle de Craon. Chez les mariés, ce sont surtout les petits fils de moyens qui parviennent à s'élever dans la hiérarchie. Les petits fils de gros le font proportionnellement moins souvent non seulement par rapport aux petits fils de moyens mais aussi par rapport aux petits fils de petits ; ces fils de gros, il faut le rappeler, se sont souvent mariés avec des filles de petits. Les mouvements de contre-mobilité, qui permettent à des fils de gros de retrouver en cours de carrière leur position d'origine, sont plus rares dans le Trégor qu'à Craon.

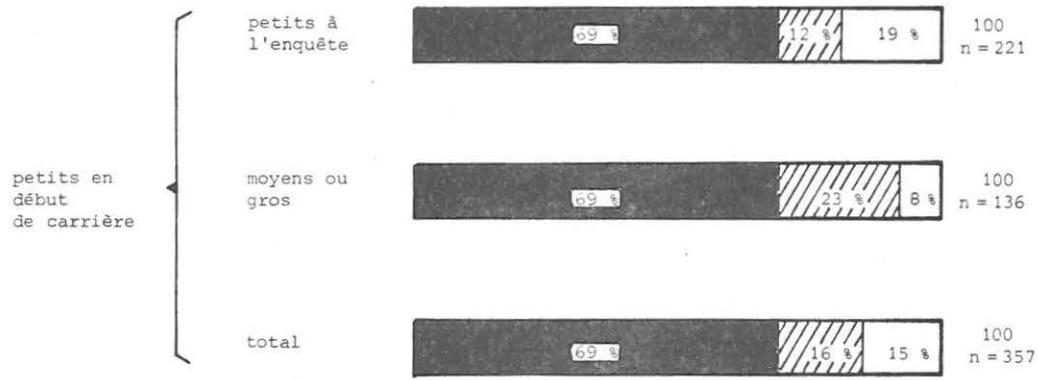
La situation de petit paysan est, en moyenne et plus encore pour les enfants de petits paysans, plus souvent durable que provisoire. Les fils de petits paysans entrent plus souvent dans la petite paysannerie et parfois y restent plus longtemps. Quand ils y restent moins longtemps, les cas d'ascension ne sont pas suffisamment nombreux, ou l'ascension n'est pas suffisamment haute, pour qu'en définitive l'égalité des chances soit rétablie.

La probabilité de rester petit paysan varie-t-elle selon l'origine sociale ?

CRAON



TREGOR (1)



(1) à l'exclusion des exploitants célibataires



conclusion de la première partie

On pouvait supposer que la probabilité d'épouser un conjoint issu de la petite paysannerie, la probabilité de s'installer en début de carrière sur une petite surface, la probabilité de ne pas s'agrandir quand on a commencé sur peu de terre, la probabilité d'occuper une position basse à la date des enquêtes seraient inégales selon le milieu de naissance. Que montre l'examen des faits, c'est-à-dire l'analyse des résultats de deux enquêtes locales faites dans l'Ouest, analyse reposant sur un certain nombre de conventions ? Si la réalité ne confirme pas toujours les suppositions, la position sociale se trouve en définitive dépendante de l'origine sociale si bien que nombreux sont les agriculteurs qui appartiennent à la même strate que leurs parents, surtout en début de carrière. Cette première conclusion serait vraisemblablement renforcée s'il était possible de tenir compte de l'effet que le déplacement vers le haut de la structure sociale exerce sur l'évolution des limites de strate. D'autre part, ce serait sous-estimer les conséquences d'une origine basse que d'ignorer les inégalités qui peuvent exister entre les gros agriculteurs en fonction de leur origine. Les fils de petits qui sont gros le sont généralement depuis moins longtemps, pendant moins longtemps, que les fils de gros. Surtout, il existe un coût de l'ascension sociale quand l'origine est basse (1).

Cependant les exceptions à la liaison père-fils ou fille sont nombreuses et l'échelle sociale apparaît comme la juxtaposition de multiples filières d'évolution. En tenant compte de cinq données : la strate d'origine de l'homme, la strate d'origine de la femme, la superficie à l'installation, la superficie à l'enquête et la position à l'enquête selon le nombre d'animaux, les 95 et 100 cas des échantillons étudiés à Craon et dans le Trégor, pour lesquels toutes ces informations sont précisées, se trouvent répartis en 50 et 48 filières différentes (tableaux), ce qui illustre bien la grande diversité de situation sociale des agriculteurs. Le nombre de trajectoires est proportionnellement moindre pour les petits agriculteurs (11 pour 24 cas et 13 pour 41 cas) que pour les gros (19 pour 27 et 19 pour 31). La trajectoire qui réunit le plus d'agriculteurs (19) est celle qui, dans le Trégor, part d'une origine basse pour les deux époux, conduit à une position basse en début de carrière, maintient dans une position basse à l'enquête, avec peu de terre et peu d'animaux.

(1) Comme il est apparu dans une enquête précédente où l'on disposait de plus d'informations. Cf. la référence bibliographique n°4, p.64-65.

La diversité des trajectoires sociales à Craon.

	position à l'en- quête (selon le nombre d'animaux)	position à l'en- quête (selon la surface)	position lors de l'instal- lation	strate d'origine de l'homme	strate d'origine de la femme	nombre de cas (effectif non extrapolé)
PETITS						
n° 1		petits	petits	petits	petits	3
n° 2		petits	petits	petits	moyens	6
n° 3		petits	petits	petits	gros	2
n° 4		petits	petits	moyens	petits	3
n° 5		petits	petits	moyens	moyens	1
n° 6		petits	petits	moyens	gros	1
n° 7		petits	petits	gros	petits	1
n° 8		moyens	petits	petits	petits	2
n° 9		moyens	petits	petits	moyens	2
n° 10		moyens	moyens	moyens	petits	1
n° 11		moyens	moyens	moyens	moyens	2
MOYENS						
n° 12		petits	petits	petits	petits	3
n° 13		petits	petits	petits	moyens	2
n° 14		petits	petits	moyens	petits	1
n° 15		petits	petits	moyens	moyens	1
n° 16		petits	petits	moyens	gros	1
n° 17		petits	petits	gros	petits	1
n° 18		moyens	petits	petits	petits	2
n° 19		moyens	petits	petits	gros	1
n° 20		moyens	petits	moyens	petits	1
n° 21		moyens	petits	gros	gros	3
n° 22		moyens	moyens	petits	moyens	2
n° 23		moyens	moyens	petits	gros	1
n° 24		moyens	moyens	moyens	petits	8
n° 25		moyens	moyens	moyens	moyens	6
n° 26		moyens	moyens	gros	moyens	3
n° 27		gros	petits	gros	gros	1
n° 28		gros	moyens	moyens	petits	1
n° 29		gros	moyens	moyens	moyens	1
n° 30		gros	moyens	moyens	gros	2
n° 31		gros	gros	gros	petits	3
GROS						
n° 32		petits	petits	petits	moyens	1
n° 33		petits	petits	petits	gros	1
n° 34		moyens	petits	petits	moyens	1
n° 35		moyens	petits	moyens	petits	1
n° 36		moyens	petits	moyens	moyens	1
n° 37		moyens	moyens	petits	gros	1
n° 38		moyens	moyens	moyens	petits	2
n° 39		moyens	moyens	moyens	moyens	3
n° 40		moyens	moyens	moyens	gros	2
n° 41		moyens	moyens	gros	moyens	1
n° 42		gros	petits	moyens	petits	2
n° 43		gros	moyens	petits	petits	1
n° 44		gros	moyens	petits	moyens	1
n° 45		gros	moyens	petits	gros	1
n° 46		gros	moyens	moyens	moyens	1
n° 47		gros	moyens	gros	gros	1
n° 48		gros	gros	gros	petits	1
n° 49		gros	gros	gros	moyens	2
n° 50		gros	gros	gros	gros	3

La diversité des trajectoires sociales dans le Trégor.

	position à l'enquête (selon le nombre d'animaux)	position à l'enquête (selon la surface)	position lors de l'installation	strate d'origine de l'homme	strate d'origine de la femme	nombre de cas (effectif non extrapolé)
PETITS						
n° 1		petits	petits	petits	petits	19
n° 2		petits	petits	petits	moyens	4
n° 3		petits	petits	petits	gros	1
n° 4		petits	petits	moyens	petits	2
n° 5		petits	petits	moyens	moyens	2
n° 6		petits	petits	gros	petits	5
n° 7		petits	petits	gros	moyens	1
n° 8		petits	petits	gros	gros	1
n° 9		petits	moyens	petits	moyens	1
n° 10		moyens	petits	petits	petits	1
n° 11		moyens	moyens	petits	petits	2
n° 12		moyens	moyens	moyens	gros	1
n° 13		gros	gros	gros	gros	1
MOYENS						
n° 14		petits	petits	petits	petits	2
n° 15		petits	petits	petits	moyens	1
n° 16		petits	petits	moyens	petits	1
n° 17		moyens	petits	petits	petits	6
n° 18		moyens	petits	petits	moyens	3
n° 19		moyens	petits	moyens	moyens	1
n° 20		moyens	petits	gros	petits	2
n° 21		moyens	moyens	petits	petits	1
n° 22		moyens	moyens	moyens	moyens	2
n° 23		gros	petits	petits	moyens	1
n° 24		gros	petits	moyens	petits	2
n° 25		gros	petits	moyens	moyens	2
n° 26		gros	petits	gros	petits	1
n° 27		gros	moyens	moyens	petits	1
n° 28		gros	gros	petits	gros	1
n° 29		gros	gros	gros	moyens	1
GROS						
n° 30		petits	petits	petits	petits	1
n° 31		petits	petits	petits	moyens	1
n° 32		petits	petits	gros	petits	1
n° 33		moyens	petits	petits	petits	5
n° 34		moyens	petits	petits	moyens	2
n° 35		moyens	petits	moyens	petits	1
n° 36		moyens	moyens	moyens	moyens	1
n° 37		gros	petits	petits	petits	4
n° 38		gros	petits	petits	moyens	1
n° 39		gros	petits	moyens	petits	2
n° 40		gros	moyens	petits	moyens	1
n° 41		gros	moyens	moyens	petits	1
n° 42		gros	moyens	moyens	moyens	1
n° 43		gros	moyens	moyens	gros	2
n° 44		gros	moyens	gros	moyens	1
n° 45		gros	moyens	gros	gros	2
n° 46		gros	gros	moyens	petits	1
n° 47		gros	gros	gros	petits	1
n° 48		gros	gros	gros	gros	2

annexes à la première partie

annexe 1. Les inégalités entre petits, moyens et gros paysans sont-elles cumulatives ? le cas du canton de Craon.

Les agriculteurs de Craon ont été classés en trois strates : les gros, les moyens et les petits, selon qu'ils possèdent 45 U.G.B. ou plus, de 25 à moins de 45, ou moins de 25. Ceux qui ont le plus d'animaux ont-ils plus de tout, ceux qui ont moins de bétail ont-ils moins de tout ? Le chercheur doit permettre de savoir s'il existe une échelle de hiérarchisation sociale qui puisse être fondée sur un critère de dimension économique.

la méthode

Pour le déterminer, on a associé à la classe d'U.G.B. 22 autres critères qui ont trait à des aspects variés de la vie professionnelle et familiale. La situation des familles les unes par rapport aux autres, selon leur strate, au regard de ces diverses variables, est fournie par le graphique d'analyse multicritère ; chaque ligne représente une famille agricole (les familles étant classées par ordre décroissant de nombre d'avantages possédés) et chaque colonne un critère. La nature des variables prises en compte, ainsi que le mode de représentation des valeurs qu'elles prennent, sont précisés dans l'encadré ci-joint.

Les conditions de production sont décrites par un indicateur du volume des moyens de production mis en oeuvre (cheptel mort), 5 indicateurs de conditions techniques et économiques d'emploi des facteurs et 4 indicateurs de la technicité de l'agriculteur. On suppose que les petits paysans (ceux ayant peu de bétail), bien que disposant de moins de facteurs de production, les emploient moins bien, moins intensément, recourent moins aux techniques nouvelles, ont une productivité physique plus faible, faute en particulier de compétence professionnelle. Au titre des conditions de vie et de travail, les informations disponibles portent sur le niveau culturel de l'agriculteur et de sa femme (6 indicateurs) et 6 aspects des conditions d'existence. Trois de ces derniers concernent le travail. Le nombre d'hectares de terre exploitée en propriété est considéré en tant qu'élément du patrimoine.

Cette énumération ne doit pas laisser croire que les multiples variables prises en compte sont seulement juxtaposées. L'analyse se veut multidimensionnelle non seulement parce qu'elle porte sur les divers secteurs de la vie professionnelle et familiale des agriculteurs mais parce qu'elle suppose que les caractéristiques de ces secteurs se trouvent en interrelation.

Comme les 22 critères disponibles n'expriment pas l'intégralité des aspects de l'existence, on ne peut prétendre faire une étude du cumul intégral. On ne connaît pas le revenu par tête, le volume et la nature des biens et services consommés, l'état de l'habitat, le montant et la composition du patrimoine total, l'intensité et la pénibilité du travail, la santé. Il s'agit tout au moins d'examiner l'accumulation d'avantages ou de désavantages multiples, tout en sachant que ceux qui sont considérés ici expriment moins mal l'efficacité de la vie professionnelle que la qualité de la vie familiale.

Puisque la situation sociale évolue avec l'âge, on a cherché à raisonner à âge "égal" lors de l'enquête, en distinguant deux catégories d'agriculteurs : les moins de 45 ans et les 50-65 ans (1).

Le degré d'appropriation de chaque avantage par chaque famille est mesuré de deux façons. Tantôt on distingue entre avoir et ne pas avoir l'avantage. Tantôt on évalue la quantité possédée en retenant trois classes (néant, un peu, beaucoup ou un peu, moyennement, beaucoup) ou quatre classes (néant, un peu, moyennement, beaucoup). Mais par ailleurs, les variables ne sont pas hiérarchisées selon leur importance plus ou moins grande au regard de la réussite économique et/ou du bien-être.

Le graphique cherche à visualiser la distribution des familles selon les divers degrés de l'infériorité ou de la supériorité. Pour chaque famille et chaque critère, le carré est d'autant plus noir que la situation est meilleure ; le carré est blanc quand la situation est la plus mauvaise.

(1) L'importance relative des petits, moyens et gros paysans n'est pas la même dans ces deux catégories d'âge, comme on l'a déjà vu. Le groupe d'âge 45-49 ans présente une situation intermédiaire à cet égard ; on ne l'a pas retenu en raison du trop faible nombre de cas.

Les 22 critères de la vie familiale et professionnelle (CRAON).

Quantité de facteurs de production

- n°1 Valeur du capital matériel (amorti)
 1. moins de 20 000 F 2. de 20 000 à moins de 40 000 3. 40 000 ou plus

Conditions d'emploi des facteurs

- n°2 Nombre d'U.G.B. par hectare de surface principale consacrée à l'élevage :
 1. moins de 1,5 2. de 1,5 à 1,9 3. 2 ou plus
- n°3 Pourcentage de Surface toujours en herbe par rapport à la Surface fourragère principale :
 1. 2/3 ou plus 2. 1/3 à < 2/3 3. moins d'1/3 4. zéro
- n°4 Rendement en lait par vache :
 1. moins de 2 500 litres par an 2. 2 500 à moins de 3 500 3. 3 500 ou plus
- n°5 Part du matériel en co-propriété (1):
 1. néant 2. moins de 25 % 3. 25 à 49 % 4. 50 % ou plus
- n°6 Intensité d'entraide (indice) (2) :
 1. néant 2. 1 à 5 3. 6 à 10 4. 11 ou plus

Technicité

- n°7 Appartenance à un Centre d'Etudes Techniques Agricoles (CETA) et/ou à un Groupement de Vulgarisation Agricole (G.V.A.) :
 1. non 2. oui
- n°8 Contrôle laitier : 1. non 2. oui
- n°9 Pratique de l'ensilage : 1. non 2. oui
- n°10 Assujettissement à la T.V.A. : 1. non 2. oui

Niveau culturel

- n°11 Formation scolaire la plus élevée de l'agriculteur :
 1. études primaires 2. cours post-scolaires agricoles 3. autre
- n°12 Formation scolaire la plus élevée du conjoint : - idem -
- n°13 Exercice de responsabilité par l'agriculteur : 1. non 2. oui au niveau communal
 3. oui au niveau cantonal ou départemental
- n°14 Exercice de responsabilités par le conjoint : 1. non 2. oui
- n°15 Participation de l'agriculteur à la Jeunesse Agricole Catholique (J.A.C.) : 1. non 2. oui
- n°16 Participation du conjoint à la J.A.C. : - idem -

Aspects des conditions d'existence

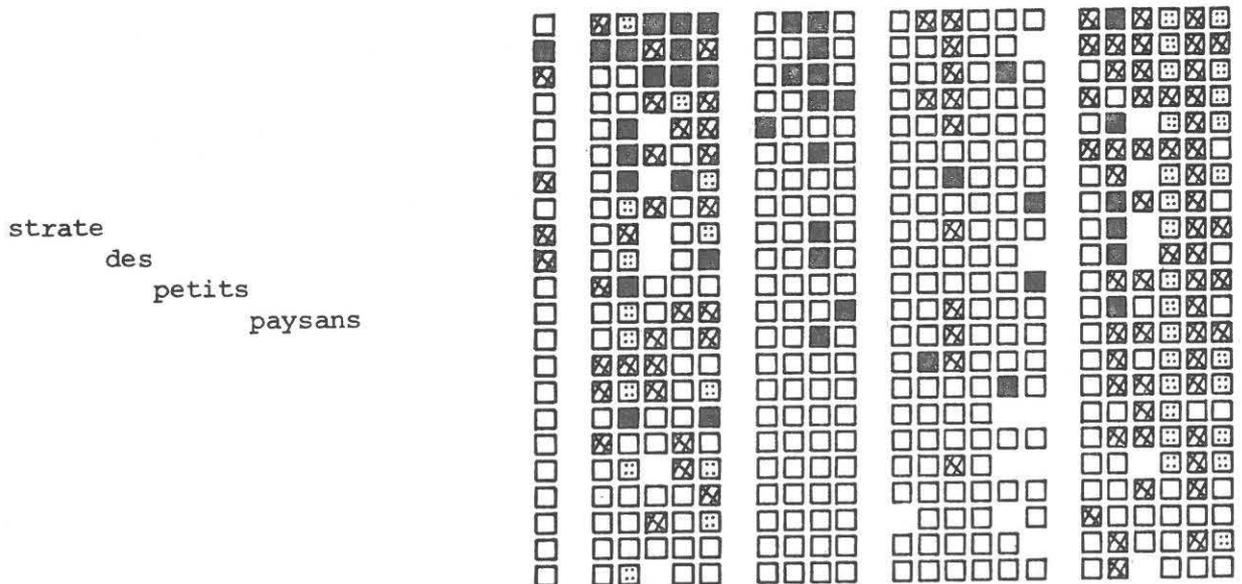
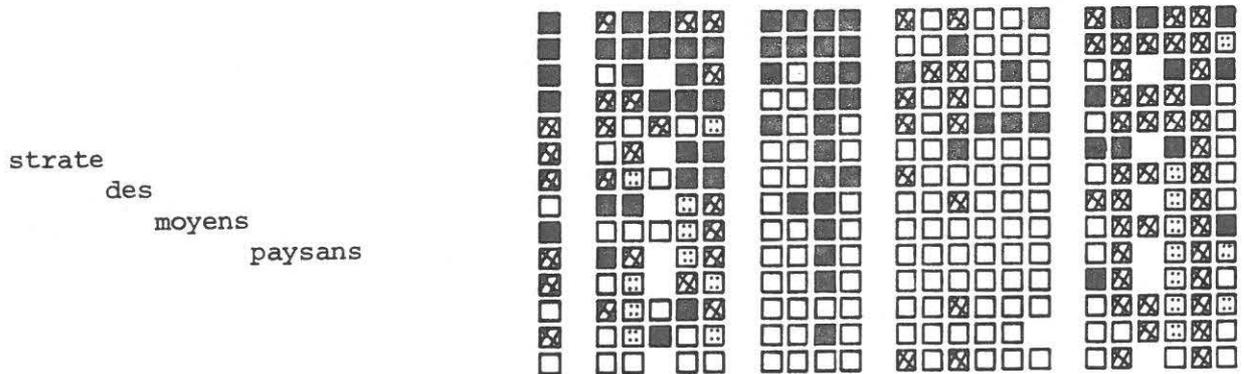
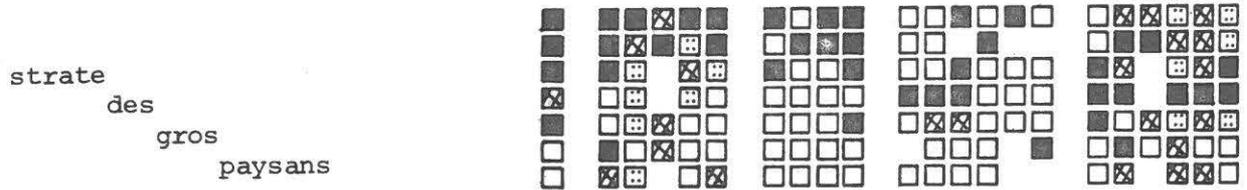
- n°17 Vacances et loisirs (3) : 1. néant 2. un peu 3. beaucoup
- n°18 Travail de la femme aux champs : 1. beaucoup 2. en saison 3. néant
- n°19 Mode de traite des vaches : 1. à la main 2. avec pots trayeurs 3. installation d'un transfert de lait ou d'une salle de traite
- n°20 Equipements de communication : 1. néant 2. auto 3. auto et permis de conduire de la femme ou auto et téléphone 4. auto + permis de conduire de la femme + téléphone
- n°21 Equipements ménagers : 1. néant 2. machine à laver le linge 3. lave-vaisselle (avec ou sans machine à laver le linge)
- n°22 Nombre d'hectares de terre exploitée en propriété :
 1. néant 2. moins de 10 ha 3. de 10 à 19 4. 20 ou plus

- (1) Rapport de la valeur du matériel utilisé en commun à la valeur du matériel total utilisé (estimation faite par le C.E.D.A.G.).
- (2) Indice obtenu en multipliant le groupe moyen d'entraide par le nombre de chantiers réalisés en entraide (estimation faite par le C.E.D.A.G.).
- (3) néant : les agriculteurs ne prennent pas de vacances et/ou assurent la traite tous les dimanches.
 un peu : les agriculteurs prennent entre 3 et 8 jours de vacances par an.
 beaucoup : les agriculteurs prennent plus de 8 jours de vacances et/ou peuvent se faire remplacer régulièrement pour la traite du dimanche.
 Certaines données manquent ; dans ce cas il n'y a pas de carré.

LE CUMUL DES INEGALITES - C R A O N

La distribution des familles de chaque strate selon les combinaisons de 22 critères

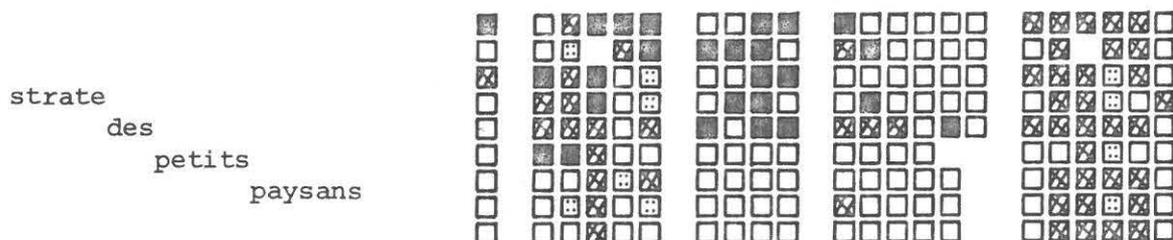
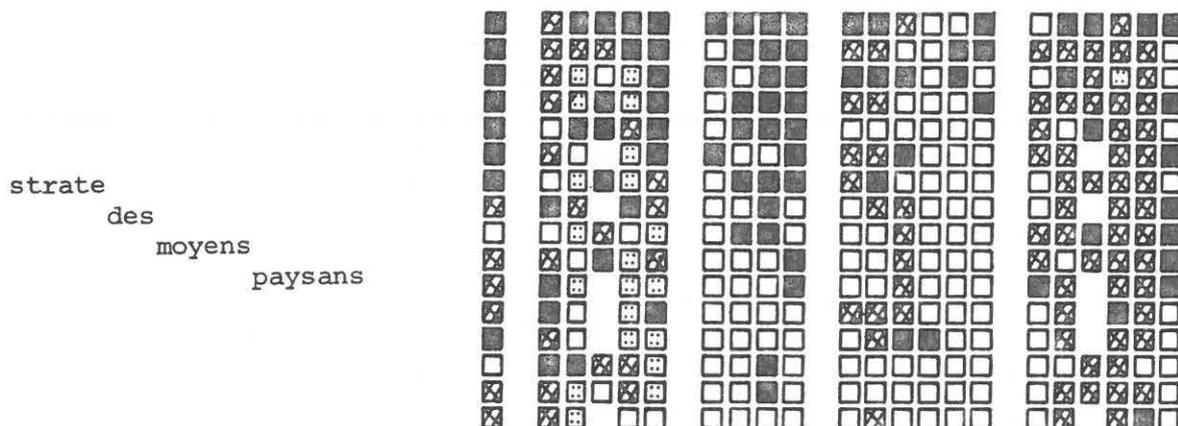
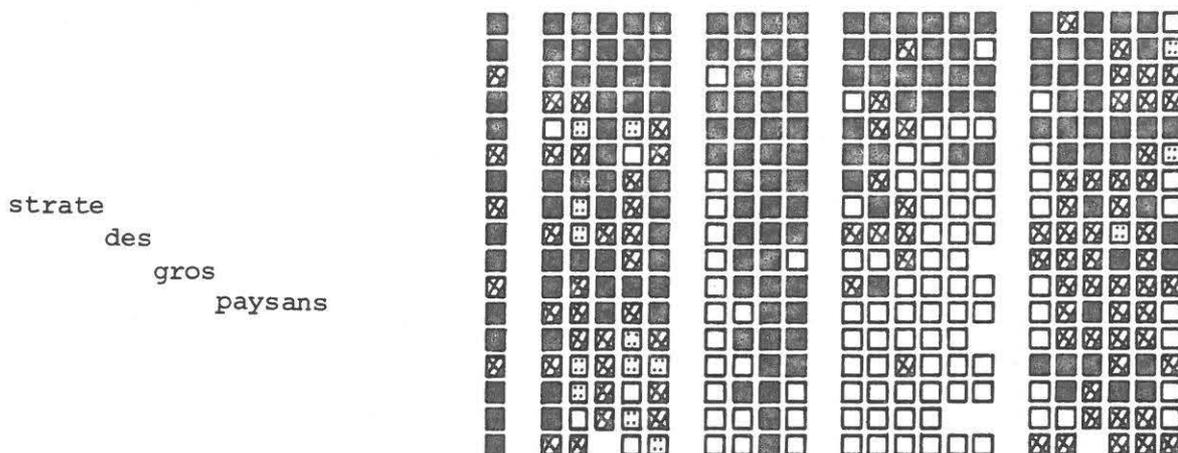
1. Cas des familles où le chef a de 50 à 65 ans



LE CUMUL DES INEGALITES - C R A O N

La distribution des familles de chaque strate selon les combinaisons de 22 critères

1. Cas des familles où le chef a moins de 45 ans



résultats

Compte tenu des réserves précédemment faites, les principales observations sont les suivantes :

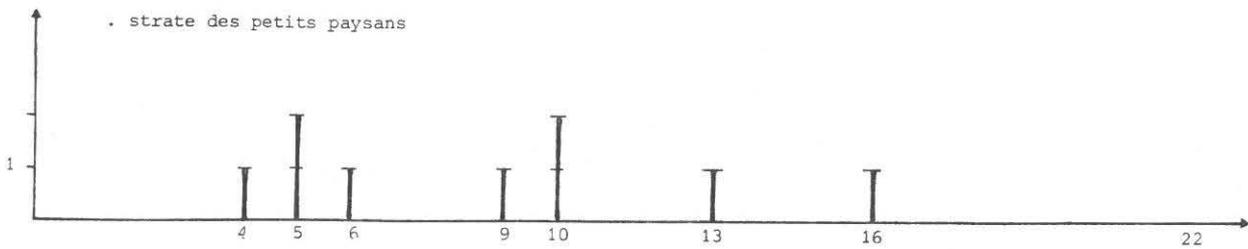
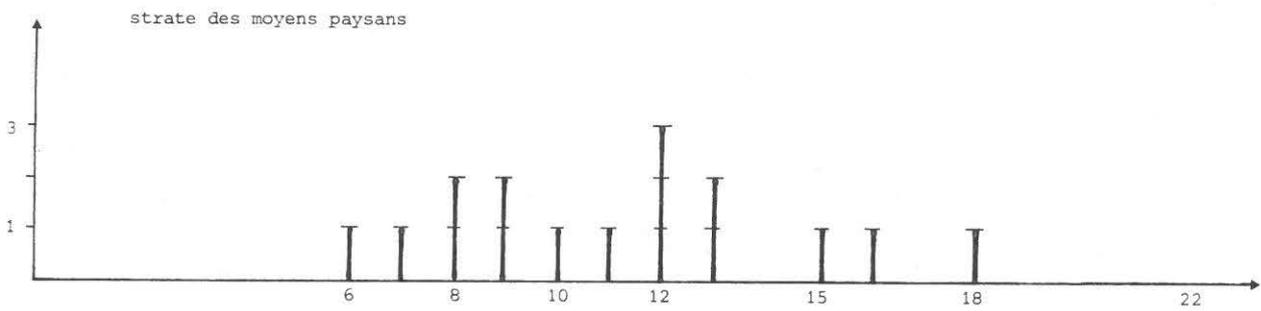
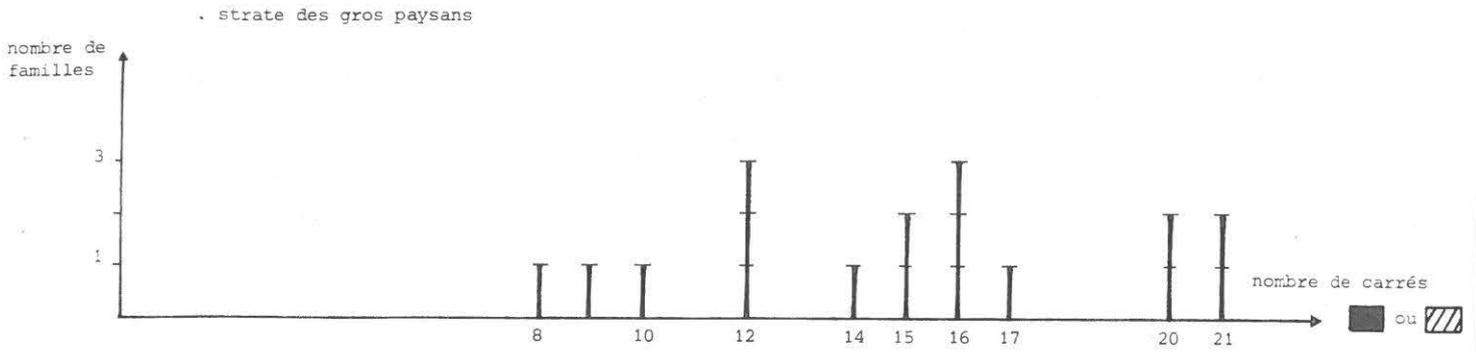
1. La tendance générale est à l'accumulation des avantages et des désavantages en fonction du critère de stratification retenu :
 - la plupart des agriculteurs classés comme petits en raison de leur faible quantité de bétail ont à la fois de moins bonnes conditions de production et de moins bonnes conditions d'existence. Les unes et les autres sont souvent corrélées.
 - il y a des gros paysans (au moins parmi les jeunes) qui ont presque tout et presque tout au maximum alors que certains petits (parmi les vieux) n'ont à peu près rien.

2. Mais les cas les plus fréquents sont ceux d'absence d'accumulation intégrale. La plupart des petits ne se trouvent pas dans le dénuement total (il n'y a pas que des carrés blancs), et, inversement, la plupart des gros n'ont pas l'intégralité des avantages et/ou ne les ont pas tous au maximum (il y a des carrés blancs).
 D'autre part, l'hétérogénéité à l'intérieur de chaque strate apparaît très importante. Les gros sont très inégalement pourvus et les petits très inégalement démunis. Aussi certains moyens, et même des gros, se trouvent-ils en situation médiocre alors que quelques petits cumulent un nombre assez grand d'avantages.

3. Cependant, les distributions des familles selon leur degré d'infériorité ou de supériorité sont nettement décalées vers le bas chez les petits et vers le haut chez les gros, les moyens se situant dans une zone intermédiaire. Encore faut-il distinguer entre les plus jeunes (moins de 45 ans) et les plus âgés (de 50 à 65 ans).

Chez les premiers, l'opposition est relativement bien tranchée entre les strates et les zones de recouvrement, sans être négligeables, sont réduites, au moins entre les groupes extrêmes. Seuls les tout premiers parmi les petits rejoignent les derniers parmi les gros (figure).

Les divers degrés de possession ou de dépossession : répartition des familles dont le chef a moins de 45 ans.



Par contre, chez les agriculteurs de 50 ans ou plus, les inégalités entre groupes sont moins accentuées au regard des critères utilisés. Un assez grand nombre de familles appartenant aux trois strates se trouvent dans une situation identique, soit favorable soit défavorable. Les situations les meilleures se rencontrent chez des moyens et non pas chez des gros mais, dans l'échantillon considéré, le nombre de cas de gros est peut-être trop faible pour que l'on ait une image fidèle de la réalité.

De toute façon, comme il s'agit d'une analyse incomplète du cumul des inégalités, il serait abusif de conclure nettement. Répétons que l'information fait défaut pour des aspects importants des inégalités. Enfin - et on a déjà insisté sur ce point antérieurement (1) - il y a des raisons pour qu'une taille économique plus élevée de l'exploitation agricole ne s'accompagne pas toujours de meilleures conditions d'existence.

(1) référence n°4 de la bibliographie, p.42-43 et p.64-65.

annexe 2. L'homogamie sociale en milieu agricole.

autrefois

On considère traditionnellement que les inégalités sociales s'expriment à l'occasion du connubium. Il semble bien qu'autrefois les mariages se faisaient, en milieu agricole, en fonction du rang économique et social. Plusieurs auteurs l'ont affirmé, à l'occasion d'études monographiques :

- . Lucien BERNOT et René BLANCARD pour une commune de Seine-Maritime (Nouvel-
le, un village français, Paris, Institut d'Ethnologie, 1953 ; mariages
conclus entre 1669 et 1949 : p. 197 sq.).
- . Pierre BOURDIEU pour une commune du Béarn (Célibat et condition paysanne,
Etudes Rurales, n°5-6, septembre 1962, pp.32-136 ;
Les stratégies matrimoniales dans le système des stratégies de reproduction,
Annales, n°27, juil.-oct. 1972, pp. 1105-1127).
- . Martine SEGALIN pour une commune de l'Eure étudiée sur une période de
250 ans : 1706 à 1962 (Nuptialité et Alliance, Paris, G.P. Maisonneuve et
Larose, Mémoires d'anthropologie française, 1972, p.99 sq.).
- . Pierre Jakez HELIAS pour une commune du Pays Bigouden en Bretagne, au début
du 20^e siècle (Le Cheval d'Orgueil, Paris, Plon, 1975).

Pierre BOURDIEU fournit une analyse détaillée des pratiques reliant stratégies patrimoniales et stratégies matrimoniales. Le contexte est celui d'une société où prévaut le droit d'aînesse et où l'autorité du chef de famille est suffisamment forte pour éviter que le partage entre enfants menace l'unité du patrimoine familial et, par là, la permanence du rang de la lignée.

au cours de la période contemporaine

Bien que les conditions de mariage en milieu agricole, au cours de la période contemporaine, aient fait l'objet d'études statistiques, elles sont loin d'être bien connues.

La principale statistique établie en France sur le choix du conjoint provient d'une enquête faite par A. GIRARD en 1959, pour les mariages conclus entre 1919 et 1959. Elle indique que 79 % des agriculteurs ont épousé des filles d'agriculteurs, mais ne précise pas la strate d'origine des conjoints quand ceux-ci sont enfants de cultivateurs (1). Deux faits laissent néanmoins supposer que le mariage en milieu agricole est souvent l'occasion de transactions économiques :

- . c'est l'un des milieux où il y a le plus souvent contrat de mariage (32 %
contre 20 % en moyenne) ;
- . c'est le milieu où les jeunes époux ont le plus souvent reçu une dot (53 %
contre 29 % en moyenne).

(1) Le choix du conjoint, INED cahier n°44, Paris, P.U.F., 1964.

Une enquête spécifique a été effectuée auprès des familles agricoles en 1970, dans diverses régions de France (1). La conclusion est la suivante : "... il existe ... chez les agriculteurs une tendance à choisir son conjoint dans la même classe de richesse héritée, tendance qui se renforce si l'on prend en considération les classes de richesses avoisinantes ... il s'agit ... d'une proximité socio-économique à laquelle souscrivent 4 agriculteurs sur 10" (2). "L'homogamie financière" serait donc beaucoup moins forte qu'on ne le penserait. Est-ce bien là la réalité ? La comparaison entre conjoints porte sur le montant des héritages reçus à la date de l'enquête. Mais les stratégies, si stratégies il y a en fonction de l'origine sociale, se fondent sur à la fois la fortune acquise à un moment déterminé (avant le mariage ou à une autre date) et les espérances ultérieures d'héritage. Or, si le quart des époux ont hérité avant l'enquête, presque la moitié des épouses ne l'ont pas fait et on ignore quelles sont pour les uns et les autres les probabilités d'hériter ultérieurement.

Il n'est pas impossible cependant que l'homogamie de type social soit plus faible aujourd'hui qu'autrefois. En effet, comme le relève l'auteur de l'enquête précédente, et comme on l'a indiqué dans un texte antérieur (3), l'exode des filles peut avoir une incidence sur le choix du conjoint pour ceux qui restent. N'est-ce pas dans toutes les catégories d'exploitation que le taux d'exode agricole a été plus élevé pour les filles que pour les garçons, après la dernière guerre mondiale ? On l'a tout au moins constaté dans le Finistère. Si ce sont surtout les petits paysans qui restent célibataires, les fils de moyens ou de gros agriculteurs auraient, eux aussi, des difficultés à se marier, au moins dans leur strate d'origine, même si l'on tient compte de l'élargissement des aires de mariages.

Mais si, dans un premier temps, l'exode agricole crée un déséquilibre des sexes au moins aussi important sur les grandes surfaces que sur les autres, les chances matrimoniales des gros paysans ne s'en trouvent pas réduites pour autant car, ensuite, la situation s'inverse selon un processus qui paraît être le suivant. Les filles de petits paysans restés à la terre cherchent à se marier dans la moyenne et grande paysannerie. Par ailleurs, les gros paysans parviennent sans doute plus facilement que les petits à épouser des filles qui exercent un emploi non agricole et/ou qui sont nées en dehors de l'agriculture (4). Ces mariages de paysans avec des filles de non-paysans ne constituent pas un phénomène nouveau mais ils prennent une importance relative nouvelle quand l'exode agricole des filles de la campagne devient très massif. Cette diversification des origines sociales des jeunes agriculteurs et agricultrices accroît la difficulté de déterminer le degré d'homogamie sociale.

Il faut ajouter qu'en agriculture, comme dans l'ensemble de la société, le capital économique s'est peut-être partiellement dévalorisé par rapport au capital culturel. Ceci est de nature à faire augmenter l'homogamie culturelle aux dépens, au moins en partie, de l'équivalence en termes économiques ou financiers.

(1) Michèle SALITOT-DION, Rôle du mariage dans l'accumulation des patrimoines chez les agriculteurs, *Revue Française de Sociologie*, XVI, 1975, pp.59-78.

(2) Comme en matière d'hérédité dite "sociale", le résultat trouvé en matière d'homogamie dépend du nombre de classes utilisées. Ici la classification comprend 9 groupes : 1 de non héritiers et 8 d'héritiers.

(3) référence n°4 de la bibliographie, p.38-39.

(4) Avec qui se marient les paysans ? (Economie et Statistique, 1977).

deuxième partie

quel est le rôle de l'héritage dans la transmission
familiale des positions ? Le cas de l'héritage de
la terre.

Comme la position des agriculteurs est assez souvent différente de celle de leurs parents, la compréhension des processus de formation de la hiérarchie sociale exige de répondre à deux questions : comment s'établit dans un certain nombre de cas le lien entre les situations sociales des parents et celles des enfants, qu'est-ce qui provoque parfois la rupture de ce lien ? L'héritage de la position résulte de l'héritage des éléments constitutifs de cette position : capital matériel et capital intellectuel et humain. Seul l'héritage matériel sera étudié et seulement sous l'aspect de l'héritage de terre.

Pour devenir agriculteur, il faut commencer par trouver de la terre (1). Comment accède-t-on à la terre ? La question est d'actualité, car contrairement à ce qui avait été parfois prévu, plus la population agricole diminue, plus la demande de terre augmente. Dans la plupart des régions il existe une lutte pour l'occupation du sol (2). Comment se trouvent départagés les divers candidats à une terre libérée ? Par leur degré de parenté avec l'ex-occupant. Les enfants ont une priorité car ils ont des droits à occuper l'exploitation de leurs parents. La sélection est assurée par le droit qui consacre les situations acquises c'est-à-dire les inégalités antérieures, et tend donc à les perpétuer. Si les parents ont peu de terre, leurs enfants n'auront droit qu'à peu de terre. Le lien qui unit la terre et la famille contribue à créer un lien entre la position des parents et celle des enfants.

On voit ainsi tout l'intérêt qu'il y a à analyser l'héritage de terre, ou plus précisément l'héritage de l'occupation du sol. On peut privilégier la transmission héréditaire de l'usage du sol par rapport à celle de la propriété car l'utilisation n'implique pas toujours la possession. De plus, la hiérarchie sociale agricole est, pour une grande part, indépendante du mode de faire-valoir. Ceci étant, le droit successoral est bien sûr essentiellement le droit du transfert de la propriété.

(1) Le problème de l'accès au sol est de plus en plus souvent posé par les agriculteurs en terme d'accès à un emploi.

(2) Une enquête faite en 1972 dans dix régions choisies pour représenter des agricultures différentes en témoigne. Voir: Ph. MAINIE et al., Les agriculteurs et la politique agricole en 1972, Economie Rurale, n°97, juillet-septembre 1973, pp.9-102 ; p.100. Par ailleurs, il a été souvent remarqué que plus la superficie exploitée est grande, plus la superficie jugée souhaitable l'est également ; en deçà de certains seuils, il n'y a pas de saturation de la demande.

Du fait de l'institutionnalisation de l'héritage du patrimoine, la corrélation parents-enfants pourrait paraître aller de soi, alors que ce serait la mise en défaut de la transmission familiale qui ferait problème. En réalité, l'héritage de terre n'est pas aussi automatique que certains seraient tentés de le croire. Bien des familles doivent mettre en oeuvre des stratégies pour limiter le risque de démantèlement du patrimoine familial entre les divers ayants droit .

En outre, le lien entre la terre et la famille est rompu lorsque l'agriculteur n'a pas de successeur en ligne directe ou dans sa parenté proche, soit qu'il n'ait pas d'enfant, soit que ses enfants ne restent pas à la terre. La proportion d'exploitants sans successeurs familiaux peut varier beaucoup selon les périodes et /ou les régions, en relation avec l'évolution historique, et/ou les disparités géographiques, dans la dénatalité et l'ampleur de l'exode agricole. Depuis les années 1945, la diminution nette du nombre des petites exploitations a tendance à s'accélérer en France, ce qui a pour effet d'accroître l'importance de la mobilité structurelle. Suffit-il d'évoquer cet exode agricole et ses conséquences sur le non-renouvellement des exploitants en place pour expliquer que, la terre ne circulant pas toujours dans la famille, la position des nouveaux agriculteurs peut différer de celle de leurs ascendants ? Encore faudrait-il connaître les mécanismes d'affectation des terres sans successeurs familiaux. Depuis une quinzaine d'années, les pouvoirs publics ont institué divers contrôles à cet égard. En résulte-t-il que la terre devenue disponible aille en priorité à ceux qui en ont peu reçu de leurs parents?

Avant d'examiner l'impact de ces interventions publiques dans l'optique de leurs conséquences possibles sur l'affectation des terres selon la position ou l'origine sociale (chapitre 2), nous allons présenter l'héritage et la succession (chapitre 1).

Il faut relever tout de suite que les paysans forment sans doute le groupe social le plus attaché à l'institution de l'héritage. Lors d'un sondage d'opinion de 1970, ils sont les plus nombreux à se déclarer favorables à la transmission héréditaire des biens (1). La transmission du patrimoine familial reste d'ailleurs à la campagne un enjeu très important (2).

. . .

(1) Source : Sondage, n°4 de 1970, p. 34 sq.

(2) Pour comprendre cette importance, il faut peut-être tenir compte de l'histoire lointaine de la paysannerie française. L'affranchissement des serfs a apporté aux agriculteurs, avec le droit de propriété, la liberté du droit de succéder (suppression de la mairmorte).

Etablir, comme on se propose de le faire, que beaucoup de petits paysans sont enfants de petits paysans parce qu'ils héritent de peu de terre de leur famille et parce que la terre libérée par absence de succession familiale ne leur est pas réservée, peut convaincre quand la position des agriculteurs est estimée en terme de nombre d'hectares exploités. Mais en est-il encore ainsi quand on se réfère à la position selon un autre critère de dimension économique, l'importance du cheptel par exemple comme dans les enquêtes présentées dans la première partie de ce document ? Certains agriculteurs, dont l'exploitation est restée de petite surface, sont devenus des moyens et même parfois des gros paysans en intensifiant leur production.

Pour apprécier cette limite de l'étude, il faut rappeler ici ce qui a été dit précédemment de la liaison entre l'importance en surface des exploitations et leur importance en cheptel (1) : il y a souvent proportionnalité entre l'une et l'autre si bien que la majorité des petits en surface le sont aussi en cheptel (67 % à Craon, 82 % dans le Trégor) (2).

Des ateliers d'élevage hors sol se créent dans toutes les classes de surface et non pas seulement dans les plus petites ou les moyennes. De telles productions peuvent même être source d'accroissement, et non pas de réduction, des inégalités liées à la surface. On l'avait déjà observé dans le Finistère en 1971 (3). De même, dans le Trégor, ce ne sont pas les agriculteurs (les vrais) qui disposent du moins de surface qui créent le plus de porcheries ou de poulaillers. La proportion des exploitations avec ateliers d'élevage hors sol (4) est de 25 % en-dessous de 20 ha, 50 % entre 20 et 29 et 69 % au-delà. A Craon, les fréquences s'établissent à 20 % dans classe inférieure de surface, 25 % dans la moyenne et 17 % dans la grande ; ici, c'est la taille des ateliers hors sol qui apparaît bien moindre chez les exploitants qui ont moins de terre. Pour approfondir l'analyse, il faudrait faire varier la fréquence et le niveau de l'intensification de la production selon la position en terme de surface et l'origine sociale. Dans l'exemple des exploitations du Trégor qui ont entre 100 et 200 U.G.B., les petites et moyennes surfaces sont sous-représentées ; la répartition selon les origines sociales des agriculteurs et agricultrices est, elle, peu différente de celle qui existe dans l'ensemble de l'échantillon.

Quant aux exploitants qui ont peu de terre mais un cheptel moyen ou grand, ils sont issus d'origines variées ; ce ne sont pas seulement des fils et beaux-fils de petits mais les échantillons étudiés ne sont pas assez importants pour vérifier si les petits fils de gros intensifient plus que les petits fils de petits. Il faut par ailleurs relever qu'il y a à peu près autant de fils et beaux-fils de petits qui n'étant pas petits en surface, le sont en cheptel, que de fils et beaux-fils de petits se trouvant dans une situation inverse.

(1) Les enquêtes précédentes concernent des zones d'élevage. Le problème des relations entre la superficie exploitée et la dimension économique de l'exploitation peut se présenter de manière différente pour d'autres orientations de production.

(2) La différence entre les deux zones provient pour une part de ce que l'on considère la surface utile dans un cas et la surface totale dans l'autre (voir supra).

(3) Voir la note sur la condition sociale des petits paysans in référence n°4 ; p.7.

(4) les tailles minimales retenues sont de 100 porcs, 10 truies, 40 taurillons, 100 veaux, 5 000 pondeuses, 10 000 poulets.

On constate, enfin, que la fréquence des ateliers hors sol varie beaucoup selon les régions (21 % à Craon contre 42 % dans le Trégor), et même au sein d'unités restreintes (23 % et 63 % pour les deux cantons étudiés dans le Trégor). Ce mode d'intensification peut être aussi souvent utilisé par les petites exploitations de tel canton que par les grandes de tel autre. On connaît mal les facteurs qui agissent à titre spécifique ici et là. Dans le canton de Craon, il est apparu que l'appartenance à la J.A.C. influençait la promotion par intensification. Quand les deux conjoints ont fait partie de la J.A.C. ils se classent gros paysans (selon le nombre d'U.G.B.) dans 62 % des cas ; la proportion correspondante est de 39 quand l'un seulement des conjoints a été jaciste et tombe à 24 quand aucun ne l'a été.



chapitre premier

l'héritage inégal du droit d'occuper le sol

Puisque l'accès à la terre est d'abord réglé par des droits reconnus aux enfants, il faut savoir très exactement ce que sont ces droits puis montrer comment leur exercice s'inscrit, ou ne s'inscrit pas, dans le transfert de terre d'une génération à la suivante. Pour faciliter l'exposé du raisonnement, nous allons distinguer entre "héritage" et "succession" en prenant le terme de succession dans son sens courant de remplacement d'un exploitant agricole par l'un de ses enfants à la direction de son exploitation. Les "héritiers" seront donc ici ceux que le droit désigne par le terme général de "successeurs" (1).

Section 1. Héritiers (petits, moyens ou gros) ou non-héritiers ; quels sont les droits reconnus aux enfants sur les terres occupées par leurs parents ?

Les droits des descendants ne sont pas les mêmes selon que leurs parents sont propriétaires exploitants ou fermiers. Mais les modes de faire-valoir mixte sont plus répandus que les modes purs. Comme le statut juridique de l'exploitation varie en cours de carrière, prenons le cas des agriculteurs qui sont en fin de vie active : parmi les exploitants qui, lors du dernier recensement agricole (1970), sont âgés de 50 à 64 ans et ont de 31 à 40 ans d'ancienneté dans la fonction, environ le tiers sont complètement propriétaires et 13 % complètement fermiers. Les autres (2), soit un peu plus de la moitié, sont à la fois propriétaires et fermiers.

(1) En droit, le terme succession désigne à la fois la transmission du patrimoine du défunt et le patrimoine lui-même qui en est l'objet. Dans cette seconde acception, les mots succession, héritage, hérédité et hoirie sont synonymes. Les successeurs sont dits héritiers quand l'héritage leur parvient par l'effet de la loi, et légataires lorsqu'ils héritent en vertu d'un testament.

L'héritage sera entendu dans ce texte au sens large, regroupant les successions légales, testamentaires, les donations-partages et les autres formes de transmissions à titre gratuit (dots, dons).

(2) Les cas de métayage intégral et ceux où il y a partiellement du métayage étant exclus.

Au total, 87 % sont propriétaires d'au moins une partie des terres qu'ils exploitent. Cette proportion varie très peu selon la classe de surface (1). La propriété exclusive est seulement plus fréquente chez les petits paysans (les 5-20 ha : 38 % contre 18 % chez ceux de 50 ha ou plus). Les enfants de gros sont plus souvent enfants de fermiers en ce sens que le fermage "dominant" (sur plus de la moitié de la surface) est plus répandu sur les grandes surfaces. Ces enfants de gros peuvent ainsi avoir des droits plus réduits que ceux d'enfants de moyens et de petits agriculteurs. Si telle est la situation dans l'ensemble de la France, l'importance relative du fermage et du faire-valoir direct, en modes pur ou dominant, varie beaucoup selon les régions.

Comme un certain nombre d'enfants de propriétaires et de fermiers se marient entre eux, il existe souvent au niveau des couples une combinaison des modes de faire-valoir des exploitations d'origine, quel que soit le statut juridique des terres qui prédomine localement. Si pour définir l'origine sociale de chaque conjoint on utilise trois strates de surface et deux modes de faire-valoir, les enfants d'agriculteurs qui prennent le métier d'agriculteur peuvent se répartir entre 36 situations au regard de la nature et de l'ampleur des droits des conjoints à occuper des terres familiales, sans tenir compte des diverses distinctions établies par le Droit Civil et le Droit Rural pour préciser la portée des droits et obligations dans chaque cas de famille et d'exploitation.

§ 1er - les droits des enfants de propriétaires exploitants

Bien que la propriété donne plus de droits sur le sol que la location, la transmission héréditaire de la propriété foncière des agriculteurs sera décrite dans l'optique du transfert de l'usage du sol. On se souviendra dans cette description que bien des agriculteurs ne sont que des petits paysans bien que propriétaires, et ce par héritage (2), alors que parmi les plus gros paysans, plusieurs sont totalement fermiers.

ce sont en principe les enfants qui héritent de la propriété de la terre exploitée par les parents

Ceci résulte des règles de dévolution successorale édictées par le Code Civil dès sa promulgation en 1804. Les droits prioritaires des enfants sont garantis par la règle de l'ordre et celle du degré.

Le Code Civil découpe en quatre groupes ou "ordres", la parenté successible du défunt. Le premier ordre comprend les descendants (enfants, petits-enfants ...). Il n'existe plus actuellement beaucoup de discrimination entre les descendance légitimes et adoptives et les descendance naturelles, si la filiation est juridiquement établie. Comme à l'intérieur de chaque ordre, le parent du degré le plus proche succède, les enfants sont bien les premiers héritiers.

Il en est tout au moins ainsi en cas de dévolution légale mais celle-ci règle sans doute la plupart des héritages. La dévolution volontaire peut réduire les droits des enfants sans que ceux-ci puissent être déshérités complètement (contrairement à d'autres successibles), du fait de l'existence

(1) Les exploitations de moins de 5 ha n'étant pas considérées car souvent tenues par des ouvriers paysans.

(2) On pourrait dire aussi que certains petits paysans restent agriculteurs parce que propriétaires.

d'une réserve héréditaire. L'étendue de celle-ci varie selon le nombre d'héritiers : elle est égale à la moitié de l'actif à transmettre si le défunt laisse un enfant, aux deux tiers s'il en laisse deux, au trois quarts s'il en laisse trois ou davantage.

C'est dans l'hypothèse de l'enfant unique que la liaison entre le patrimoine des parents et celui des descendants est maximale. Même dans ce cas elle n'est pas totale puisque l'héritage a un coût financier ; au minimum il y a des "droits" à payer (cf. infra). Surtout la liaison diminue lorsque le nombre d'enfants augmente en raison de la règle du partage égalitaire entre ayants droit.

la limitation des droits des héritiers qui résulte du partage égalitaire entre frères et soeurs

Le partage est soumis à la règle de l'égalité qui a été instituée par le Code Civil sur l'ensemble du territoire national (1). La règle ne s'applique pas à la totalité de l'actif car il existe une "quotité disponible", fraction non réservée aux héritiers réservataires (cf. supra) que le disposant peut transmettre en avantageant l'un des héritiers. Néanmoins le montant des droits des enfants de propriétaires exploitants est inégal non seulement selon le montant du patrimoine familial mais selon la taille de la famille. Les enfants de gros paysans peuvent n'être que de moyens sinon de petits héritiers.

Or, l'enfant unique est assez rare en agriculture. Il est tout au moins plus rare dans les familles d'agriculteurs exploitants que dans l'ensemble des catégories sociales. Au sein des générations 1892 à 1916 - ce sont les plus récentes pour lesquelles la descendance finale est connue - à peu près un couple d'agriculteurs sur 10 n'a pas d'enfant ; au sein des familles agricoles avec enfants, 22 % en ont un seul contre 30 % dans la totalité des familles (2). Il y a moins de petites familles en milieu agricole et plus de grandes familles. A partir de deux enfants, l'augmentation du nombre de descendants entraîne un fractionnement très rapide des patrimoines (33 %, 25 %, 20 % ...).

(1) Dans la France d'Ancien Régime, le partage inégalitaire prévalait dans le Midi.

(2) répartition des familles complètes selon le nombre final d'enfants (générations féminines nées de 1892 à 1916).

	0	1	2	3	4	5	5 ou plus	total
mari agriculteur exploitant	9,0	20,0	24,9	17,4	11,2	6,4	11,1	100
ensemble de la population	16,5	24,9	23,8	14,5	8,2	4,7	7,4	100

source : G. CALOT et J.C. DEVILLE, Nuptialité et fécondité selon le milieu socio-culturel, Economie et Statistique, n°27, octobre 1971, pp.3-42 ; p.28.

Les données précédentes concernent l'ensemble des familles d'agriculteurs sans distinction de statut juridique. Or, la fécondité n'est peut-être pas la même chez les propriétaires exploitants et chez les fermiers. C'est ce qu'il apparaissait pour les générations d'agricultrices nées de 1899 à 1908 : les femmes de fermiers avaient en moyenne 3,47 enfants et les femmes de propriétaires exploitants 2,73 (1). Cette disparité résultait, au moins en partie, de la répartition géographique des modes de faire-valoir, les fermiers étant beaucoup plus nombreux dans les régions du Nord-Ouest et de l'Ouest de la France qui sont les zones où la taille des familles est la plus élevée quelle que soit la catégorie sociale. Mais, par ailleurs, il est généralement admis que les petits propriétaires du Midi ont commencé plus tôt à limiter leurs naissances dans le but de conserver un statut social : celui de propriétaire.

Dorénavant, il serait sans doute moins facile de relier fécondité, taille de l'exploitation et statut juridique des terres car un très grand nombre d'agriculteurs sont à la fois propriétaires et fermiers et la réduction des naissances semble devenue importante dans l'ensemble de l'agriculture française. Nous avons des raisons de supposer que les nouvelles stratégies de fécondité sont liées à de nouvelles stratégies scolaires, à des modes nouveaux de maintien du rang social de la famille (2). Quelle que soit la cause, le résultat sera un moindre émiettement du patrimoine matériel de la famille, un renforcement du lien entre la terre et la famille, toutes choses égales par ailleurs.

Pour un niveau donné de fécondité moyenne des familles paysannes, le nombre d'enfants varie-t-il selon la taille des exploitations ? (3). Si les enfants de gros paysans avaient, en général, peu de frères et soeurs, ils resteraient le plus souvent de gros héritiers. Si les familles nombreuses se situaient surtout dans les petites exploitations, les enfants de petits paysans seraient doublement de petits héritiers, en tant qu'enfants issus de petites exploitations et de familles nombreuses. On ne sait pas quelle est, dans l'ensemble de la France, la liaison entre la taille de la famille et celle de l'exploitation. Nous n'avons pas trouvé de corrélation dans le Finistère, lors d'une enquête de 1971 (4). Quand la proportion de petites, moyennes ou grandes familles est la même ou peu différente dans les diverses strates agricoles, une inégalité quant au montant de l'héritage s'établit au sein de chaque strate ; tous les enfants de gros n'ont pas les mêmes chances de conserver la position de leurs parents.

(1) Source : M. FEBVAY, Niveau et évolution de la fécondité par catégorie socio-professionnelle en France, Population, n°4 de 1959, pp.729-739, p.731.

(2) Les paysans et l'école, par G. Jégouzo et J.L. Brangeon, Paris, Ed. Cujas, 1976 ; p.12-13.

(3) Le nombre d'enfants peut subir l'influence du volume de terres transmissibles. Il en est ainsi, en particulier, dans les types d'agriculture où la quantité de terres est le déterminant essentiel du statut social, lorsque l'accès au sol se fait essentiellement par l'achat à un coût élevé, que l'offre elle-même est rare (régions de faire-valoir direct et à forte pression démographique agricole) qu'il n'existe pas d'autres filières permettant l'accès à une position sociale équivalente ; encore que ces nécessités sociales peuvent être contredites, à certaines époques, par des impératifs de morale religieuse. Inversement, le nombre d'enfants peut contribuer à faire varier le nombre d'hectares occupés par les parents.

(4) Selon une enquête faite en 1949 dans onze communes des Pays-Bas, les petits agriculteurs avaient moins d'enfants que les gros exploitants. Source : C.E.E., Les tendances d'évolution des structures des exploitations agricoles, n°20 des Informations internes sur l'agriculture, décembre 1967, p.316.

En dernier recours reste la solution de l'homogamie sociale qui permet de reconstituer au niveau du couple l'équivalent -exact ou approché - du patrimoine familial. Mais il semble que les alliances matrimoniales sont moins souvent reliées qu'autrefois aux politiques patrimoniales des familles.

Alors que des causes institutionnelles et démographiques tendent à rompre le lien entre la surface exploitée (en propriété) par les parents et la surface occupée par les enfants, la distinction qui est venue s'établir au début du 20^e siècle entre la transmission de la propriété des terres et la transmission de l'exploitation familiale contribue à maintenir ce lien, au moins au profit de certains enfants. L'on est passé en effet d'une égalité en nature à une égalité estimée en argent. Dans la version initiale du Code Civil, chaque enfant avait droit à une part égale dans chacun des biens de la succession (1). Pour éviter que la division du patrimoine ne s'accompagne d'un démantèlement de l'exploitation familiale, un régime particulier a été institué en 1938 pour les successions de biens agricoles. Il consiste dans l'attribution préférentielle de l'intégralité de l'exploitation à un seul héritier, moyennant le versement de soultes aux cohéritiers. Lorsque les parents décident d'effectuer eux-mêmes, de leur vivant, la répartition de leurs biens, ils peuvent assurer la transmission intégrale de leur exploitation :

- par le moyen d'un testament,
- par le contrat de mariage du successeur, en utilisant la clause dite d'exploitation agricole,
- par une donation entre vifs, surtout sous forme de donation-partage.

A l'origine, l'attribution préférentielle n'était possible que pour les petites et moyennes exploitations ; elle a été étendue aux grandes en 1961 (2). Actuellement, elle est de droit pour les premières (3) mais n'est que facultative pour les secondes (4). Il y a là encore une procédure susceptible de réduire le transfert de terre pour les héritiers enfants de gros.

(1) La règle de l'égalité en nature n'a pas été toujours respectée dans les campagnes, voir :

- A. DE BRANDT, Droit et coutumes des populations rurales de la France en matière successorale, Paris, Librairie de la Société du Recueil Général des Lois et des Arrêts, 1901, p.336.
- M. de JUGLART, L'exploitation agricole, Paris, Librairie de la Cour de Cassation, 1949 ; p.194.
- Marie-Claude PINGAUD, Terres et familles dans un village du Châtillonnais, Etudes Rurales, avril-juin 1971 ; pp. 52-104.

- (2) La législation de 1961 a aussi étendu la préférence d'attribution aux bâtiments d'exploitation, l'attributaire des bâtiments bénéficiant par ailleurs d'un droit de priorité à la location des terres et d'un droit de préemption en cas de vente.
- (3) Dans cette réglementation, les petites et moyennes exploitations sont situées en deçà d'une limite de valeur vénale (400 000 F depuis un arrêté d'août 1975) ou de superficie (variable selon les départements mais au plus égale à trois fois la surface minimale d'installation).
- (4) Lors du sondage cité en 1970, la très grande majorité des agriculteurs sont favorables à l'attribution préférentielle ; mais 12 % sont partisans du partage entre les enfants.

Le problème de l'attribution préférentielle ne se pose plus quand un seul des cohéritiers se fait paysan. Il est fort probable que le nombre moyen par famille d'enfants à rester à la terre augmente quand la taille de l'exploitation augmente, au moins après 1945. La transmission intégrale de la grande exploitation se trouve encore cette fois plus menacée.

On a raisonné jusqu'à présent comme si les parents étaient propriétaires de la seule exploitation qu'ils occupent. Les conditions d'héritage et de transmission des positions d'une génération à la suivante changent si le père est propriétaire de plusieurs exploitations.

Enfin, outre que la situation doit toujours être appréciée au niveau de chaque couple, il faudrait considérer l'ensemble du réseau de parenté de chaque époux. Un fils de petit propriétaire peut être en même temps, par naissance ou alliance, neveu d'un gros agriculteur sans successeur (1). Le lien qui rattache les positions du fils et du père peut être influencé par les relations d'échange qui s'établissent entre oncles et neveux ou entre cousins.

le coût financier de l'héritage

Les dépenses liées à l'héritage peuvent paraître sans rapport avec la question de la transmission héréditaire de l'occupation du sol, surtout qu'elles sont supportées même s'il n'y a pas occupation du sol transféré. Mais l'accès au sol est parfois subordonné à sa possession et il faut apprécier dans ses divers aspects l'importance de l'inégalité de la propriété héritée.

Les enfants ne reçoivent pas la totalité de la fortune nette possédée par les parents. Bien qu'il s'agisse de transmissions à titre gratuit, il existe un coût d'acquisition, qui prend trois formes : les impôts, les frais d'actes notariés, les versements effectués au profit du donateur.

. L'imposition des transmissions à titre gratuit

Quel en est le montant et celui-ci est-il inégal pour les petits, moyens et gros héritages ? Certaines conditions d'imposition sont indépendantes de l'importance de l'actif transmis :

- les "droits de succession" et de donation sont moins élevés quand les attributaires sont les enfants ;
- ils sont moins élevés lorsque le nombre d'héritiers ou de donataires augmente, ce qui atténue un peu l'influence du nombre d'attributaires sur le montant de chaque part ;
- ils sont moins élevés en cas de donation-partage ;
- chaque transmission étant imposée séparément, la pluralité des mutations peut entraîner une réduction importante des droits, par rapport au transfert unique, à valeur totale équivalente.

Le montant de l'imposition varie cependant aussi selon le montant de l'héritage :

- il est pratiqué, avant l'application des tarifs, un abattement de 170 000 F sur la part de chacun des enfants. Les plus petits héritiers sont donc exonérés.
- les taux d'imposition sont progressifs par tranches (au nombre de quatre) ; mais la progressivité est restreinte puisque les taux s'élèvent au plus à 20 % (pour la fraction de part nette taxable supérieure à 200 000 F en cas de donation-partage et à 100 000 F dans les autres cas de transmission en ligne directe). Exonération et progressivité atténuent l'inégalité dans le montant de la richesse héritée.

(1) La successibilité en ligne collatérale va jusqu'au 6ème degré.

. Les frais d'actes notariés

Lorsque la transmission porte sur des biens immobiliers l'intervention du notaire est nécessaire. En cas de partages et de donations entre vifs acceptées, le prélèvement légal du notaire sur l'actif brut total déclaré s'élève à :

- 4,95 % jusqu'à 12 000 F,
- 3,30 % de 12 000 à 25 000 F,
- 1,65 % de 25 000 à 70 000 F,
- 0,825 % au-dessus de 70 000 F.

A ces frais d'actes notariés s'ajoutent des frais d'expertise.

. Rente viagère et usufruit pour le donateur

Ces charges, comparables à un fermage, sont souvent supportées par celui ou ceux des enfants d'agriculteurs qui s'installent sur l'exploitation familiale. Ajoutons que lorsque le donateur perçoit l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité et que l'actif net transmis, calculé dans certaines conditions, dépasse 100 000 F, l'Etat récupère auprès des héritiers le montant des sommes versées à l'allocataire. Pour éviter ce prélèvement certains retraités de l'agriculture renoncent au bénéfice de cette allocation.

Hériter en pleine propriété de la terre de ses parents peut paraître le meilleur moyen d'accéder à l'occupation du sol. Mais ce n'est pas toujours une condition suffisante pour pouvoir disposer du même nombre d'hectares que ses parents, et ce n'est pas non plus toujours une condition nécessaire.

§ 2ème - les droits des enfants de fermiers

Le statut du fermage de 1945 a accordé des droits d'occupation du sol non seulement aux fermiers mais à leurs descendants. La succession des enfants sur les terres louées par les parents est favorisée par trois catégories de mesures. Tout d'abord, le preneur peut céder son droit au bail à ses enfants ou petits-enfants - mais pas aux gendres - qui ont atteint l'âge de la majorité (Code Rural, art. 832, al. 1er). Cette possibilité est aussi reconnue au preneur évincé en raison de son âge (65 ans) et au preneur qui demande la résiliation du bail en vue de bénéficier de l'I.V.D.. Mais il faut l'autorisation expresse ou tacite du bailleur ; si celui-ci refuse de donner son accord, le preneur peut s'adresser au tribunal paritaire : celui-ci apprécie la légitimité des motifs invoqués par le bailleur pour refuser l'autorisation (inaptitude professionnelle du descendant, insuffisance de ses moyens financiers ...) ; il peut refuser l'autorisation si le preneur a commis des manquements aux obligations résultant de son bail. En outre, pour les baux à long terme de 18 ans, qui ont été institués par une loi de décembre 1970, il peut être convenu dans le contrat que les descendants du preneur ne pourront pas bénéficier des dispositions de l'article 832.

Deuxièmement, en cas de décès du preneur, il existe un droit de continuation du bail pour les descendants - de même que pour les ascendants et pour le conjoint survivant (sauf clause contraire) - qui participent à l'exploitation ou qui y ont participé effectivement au cours des 5 années qui ont précédé le décès. Il existe une possibilité d'attribution préférentielle du droit au bail par le Tribunal paritaire des baux ruraux au profit soit d'un descendant soit du conjoint survivant soit d'un ascendant ; le tribunal d'instance peut en outre attribuer à titre préférentiel le "train de culture" à tout héritier co-propriétaire lorsque le bail continue à son profit.

L'héritier qui continue le bail a droit au renouvellement de celui-ci même si le preneur décédé n'aurait pu y prétendre en raison de son âge. Mais pour les baux à long terme de 18 ans, il peut être stipulé dans le contrat que, en cas de décès du preneur et de transmission du bail aux membres de sa famille, ceux-ci ne pourront, à l'expiration du dit bail, exciper du droit au renouvellement. Une loi du 3 janvier 1972 réserve toutefois le cas où le preneur décéderait moins de 18 mois avant cette expiration ; les membres de la famille du preneur pourraient alors prétendre au renouvellement pour une période de 9 ans, sans pouvoir toutefois dépasser la date à laquelle le preneur décédé aurait atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

Enfin, en cas de vente des terres en location, le "preneur en place" peut exercer personnellement le droit de préemption pour faire assurer l'exploitation par un descendant qui a exercé la profession agricole pendant trois ans au moins ou qui est titulaire d'un diplôme d'enseignement agricole. Il peut aussi subroger dans l'exercice de ce droit un descendant majeur ou mineur émancipé remplissant les conditions indiquées ci-dessus (1), qui deviendra le propriétaire. Le droit de préemption peut être accordé dans le but d'installer un fils ou une fille majeur qui a exercé une profession agricole pendant 5 ans même quand le preneur en place est déjà propriétaire d'une surface supérieure au maximum prévu par la réglementation des cumuls. Et, en cas de décès du locataire en cours de bail et de continuation du bail entre ses héritiers, le droit de préemption appartient, après le conjoint survivant, aux enfants âgés de 16 ans au moins. Les exonérations de droits d'enregistrement prévues pour les acquisitions d'immeubles ruraux par les fermiers qui les exploitent (et qui prennent l'engagement de les mettre personnellement en valeur pendant au moins 5 ans), sont applicables à ces différents cas. Plus généralement, ce régime fiscal de faveur bénéficie, en dehors de l'exercice du droit de préemption, aux acquisitions par le fermier en place en vue de l'installation d'un ascendant majeur de l'acquéreur, ou par le descendant du fermier pour son installation. Ce régime est très favorable puisque le taux de la taxe de la publicité foncière est réduit à 0,60 % (au lieu de 11,80 % en droit commun, pour l'acquisition des immeubles ruraux) (2) et qu'il y a exonération de droit de timbre, des taxes locales (2,80 % pour les immeubles ruraux) et de la taxe régionale.

Les divers droits ainsi reconnus aux enfants de fermiers, spécialement quand il n'y a pas bail à long terme, sont non seulement plus récents que ceux des enfants d'agriculteurs propriétaires mais restent bien plus limités. A une première limite qui est identique dans les deux cas, et qui résulte de la nécessité de partager les droits entre frères et soeurs (3), s'ajoute celle qu'entraîne l'exercice de leurs droits par le bailleur et ses descendants. En effet, que ce soit pour les parents eux-mêmes ou pour leurs enfants, le droit au renouvellement du bail n'existe que si le bailleur, sous les conditions requises, n'exerce pas son droit de reprise. Cette reprise

(1) De plus, le descendant subrogé (comme le bénéficiaire), ne doit pas être déjà propriétaire d'une superficie supérieure à la surface maximale définie à l'article 188-1 du Code Rural.

(2) Ce taux résulte lui-même d'un régime de faveur pour l'agriculture. La taxe de publicité foncière est de 13,80 % pour les autres immeubles.

(3) et qui se traduit ici non par une répartition égalitaire entre enfants mais, le plus souvent, par l'attribution à un seul des descendants de la possibilité d'occuper le sol exploité par les parents. On ne sait pas si, à taille égale de la famille et de l'exploitation, le taux d'exode agricole est ou non le même chez les enfants de propriétaires exploitants et les enfants de fermiers.

peut être faite à des fins d'exploitation personnelle par le bailleur, en fin de bail, ou au profit des descendants du bailleur, que celui-ci soit ou non agriculteur (1).

Quant au droit de préemption des descendants, il ne peut intervenir comme pour le fermier lui-même, qu'en cas de vente du bien loué et il ne peut être exercé :

- en cas de donation, à condition toutefois que celle-ci ait été faite sans fraude et qu'elle ne dissimule pas, en fait, une vente. Le partage, quelle qu'en soit la forme, échappe également au droit de préemption du fermier ou de ses descendants. Ceux-ci ne pourraient, semble-t-il, préempter que dans l'hypothèse d'un partage par voie de licitation lorsque celle-ci intervient au profit d'une personne étrangère à l'indivision.
- en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il est également supprimé lorsque l'aliénation est consentie à des parents ou alliés du propriétaire jusqu'au 3^e degré inclus, à moins que le preneur ne figure lui-même dans cette catégorie. La Cour de Cassation a posé que l'échange, dès lors qu'il est effectué sans fraude, échappe au droit de préemption du preneur en place. La même solution est admise, malgré bien des critiques, en ce qui concerne l'apport en société par le bailleur du bien loué.

Conclusions de la section 1.

1. Qu'ils soient enfants de petits, moyens ou gros agriculteurs, enfants de propriétaires ou de fermiers, ceux qui naissent à la terre ont des droits à occuper par priorité une certaine superficie ; l'offre de terre se fait d'abord dans le cadre familial. La quantité offerte varie selon l'importance de l'exploitation ou de la propriété des parents et selon le nombre de frères et soeurs candidats à l'exploitation. Il s'en suit que les enfants de petits ou moyens paysans peuvent au mieux prétendre à une petite ou moyenne superficie mais que les enfants de gros doivent parfois se contenter d'une surface petite ou moyenne.

L'annexe 1 à ce chapitre montre, sur un exemple, quelle importance peut avoir le démembrement du patrimoine agricole (terre incluse) (2) en cas de partage entre plusieurs ayants droit. Une autre annexe rappelle quelques données qui permettent d'apprécier quelle ampleur atteint, malgré le démembrement, l'inégalité de richesse héritée par les agriculteurs et leurs épouses. L'une et l'autre information aurait été plus éclairante pour notre analyse si le lien de parenté entre héritier et donateur avait été précisé et si la distinction avait été faite entre enfants de propriétaires et de fermiers, entre enfants de petits, moyens et gros paysans.

(1) La probabilité de reprise par le bailleur dépend de la situation personnelle et familiale de celui-ci. On peut noter à ce propos qu'assez souvent les fermiers ont plusieurs propriétaires.

(2) Pour indiquer approximativement ce que représente la terre dans l'ensemble du patrimoine transmis à titre gratuit par les agriculteurs, on peut relever qu'en 1962 les donations (donations-partages, donations par contrat de mariage et autres donations) d'exploitants agricoles (anciens agriculteurs exclus) étaient constituées pour 80 % de leur valeur d'immeubles "exploitations agricoles (bâtiment, terres et immeubles par destination) et autres immeubles non bâtis" ; leurs successions (celles dont l'actif brut égale ou dépasse 10 000 F) pour 62 %. Source : Statistiques et Etudes Financières, supplément n°204, décembre 1965, p.1730.

Au total, Code Civil et Code Rural permettent une continuité familiale dans l'occupation du sol mais ne la garantissent pas complètement puisque le maintien des surfaces d'une génération à la suivante exige qu'il y ait un successeur et un seul par exploitation. Il peut s'agir au plus d'une contribution partielle à la permanence des structures sociales ; on ne saurait pour autant en sous-estimer l'importance.

2. Si les enfants ont le droit de reprendre les terres des parents, ils y ont aussi intérêt dans l'hypothèse où d'autres terres seraient disponibles. Malgré les dépenses qu'elles entraînent pour les héritiers, les transmissions à titre gratuit de la propriété foncière restent moins onéreuses que les transmissions à titre onéreux. Quant au coût d'exploitation (fermage et frais), il est annulé en cas d'héritage, et sans doute amoindri quand les bailleurs sont les parents (1). De plus, ce n'est pas seulement de la terre que la famille offre à ses enfants ; c'est aussi souvent en même temps des bâtiments d'exploitation, des bâtiments d'habitation, du capital d'exploitation, du capital ménager ou de l'aide en travail, ce qui augmente beaucoup l'intérêt économique de la succession familiale.

3. C'est dans les zones et/ou les périodes de pénurie de terres, lorsque la demande excède l'offre de terres à reprendre, que l'héritage et la protection légale de la succession familiale jouent leur rôle décisif, tant pour les enfants de propriétaires que pour les enfants de fermiers. Par ailleurs, on constate que la législation étend de plus en plus les droits de ces enfants.

4. Quels que soient le lieu et l'époque, il y a des terres sur lesquelles ne s'exercent pas de droits prioritaires de descendants. Il existe d'autres modes d'accès à l'occupation du sol que ceux institués par les Codes. Est-ce donc fréquent que les agriculteurs ne soient pas remplacés par leurs enfants ? Quand il n'y a pas succession père-fils ou père-fille, les terres disponibles sont-elles également accessibles à ceux qui par ailleurs étaient des petits, moyens ou gros héritiers ?

Section 2. La succession père-fils ou beau-fils ; successeurs (petits, moyens ou gros) ou non-successeurs.

La continuité familiale - donc la reproduction des inégalités, au moins celles de la terre - est la plus sûre quand parents et enfants occupent la même terre, en même quantité, et cela dès le moment où les enfants s'installent. Mais toutes les installations, ou tous les agrandissements en cours de carrière, ne se font pas par reprise de terres dans la famille et alors l'affectation des terres relève d'autres mécanismes que ceux liés à l'héritage inégal.

(1) Les résultats de l'enquête sur les exploitations agricoles en location n'infirmant pas cette idée mais ne permettent pas non plus de la confirmer. "Principaux résultats de l'enquête sur les exploitations agricoles en location", Statistique Agricole, n°10, mai-juin 1973, pp.25-67; p.35.

§ 1er - une part importante de la terre libérée, mais pas la totalité, va aux enfants

Des anciens exploitants et exploitantes ont été interrogés en 1967 sur ce qu'était devenue leur exploitation (1) (2). Des diverses éventualités la plus fréquente est la reprise par un fils ou un gendre : à peu près dans la moitié des cas. Comme ce sont les petites exploitations qui disparaissent le plus, on peut penser que la reprise par les enfants est plus importante en nombre d'hectares qu'en nombre d'exploitations. Mais si la transmission des terres se fait surtout entre pères et fils, l'attribution à des tiers apparaît relativement fréquente.

Anciens exploitants et exploitantes interrogés par l'I.N.E.D. en 1967 :
sort de leur ancienne exploitation

reprise par un fils ou un gendre	reprise par un autre parent	reprise par un tiers	n'est plus exploitée	autres cas	sans réponse	total
46	7	30	4	9	4	100 (n=1491)

Ces résultats sont compatibles avec les estimations du renouvellement des chefs d'exploitation (3). D'une part, un peu plus de la moitié des exploitants âgés de 50 ans ou plus en 1963 avaient un ou plusieurs successeurs (4), la proportion variant nettement selon la classe de surface (de 40 % en deçà de 5 ha à 82 % au-delà de 35 ha). D'autre part, la transmission probable hors de la famille apparaissait suffisamment importante pour que soit souvent affaibli le lien entre position sociale et origine sociale.

L'accroissement dans le temps de la proportion d'exploitations sans successeurs se traduit par une diminution du taux de renouvellement des exploitants (ou rapport des entrées aux sorties) : 0,90 entre 1942 et 1955, 0,52 entre 1955 et 1963, 0,35 entre 1963 et 1978 (selon les prévisions) (5). C'est de plus en plus souvent que la relation entre la terre et la famille se trouve rompue. Cependant, du point de vue des enfants, la succession aux parents reste le modèle essentiel d'accès au sol.

- (1) Lors d'une enquête faite par l'I.N.E.D. auprès des agriculteurs âgés de 65 ans ou plus. Th. LOCOH et P. PAILLAT, Les agriculteurs âgés, INED cahier n°61, Paris, PUF, 1972 ; p.118. La définition du chef d'exploitation est ici celle de l'I.N.S.E.E.
- (2) Le plus souvent les exploitations libérées l'ont été entre 1945 et 1965, c'est-à-dire généralement avant que la politique agricole des structures entre en application.
- (3) A. BRUN et C. LAURENT, Perspectives de remplacement des chefs d'exploitation agricole, SCEES-INRA, juillet 1967. Dans cette étude, qui prend comme base l'enquête sur les structures agricoles de 1963, la définition de l'exploitant est celle de la Statistique Agricole.
- (4) En retenant une définition très large du successeur potentiel : "toute personne vivant ou travaillant sur l'exploitation ou absent temporaire, membre de la famille du chef d'exploitation, ayant plus de 10 ans de moins que le chef d'exploitation".
- (5) A. BRUN et C. LAURENT, op. cit.

§ 2ème - la terre occupée par les enfants de paysans provient en grande partie - mais pas complètement - de leurs ascendants

les conditions de première installation des enfants de petits, de moyens et de gros paysans

Quand les enfants d'agriculteurs deviennent à leur tour chefs d'exploitation, ils reprennent souvent, et surtout, les terres de leurs parents, ou de leurs beaux-parents. C'est ce qui est appelé communément succession père-fils ou beau-fils. Les conditions d'accès au sol sont telles que quand les agriculteurs et agricultrices ne sont pas nés en milieu agricole, le plus souvent l'un au moins des époux est cependant d'origine agricole (cf. première partie pour la situation à Craon et dans le Trégor). Un autre cas est celui où les parents ou grands-parents sont propriétaires fonciers sans être des exploitants agricoles.

Une forte majorité d'agriculteurs (4 sur 5 à Craon, 3 sur 5 dans le Trégor) (1) reprennent, dès leur première installation, l'exploitation de leur père ou beau-père. Le phénomène reste vrai pour la période la plus récente : dans le département de la Manche, en 1973, 87 % des nouveaux cultivateurs ont repris l'exploitation familiale (2) ; dans le Gers, en 1973-1974, deux sur trois des bénéficiaires de la dotation aux jeunes agriculteurs se sont installés, à titre exclusif ou principal, sur l'exploitation d'un ascendant (3). Dans un certain nombre de cas, la succession fait suite à une période d'association entre père et fils dans le cadre de sociétés de fait ou de Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun (G.A.E.C.). Le nombre de G.A.E.C. associant descendants et ascendants a beaucoup augmenté au cours des dernières années (4).

Du fait du transfert préférentiel des terres au profit des enfants, l'on est petit, moyen ou gros successeur selon que le père ou beau-père est un petit, moyen ou gros paysan. La probabilité de succéder varie peu en effet selon la strate d'origine. Cependant, à Craon, elle est moindre - mais reste majoritaire - chez les fils de gros ; en Trégor, ce sont essentiellement les beaux-fils de petits qui succèdent moins souvent, qu'ils soient fils de petits, de moyens ou de gros agriculteurs.

La transmission de la propriété des terres n'est même pas strictement nécessaire à la conservation sociale puisqu'au moins depuis quelques années la majorité des jeunes agriculteurs s'installent comme fermiers, même quand leurs parents sont propriétaires (5). Cependant, la probabilité de reprendre

(1) L'estimation n'est peut-être qu'approximative pour ces deux zones car la notion de succession aux parents n'avait pas été suffisamment bien précisée dans le questionnaire d'enquête. Notons qu'il s'agit, dans les deux zones, d'installations survenues entre 1935 et 1975.

(2) source : A.D.A.S.E.A. de la Manche.

(3) C.N.A.S.E.A. : La dotation aux jeunes agriculteurs, 1973-1974, 1ers résultats, ronéo, juillet 1975 ; p.11.

(4) Cl. REBOUL, Les G.A.E.C. 10 ans après, I.N.R.A., ronéo, avril 1976. Au 10 décembre 1975, il existait 1 544 G.A.E.C. père - un fils et 883 G.A.E.C. père - deux fils ou plus contre 32 et 47 fin 1966.

(5) Au recensement agricole de 1970, les fermages pur et dominant sont les plus fréquents chez ceux dont l'installation est la plus récente.

l'exploitation du père n'est pas partout aussi importante selon le mode de faire-valoir de l'exploitation des parents. A Craon, les fils et filles de fermiers succèdent aussi souvent que les autres. Il n'en est pas de même en Trégor où le pourcentage de successeurs s'établit à 70 % quand les parents des deux époux sont propriétaires (de façon exclusive ou dominante), 64 % quand l'un des deux parents est propriétaire, 44 % quand les deux parents sont fermiers.

La succession père-fils est toujours plus fréquente que la succession père-gendre. Mais celle-ci n'est pas rare (17 % à Craon, 20 % dans le Trégor). Le mariage est donc un moyen d'accès à la terre pour un nombre non négligeable d'exploitants (1). Les stratégies matrimoniales peuvent permettre de compenser l'insuffisance ou le manque de possibilités de reprise du fait de la trop petite surface de l'exploitation du père, de l'âge trop faible du père, d'un trop grand nombre de frères et soeurs candidats à la succession, d'une reprise par le bailleur.

Les non-successeurs ne sont jamais nombreux bien que nombreuses sont les circonstances qui peuvent s'opposer à la succession. La concurrence entre frères et /ou soeurs est fréquente mais aboutit souvent au départ de certains hors de l'agriculture. Que ce soit pour les hommes ou pour les femmes, la succession du père est plus fréquente, en Trégor, quand un ou deux frères et soeurs restent à la terre que quand trois ou quatre et cinq ou plus le font. Par ailleurs, le père n'est pas toujours en âge de se retirer quand le fils ou la fille arrive à l'âge de s'installer à son compte ; l'intervalle entre générations est parfois moindre que la durée de vie active du père.

En dehors de la succession père-fils ou père-fille, la famille offre d'autres possibilités d'établissement à la terre. Celui-ci peut se faire sur une exploitation appartenant au père mais non exploitée par lui. Dans d'autres cas, ce sont les terres occupées et/ou possédées par des collatéraux qui sont reprises. Dans ces hypothèses, le lien père-fils subsiste-t-il ?

origine des terres occupées en cours de carrière

Si, en début de carrière, la terre occupée par les fils et beaux-fils est essentiellement reçue des parents, qu'en est-il par la suite ? L'importance relative des terres d'origine familiale dans la totalité des terres exploitées va-t-elle en augmentant ou en diminuant ?

L'origine des terres a été recherchée dans une enquête faite, en 1976, dans deux communes rurales d'Ille-et-Vilaine, auprès des agriculteurs âgés de 45 à 60 ans (2). La situation à ces âges est celle du milieu ou de la fin de la carrière. Dans la quasi-totalité des cas, les chefs d'exploitation sont mariés et les deux conjoints sont d'origine agricole. 71 % ont pris la succession des parents ou beaux-parents lorsqu'ils se sont installés (3), (4).

(1) Ceci ne signifie pas, dans tous les cas, qu'en l'absence de l'apport de la belle-famille, ces agriculteurs n'auraient pas accédé à la terre.

(2) Enquête effectuée par Marie-Pascale BERNIER et Jean-Yves VOISIN. Tous les agriculteurs devaient être recensés ; il y a eu 6 refus de répondre sur 93 cas.

(3) Dans cette population, la succession est moins fréquente chez ceux qui sont des petits paysans à l'enquête (60 %) que chez les moyens (78 %) et les gros (11 cas sur 13). Les uns et les autres sont devenus chefs d'exploitation entre 1945 et 1960.

(4) Comme dans la zone considérée le sol est relativement fertile, les petits sont ceux qui ont moins de 15 ha de SAU (35 cas), les moyens ayant de 15 à 30 ha (36 cas) et les gros 30 ou plus (13 cas).

Au moment de l'enquête, la corrélation entre la classe de surface des agriculteurs et celle de leurs pères ou beaux-pères est plus élevée qu'à Craon ou dans le Trégor. 62 % des fils et 58 % des filles d'exploitants appartiennent à la même strate que celle de leurs parents. Les ascensions et régressions longues sont rares. Est-ce le résultat d'une forte transmission familiale des terres, la pression démographique étant élevée dans la zone et la diminution du nombre des exploitations relativement lente ?

Quelle que soit la strate actuelle, la terre occupée par ces agriculteurs de 45 à 60 ans l'était déjà, dans une majorité de cas (54 %), par leurs pères ou beaux-pères, en totalité ou en quasi-totalité (de 80 à 99 %). La surface de ces exploitants résulte de celle de leurs parents ou beaux-parents ; la situation actuelle est directement liée à l'origine familiale. La terre obtenue de la famille l'a été essentiellement lors de la première installation. L'agrandissement en cours de carrière se réalise surtout à partir de terres ne provenant pas de la famille. Mais 11 % seulement des agriculteurs (à peu près tous ont moins de 20 ha) ont constitué leur exploitation, en totalité ou à peu près (80 à 99 %), à partir de terres qui n'étaient ni exploitées ni possédées par des ascendants ou des collatéraux (jusqu'au 5ème degré).

La population étudiée n'est pas assez nombreuse pour pouvoir effectuer une analyse détaillée en fonction de l'origine sociale de chaque conjoint et du mode de faire-valoir de l'exploitation des ascendants. Un tableau établi selon les caractéristiques de l'exploitation d'origine de chacun des époux (en surface et en statut juridique) (1), de la strate actuelle et du mode d'accès au sol, traduit, tout au moins, la variété des situations possibles, au regard des critères utilisés, que l'on a rencontrées pour 83 familles agricoles étudiées de façon à peu près exhaustive (2).

On voit que quand il y a transmission des terres aux fils ou beaux-fils, l'identité des surfaces exploitées par les agriculteurs et leurs parents peut disparaître. Ainsi, parmi les treize gros exploitants, deux ont une origine modeste (au moins l'un des époux étant enfant de petit) ; ils ont réussi à adjoindre aux terres tenues (essentiellement en fermage) par leurs parents des terres provenant de tiers. Plus généralement, il y a souvent identité de superficie par rapport à l'un seulement des parents ou beaux-parents puisque les conjoints issus de strates différentes reprennent tantôt l'exploitation de la strate la plus élevée et tantôt celle de la strate la moins élevée.

Inversement, quand il n'y a pas transmission des terres aux fils ou aux beaux-fils, l'identité de classe de surface peut ne pas disparaître. Mais la probabilité qu'il en soit ainsi, pour ceux qui sont d'origine plus haute, est sans doute plus grande dans ce cas. Parmi les quatre petits agriculteurs qui ont une origine sociale relativement élevée (les deux conjoints étant enfants de moyens paysans, ou l'un étant enfant de moyen et l'autre de gros), aucun n'a repris les terres exploitées par les parents. Parmi ceux qui ayant une telle origine ne sont pas des successeurs, quatre sur sept sont des petits. Une tendance du même ordre s'observe à Craon.

(1) On a regroupé les modes purs et dominants de faire-valoir.

(2) Quatre cas ne figurent pas dans le tableau :

- dans 3 cas (1 de petit paysan et 2 de gros), la terre était pour partie exploitée par les ascendants et pour partie possédée par eux sans être exploitée ;
- dans 1 autre cas, la terre était partiellement occupée par un ascendant et partiellement exploitée par un collatéral.

Dans les six cas où tout ou partie de la terre occupée par les agriculteurs enquêtés était possédée sans être exploitée par leur père ou beau-père, la tendance est au maintien dans la strate d'origine.

Il y a aussi six cas où les exploitations ont été constituées, en tout ou partie, avec des terres exploitées et/ou possédées par des oncles, tantes, cousins. Dans la zone étudiée, ce type de transfert n'a pas permis à des enfants de petits paysans de s'élever dans la hiérarchie ; il s'agit même de l'une des voies de régression d'agriculteurs d'origine plus ou moins élevée.

Répartition des exploitations selon l'origine des terres (2 communes bretonnes en 1976).

58.

	terre exploitée par le père ou beau-père (100 %)	terre exploitée par le père ou beau-père(A) terre exploitée par un tiers				terre possédée (sans être exploitée) par le père ou le beau-père (100%)	terre exploitée et/ou possédée par un collatéral (100 %)	terre d'un collatéral + terre d'un tiers		terre d'un tiers (100 %)
		99 < 80% de A	79 < 60%	59 < 40%	39 < 20%			99 < 80%	79 < 60% venant du collatéral	
PETITS PAYSANS										
<u>filis de propriétaire x fille de propriétaire</u>										
. fils de petit x fille de petit										1
. fils de moyen x fille de petit	1									
<u>filis de fermier x fille de fermier</u>										
. fils de petit x fille de petit	3	1		2			1	1		1
. fils de petit x fille de moyen	4									
. fils de petit x fille de gros	1									
. fils de moyen x fille de petit		2								1
. fils de moyen x fille de moyen										1
. fils de gros x fille de moyen						1				1
<u>enfant de propriétaire x enfant de fermier</u>										
. fils de petit x fille de petit	4			1	1					
. fils de petit x fille de moyen	1		1							
. fils de moyen x fille de petit							1			
. fils de moyen x fille de moyen							1			
. fils de moyen x fille de gros							1			
MOYENS PAYSANS										
<u>filis de propriétaire x fille de propriétaire</u>										
. fils de petit x fille de moyen		1		1						
. fils de moyen x fille de petit	1									
. fils de moyen x fille de moyen	2	1								
. fils de gros x fille de petit	1									
<u>filis de fermier x fille de fermier</u>										
. fils de petit x fille de petit				1						1
. fils de petit x fille de moyen	1		1							
. fils de moyen x fille de petit	1	1	1							
. fils de moyen x fille de moyen	2	1								2
. fils de moyen x fille de gros	2									
. fils de gros x fille de petit										1
<u>enfant de propriétaire x enfant de fermier</u>										
. fils de petit x fille de petit			1				1			
. fils de petit x fille de moyen		1			1	1			1	
. fils de moyen x fille de petit		1	1							
. fils de moyen x fille de moyen			1							
. fils de moyen x fille de gros		1	1				1			
. fils de gros x fille de moyen	1									
<u>indéterminé filis de moyen x fille de moyen</u>	1									
GROS PAYSANS										
<u>filis de propriétaire x fille de propriétaire</u>										
. fils de moyen x fille de gros	1					1				
. fils de gros x fille de de gros	1									
<u>filis de fermier x fille de fermier</u>										
. fils de petit x fille de petit					1					
. fils de moyen x fille de petit										
. fils de gros x fille de moyen	2									
. fils de gros x fille de gros	1									
<u>enfant de propriétaire x enfant de fermier</u>										
. fils de gros x fille de moyen	2									1

conclusion du chapitre 1.

L'inégale répartition des terres entre les agriculteurs est en partie reproduite par l'héritage inégal du droit d'occuper le sol. Ayant des droits sur les terres exploitées par leurs pères, les enfants d'agriculteurs peuvent leur succéder. L'occupation suppose parfois la possession : souvent la plus grande part de la terre occupée en pleine propriété par les agriculteurs a été héritée (1).

Mais héritage et succession ne sont pas les seuls processus d'attribution des terres :

- tous les agriculteurs ne s'installent pas sur des terres précédemment exploitées par leurs parents ;
- tous les agriculteurs ne s'agrandissent pas avec des terres familiales ;
- toute la terre possédée n'a pas été héritée ;
- toute la terre occupée par les agriculteurs ne provient pas de leur famille car toute la terre libérée par les parents n'est pas reprise par leurs propres enfants (2). Ceci varie dans le temps et dans l'espace car les droits des enfants évoluent selon les époques et l'exode agricole varie à la fois dans le temps et l'espace.

Les enfants de petits agriculteurs se caractérisent d'abord comme des petits héritiers et des petits successeurs ; parfois des enfants de gros paysans le sont aussi. Mais tous les petits héritiers et successeurs ne deviennent pas des petits paysans ou ne le restent pas. Un certain nombre d'entre eux font partie des tiers attributaires de terres libérées par les exploitants sans successeur familial. Cependant les probabilités d'ascension sociale des enfants de petits et/ou de ceux qui commencent leur carrière comme petits paysans sont telles (cf. 1ère partie) qu'elles impliquent que les uns et/ou les autres sont loin d'être les seuls tiers attributaires. Dans l'exemple des deux communes bretonnes étudiées en 1976, voici ce qui s'est passé à cet égard entre début 1965 - à cette date tous les agriculteurs concernés sont installés depuis quelques années - et début 1976 (3). Au cours de cette période, les exploitations ont pu s'agrandir de 171 ha à partir de terres libérées par

(1) Même au cours de la période récente, l'héritage semble rester le mode le plus fréquent d'accès à la propriété de la terre. Selon G. SEVERAC et al., rapports ronéotés de 1976 sur les propriétés foncières et leur évolution récente.

(2) Parfois une partie de la terre libérée va à des agriculteurs (descendants ou non) qui exercent en même temps un autre métier. Tous les "agriculteurs à temps partiel" ne sont pas en effet enfants d'agriculteurs à temps partiel. Pour les résultats sur ce point d'une enquête faite, en 1976, dans la montagne vosgienne, voir Benoît HARMAND, Ouvriers-paysans et Paysans, Mémoire d'élève de l'E.N.S.A.R., 1976 ; p.76.

(3) donc pour une partie seulement de la carrière.

des tiers (1). Les 42 petits paysans de début 1965 en ont obtenu seulement un peu plus de la moitié (96 ha). L'attribution moyenne par agriculteur (attributionnaire ou non) a été de 2,3 ha pour les petits et de 1,9 ha pour les moyens ou les gros. 9 petits sur 42 sont devenus des moyens paysans, dont 2 sur 18 fils et beaux-fils de petits. Dans cet exemple, comme dans d'autres cas (2), la plupart des petits paysans le deviennent ou le restent parce qu'ils ne bénéficient pas suffisamment de la mobilité structurelle.

C'est que l'attribution des terres qui ne sont pas "réservées" à la famille résulte d'une confrontation entre une offre et une demande sur un marché : celui des terres à vendre ou celui des terres à louer. Il y a des raisons pour que l'accès à ces terres dépende de l'origine sociale et/ou de la position sociale déjà acquise ; il y en a aussi pour qu'il n'en dépende pas. Un facteur important est la localisation du domicile, le marché des exploitations étant généralement un marché local. Le voisinage peut constituer ainsi une circonstance déterminante de l'attribution des terres, que ce soit pour les petits, les moyens ou les gros paysans.

Les pouvoirs publics contrôlent dorénavant l'attribution des terres. Qu'en résulte-t-il du point de vue du lien entre la surface du père et la surface du fils ou de la fille ?



(1) plus précisément à partir de terres qui n'étaient ni exploitées ni possédées par des ascendants ou des collatéraux (jusqu'au 5^e degré).

(2) Les petits paysans achètent-ils plus de terre ou moins de terre que les autres agriculteurs ?

- Dans 13 communes du châtilonnais, au cours de la période 1930-1972, la proportion de surface acquise par les petits exploitants (il s'agit dans cette région de ceux qui ont moins de 50 ha), est égale à la proportion de surface qu'ils occupent. Source : D. Barthélémy et J.P. Boinon, Accroissement de la propriété paysanne et développement de l'exploitation moyenne, Economie Rurale, n°104, novembre-décembre 1974, pp.35-40 ; p.39.

- Dans la Mayenne, en 1970-1971, les tendances varient selon les zones. Les petits agriculteurs (moins de 20 ha) ont acheté proportionnellement aussi souvent que les autres dans le Centre-Est, mais moins souvent dans le Nord-Ouest. Ces observations se rapportent aux seuls exploitants à temps complet. Source : G. Macé, Les transformations récentes des structures foncières et les exploitations agricoles dans le département de la Mayenne, Economie Rurale, n°98, octobre-décembre 1973, pp.15-34 ; p.28-29.

annexes au chapitre 1 de la deuxième partie

annexe 1. Le démembrement du patrimoine familial entre cohéritiers.

Pour montrer l'importance que peut avoir le démembrement du patrimoine familial, nous ferons état de la distribution des copartageants, selon leur nombre et selon le montant de leurs droits, dans un exemple : celui des partages et donations-partages enregistrés dans l'arrondissement de Rennes entre 1965 et 1968. Il s'agit de partages comportant une terre agricole (à l'exclusion des jardins), comprenant au moins un agriculteur parmi les attributaires et qui ont donné lieu à paiement de soulte.

Pour 149 partages il y a 518 attributaires. Le nombre de copartageants est le plus souvent de 2, 3 ou 4. Les deux tiers des partages ont 3 héritiers ou plus, ce qui représente un fractionnement important du patrimoine ou plus précisément, puisqu'il y a rachats de parts et soultes, un taux de droits des attributaires assez faible (tableau). Au-delà de 2 cohéritiers, le patrimoine agricole se trouve le plus souvent divisé, tout au moins au niveau des droits des attributaires, entre un certain nombre d'agriculteurs et un certain nombre de non-agriculteurs. Les 518 héritiers se répartissent entre 304 agriculteurs et 202 non-agriculteurs (plus 12 cas de profession non précisée).

Parfois les patrimoines élevés sont partagés entre un grand nombre d'héritiers et les petits patrimoines entre un petit nombre. Entre ces deux situations extrêmes, toutes les éventualités se rencontrent. Dans notre exemple, les actifs totaux de moins de 50 000 F et ceux compris entre 50 000 et 100 000 sont proportionnellement plus souvent attribués à 2 et 3 héritiers ; au-delà, les situations avec 4 héritiers ou 5 ou plus sont plus nombreuses. Même les petites fortunes peuvent être émiettées alors que parfois les grosses ne le sont pas.

La courbe de distribution des actifs transmis, selon leur montant par titulaire, n'a pas la même forme avant et après partage (figure). Après attribution à chacun de sa part, la courbe est nettement décalée vers les faibles montants. Mais l'information utilisée ne permet pas de donner une vue exacte de la valeur par tête des actifs hérités (1). Les données relatives

(1) Les valeurs déclarées à l'Enregistrement sont minorées (le % de fraude est important mais mal connu). Par ailleurs on peut noter qu'un même individu peut bénéficier de plusieurs transmissions ; mais ceci est moins vrai pour la capital immobilier que pour le capital monétaire et financier. Enfin, les héritages s'accumulent parfois au niveau des couples.

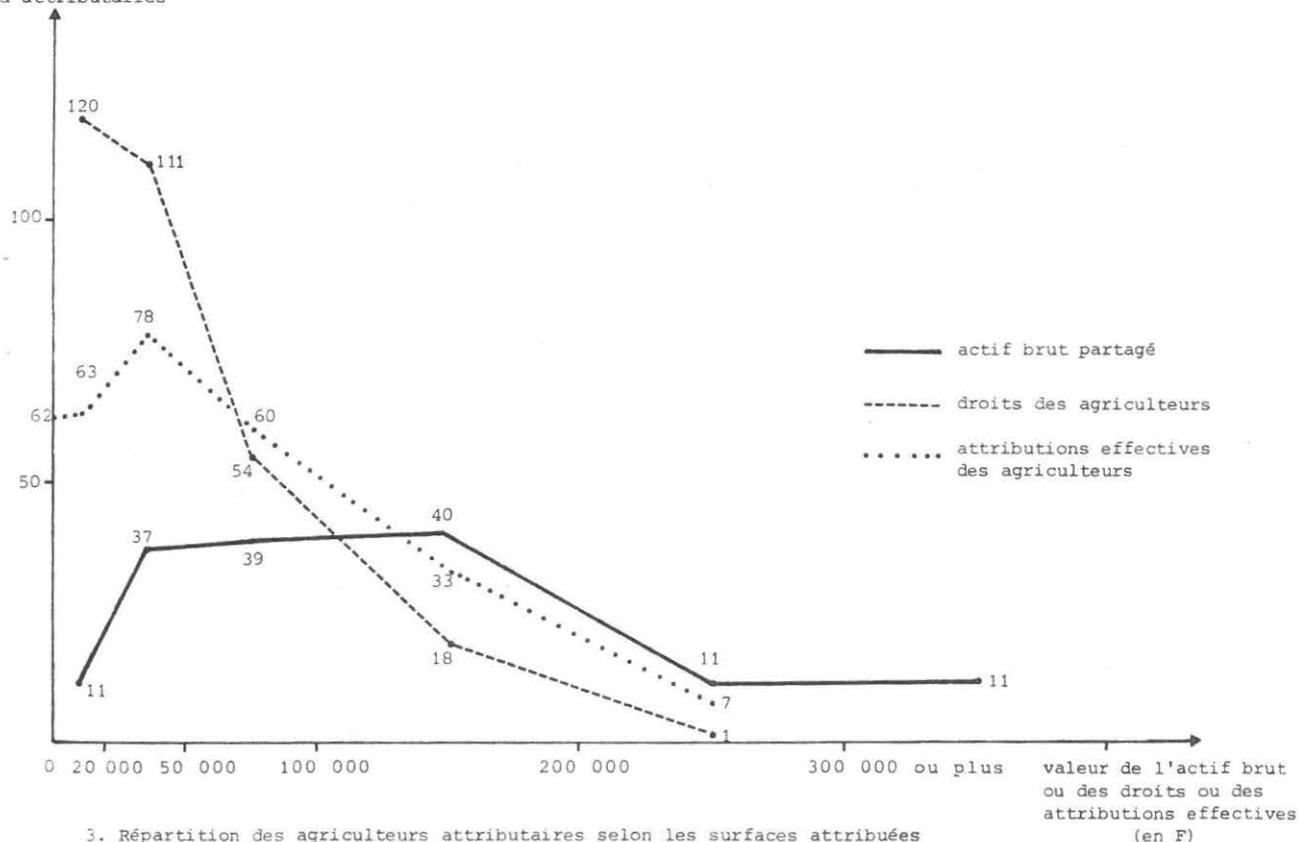
Le démembrement du patrimoine familial entre cohéritiers : un exemple dans l'arrondissement de Rennes, de 1965 à 1968.

1. Répartition des transmissions selon le montant de l'actif brut total et le nombre d'attributaires.

nombre d'attributaires	Actif brut total (en F)	< 20 000	20 000 à < 50 000	50 000 à < 100 000	100 000 à < 200 000	≥ 200 000	total
	2		6	13	16	11	5
3		4	11	9	9	7	40
4			8	7	10	6	31
5 ou plus		1	5	7	10	4	27
total		11	37	39	40	22	149

2. Répartition des actifs transmis selon leur montant avant et après partage.

nombre de cédants ou d'attributaires



3. Répartition des agriculteurs attributaires selon les surfaces attribuées (y compris les surfaces rachetées aux cohéritiers)

< 1 ha	1 à < 2 ha	2 à < 5 ha	5 à < 10ha	10 à < 15ha	15 à < 20 ha	20 à < 30ha	≥ 30 ha	total
21	18	65	56	37	9	15	1	222

aux surfaces sont moins contestables ; or, près de la moitié des attributaires agriculteurs obtiennent moins de 5 hectares et 72 %, soit près des trois quarts, moins de 10 ha (tableau). Il ne peut guère en être autrement dans une zone de fécondité assez forte où prédominent les petites et moyennes exploitations de fermage.

Une partie des terres, et éventuellement des autres actifs, qu'ont reçus les agriculteurs de leurs parents ont dû être partiellement rachetés aux cohéritiers. Que le reçu représente une petite, une moyenne ou une grosse fortune, il est en partie un acquis à titre onéreux. Selon les données de l'Enregistrement, des situations très variées peuvent exister à cet égard, même si, dans l'ensemble, les paysans sont bien plus nombreux que les non-paysans à dédommager leurs cohéritiers (155 contre 27). Les paysans sont presque aussi nombreux que les autres (129 contre 153) à recevoir des soultes et il n'y a guère qu'un peu moins de paysans à en recevoir qu'à en payer (129 contre 155). Cependant, le solde est nettement déficitaire pour le groupe des agriculteurs car si les paysans représentent 85 % des payeurs de soultes, ils ne forment que 45 % des bénéficiaires.

Quant au montant des soultes versées par les agriculteurs, il est souvent d'un niveau peu élevé dans le cas étudié, du fait de la modicité des fortunes héritées (tableau). La valeur du rachat augmente, plus ou moins, avec la valeur de l'attribution.

Répartition des agriculteurs attributaires qui ont versé une soulte, selon le montant de la soulte versée et celui de leur attribution effective (en F).

soulte versée \ attribution	attribution						total
	1 à < 10 000	10 000 à < 20 000	20 000 à < 50 000	50 000 à < 100 000	100 000 à < 200 000	≥ 200 000	
1 à < 10 000	13	19	20	7	1		60
10 000 à < 20 000		1	12	10			23
20 000 à < 50 000	-	-	11	24	4		39
50 000 à < 100 000				7	14	1	22
≥ 100 000					6	5	11
total	13	20	43	48	25	6	155



annexe 2. L'inégalité de l'héritage en milieu agricole

Une estimation en est fournie par l'enquête de 1970 du Centre d'Ethnologie Française auprès de 496 familles agricoles réparties dans 12 régions de France. L'héritage a été estimé en valeur, pour chacun des époux. Comme la valeur de la fortune héritée (par dotation, donation ou partage) varie selon l'âge, on ne saisit l'inégalité de l'héritage qu'à une date donnée, correspondant à des âges plus ou moins élevés (ils ne sont pas précisés) des agriculteurs et agricultrices.

Quand certains ne reçoivent rien, d'autres héritent d'un million de francs ou plus. Pour exprimer l'ampleur des inégalités d'héritage, nous avons distingué entre petites (moins de 100 000 F), moyennes (de 100 000 à moins de 500 000), grosses (500 000 à moins d'un million) et très grosses fortunes (à partir d'un million). Les agriculteurs et leurs épouses se répartissent à cet égard comme suit (1) :

- 25 % des époux et 43 % des épouses n'ont rien reçu,
- 25 % des " et 31 % des " sont des petits héritiers,
- 31 % des " et 20 % des " sont des moyens héritiers,
- 11 % des " et 3 % des " sont des gros héritiers,
- 8 % des " et 3 % des " sont des très gros héritiers.



(1) à partir des valeurs absolues du tableau publié dans l'article cité de Michèle SALITOT-DION (page 67). Le montant de la fortune héritée n'est relié ni à la strate actuelle ni à la strate d'origine.

Chapitre 2.

l'incidence de la politique des structures de production agricole sur la transmission des terres

Le droit des partages et le statut du fermage interviennent directement dans la transmission des terres en favorisant le maintien des exploitations dans les familles. Depuis 1960, l'accès au sol se trouve aussi influencé par diverses mesures qui ont été prises au titre de la politique des structures de production agricole ; les trois principales sont la création de Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.), l'institution d'une indemnité viagère de départ au profit d'agriculteurs âgés qui cèdent leurs terres dans certaines conditions, la réglementation du cumul de terres.

Rappelons que "la politique agricole des structures" est essentiellement définie par deux lois d'orientation : celle du 5 août 1960 et celle, complémentaire, du 8 août 1962. Son but est de créer des exploitations familiales viables, capables d'assurer aux agriculteurs une parité de revenus. Elle est conçue comme une politique des surfaces. Il s'agit de contrôler la croissance des exploitations de grande dimension mais aussi d'accélérer la disparition des trop petites unités de production.

Qu'en résulte-t-il du point de vue de la transmission des positions d'une génération à la suivante ? Ces interventions n'affaiblissent pas beaucoup le rôle de l'héritage puisqu'elles atteignent très peu les droits reconnus aux familles sur les terres qu'elles occupent. Dans quel sens la politique des structures influence-t-elle les autres possibilités d'accès à l'occupation du sol ? Il faut à cet égard procéder à un examen cas par cas, mais deux caractéristiques communes se dégagent : les diverses mesures utilisent peu la contrainte ou l'interdiction (1) et leurs dispositions ne prennent pas en compte l'origine sociale. Au total, l'impact sur les conditions d'accès au sol selon la strate d'origine est certainement faible sans pour autant être négligeable, que ce soit au moment de la première installation ou lors des agrandissements en cours de carrière.

(1) comme le relève G. COTTON, Législation agricole, Paris, Librairie Dalloz, 1975 ; p.416.

Section 1. L'influence de la politique de l'I.V.D. sur la destination des terres libérées par les agriculteurs âgés

Instituée en 1962 au profit des agriculteurs âgés, la politique d'indemnité viagère de départ intervient directement sur la destination des terres libérées par les agriculteurs âgés. Son influence est réduite cependant à cet égard, tant en raison des limites de son champ que des conditions de son application.

à l'intérieur du champ qui est vaste mais limité, les transferts parents-enfants sont prédominants

Bien que variable selon les années, et en diminution depuis 1969, le nombre d'exploitations libérées à la suite d'une attribution d'I.V.D. est important : 465 860 entre 1964 et 1974, soit environ 8 millions d'hectares. Mais il ne s'agit que d'une partie des transferts d'une génération à la suivante. Tous les agriculteurs n'ont pas droit à cette aide de l'Etat ; il faut (1) :

- être exploitant agricole à titre principal ; le cessionnaire doit l'être aussi, mais ces exigences n'ont guère d'effet sur la population analysée ici qui est celle des vrais paysans ;
- exploiter une surface comprise entre un minimum et un maximum. La condition de surface maximum est apparue seulement dans le régime de 1968. Il s'agissait alors d'une surface égale à 7 fois la surface de référence (ou 3 fois et demie la surface d'installation). Le minimum dans ce régime était de 5 ha en polyculture, pour obtenir l'I.V.D. à un taux majoré. En 1969, la surface maximum a été portée à 4 fois la S.M.I..

Ainsi à partir de 1968, l'I.V.D. a exclu de son champ d'influence certains gros agriculteurs ; la limite varie selon les départements en fonction de la surface de référence ou de la S.M.I. mais elle est assez élevée dans tous les cas. Par exemple, la SMI est actuellement de 15 ha 40 dans certaines régions d'Ille-et-Vilaine, de 20 ha en Loire-Atlantique, de 40 ha en Seine-et-Marne. Même si le nombre de gros exploitants exclus du bénéfice de l'I.V.D. est faible, les surfaces qu'ils occupent ne sont pas négligeables.

Dans le cadre même de son champ d'intervention potentielle, certains transferts de terre échappent à la politique de l'I.V.D.. Cette aide est une mesure incitative dont le bénéficiaire nécessite la demande des intéressés. L'attrait financier de cette mesure semble actuellement médiocre. Un certain nombre de paysans y renoncent soit pour continuer d'exploiter (2), soit pour échapper aux dispositions prévues quant à la destination de leurs terres.

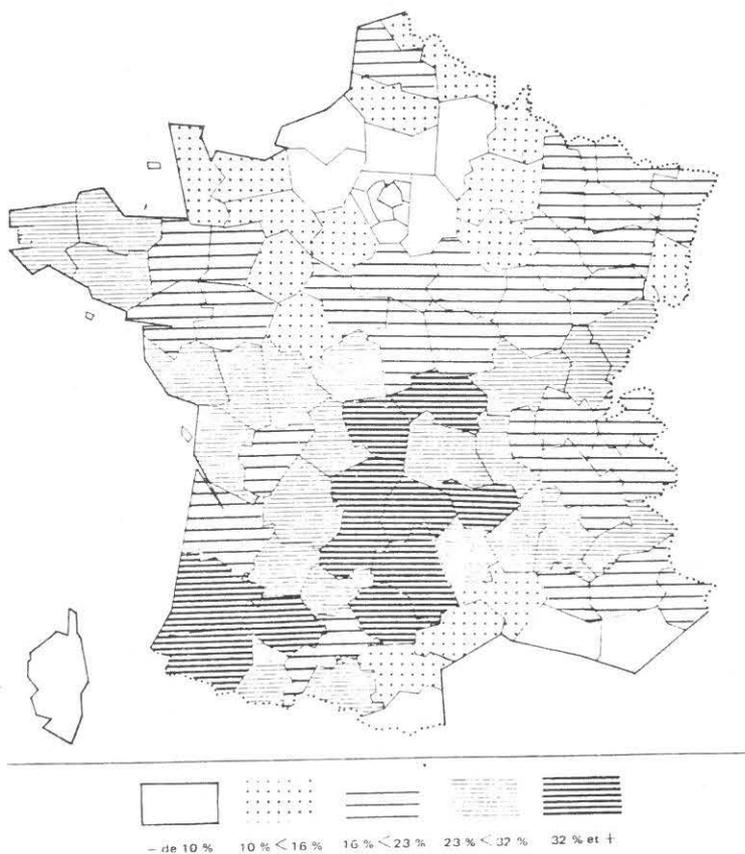
Le nombre d'exploitations libérées du fait de l'I.V.D. est très variable selon les régions, ne serait-ce que parce que la proportion d'agriculteurs âgés varie beaucoup régionalement (carte). Pour un même département, il y a aussi des différences selon les années dans la part des transferts de terres consécutifs à l'I.V.D.. Dans la Manche, la proportion d'installations

(1) La réglementation a été modifiée plusieurs fois en une dizaine d'années. On tiendra compte essentiellement du régime actuel qui résulte d'une réforme appliquée depuis le début de 1974.

(2) Le bénéficiaire de l'I.V.D. ne peut conserver qu'une ou plusieurs parcelles de subsistance dont la surface ne doit pas dépasser un maximum variable selon les cultures (1 ha en polyculture).

liées à une attribution d'I.V.D. a varié entre 34 % et 65 % au cours de la période 1970 à 1974 (1).

Superficies libérées à la suite d'une I.V.D. en % de la S.A.U.
par département (1963-1972)



source : C.N.A.S.E.A., L'agriculteur âgé et l'I.V.D., 1973, p.44.

(1) source : A.D.A.S.E.A. de la Manche Recensement des installations agricoles de l'année 1974 ; page 6. Les variations signalées sont davantage dues aux modifications du nombre annuel d'installations après I.V.D. qu'à celles du nombre total annuel des installations.

A l'intérieur du champ effectif d'intervention de l'I.V.D., dont l'ampleur varie selon les lieux et les périodes, les transferts de terres se font essentiellement au profit des descendants. De 1964 à fin 1972, à peu près 60 % des terres cédées sont allées à des "enfants" (1). Sous la rubrique enfants sont regroupés les fils, filles, gendres, belles-filles, petits-fils et petites-filles. La statistique du C.N.A.S.E.A. distingue deux autres catégories d'attributaires : les "parents" du cédant qui sont les autres membres de la famille jusqu'au 3^e degré inclus (oncle, neveu) et les "tiers". Ces derniers ont reçu 29 % des terres libérées de 1964 à 1972. On ne peut analyser l'inégalité des attributions faute de connaître la liaison entre la strate du cédant, le lien de parenté avec le cessionnaire et la strate de celui-ci.

L'information actuellement disponible permet tout au moins de voir que :

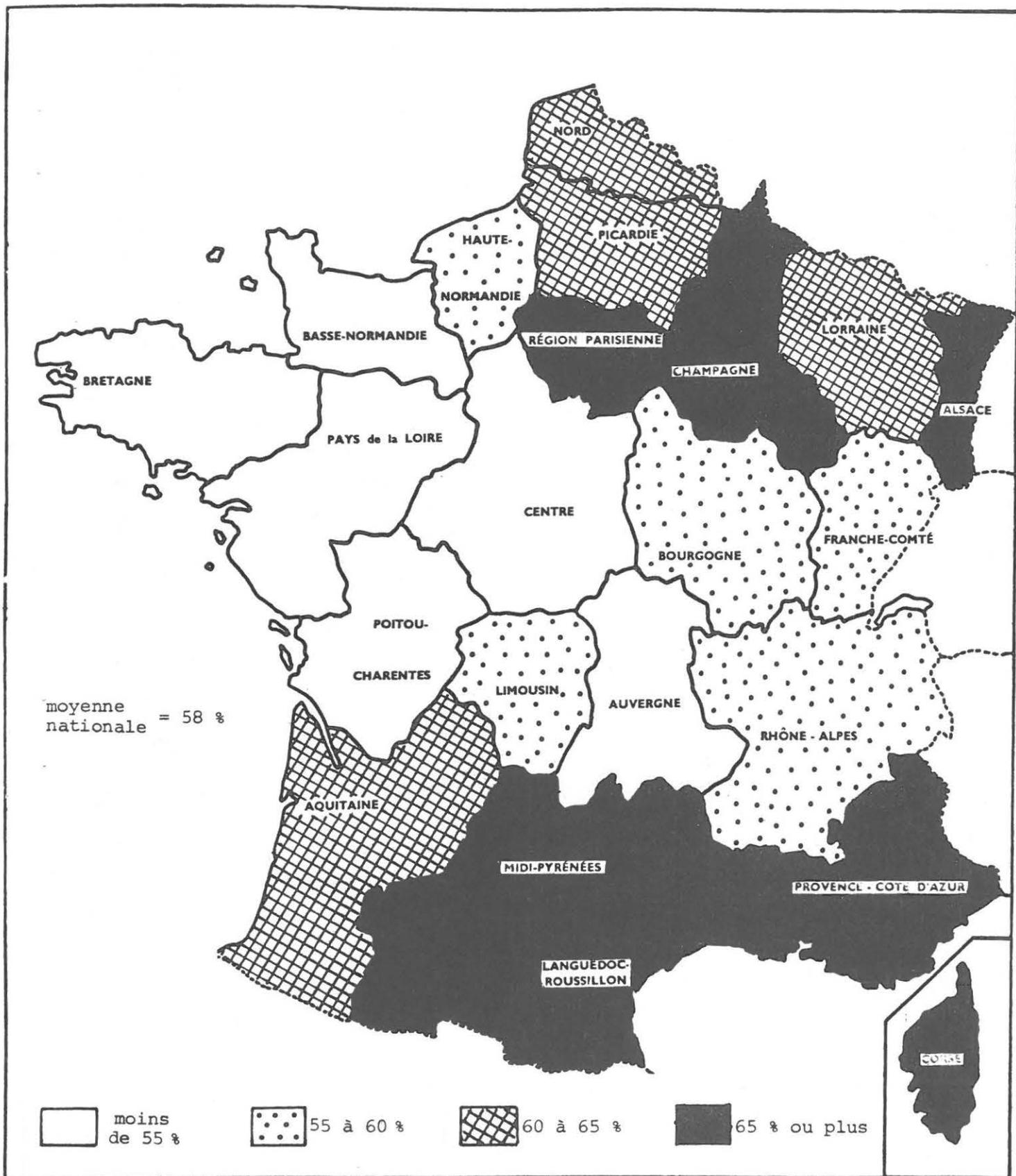
- La part des terres reçues par des enfants est plus forte en installation qu'en agrandissement (75 % contre 48 %). Les exploitations libérées par les bénéficiaires de l'I.V.D. servent souvent à agrandir des tiers (qui reçoivent 40 % des terres contre 15 % en installation) (2).
- Les propriétaires (à titre exclusif ou partiel) cèdent plus souvent leur exploitation à un enfant que les fermiers et métayers (3).
- La cession des terres aux enfants prédomine dans toutes les régions (carte) sauf une, la Basse-Normandie (47 % en 1972-73). Les régions où la reprise par les descendants est plus fréquente qu'en moyenne dans la France entière, sont soit des zones d'agriculture en moyenne riche (Région Parisienne, Champagne, Picardie, Nord) soit des zones de prédominance du faire-valoir direct (Alsace, Midi-Pyrénées, Aquitaine), les deux circonstances étant réunies dans le cas du Languedoc et de la Provence. Inversement, l'importance de la petite agriculture et celle du fermage ajoutent leurs effets dans les régions de l'Ouest où la succession père-fils est la moins fréquente (Basse-Normandie, Bretagne et Pays de Loire). Il est utile de relever que les zones où ont eu lieu les enquêtes locales qui ont servi de base aux analyses antérieures, font partie de ces régions où, en moyenne, la transmission familiale est moins prédominante.
- Tous liens de parenté confondus, la distribution des surfaces à l'installation ou à la réinstallation apparaît très étendue. Toutes les catégories de taille sont représentées ; en 1973, il s'agit d'exploitations de plus de 20 ha dans à peu près deux cas sur trois (tableau).
- En agrandissement, la tendance est aussi à la cession de terres à toutes les classes de surface, sans que les petits paysans soient systématiquement avantagés (tableau pour 1973). Il n'y a pas lieu de s'en étonner compte tenu des conditions de transfert des terres libérées.

(1) source : Annuaire Statistique du C.N.A.S.E.A. de 1972.

(2) La distinction entre installation et agrandissement n'est pas toujours sûre. Certains agrandissements correspondent à des installations définitives.

(3) selon une enquête faite, en 1971, auprès de 965 bénéficiaires de l'I.V.D.; C.R.E.D.O.C., Effets économiques et psychologiques imputables à l'I.V.D., Tome II, 1972 ; p.35. Ici la catégorie "enfants" inclut les "parents" proches : les neveux.

Variations régionales dans l'importance des terres cédées aux enfants par les bénéficiaires de l'I.V.D. (1972-1973).



source : Annuaire Statistiques du C.N.A.S.E.A.

Les attributaires de terres libérées en 1973 du fait de l'I.V.D. :
répartition selon la surface de leur exploitation.

surface initiale \ surface finale	moins de 5 ha	5-10	10-15	15-20	20-35	35-50	50-70	70-100	100 ha ou plus	ensemble
0	600 9,9	318 5,2	560 9,2	807 13,3	2196 38,2	882 14,5	419 6,9	187 3,1	106 1,7	6075 100
moins de 5 ha	872 22,4	1008 25,9	591 15,2	479 12,3	683 17,5	167 4,3	73 1,9	18 0,4	4 0,1	3895 100
5-10	-	1061 23,9	1215 27,4	682 15,4	970 21,9	291 6,6	141 3,2	55 1,2	18 0,4	4433 100
10-15	-	-	1413 28,2	1675 33,5	1467 29,3	307 6,1	91 1,8	38 0,8	15 0,3	5006 100
15-20	-	-	-	1752 31,2	3245 57,8	441 7,9	123 2,2	43 0,8	5 0,1	5609 100
20-35	-	-	-	-	8698 62,2	4193 30,0	858 6,2	196 1,4	31 0,2	13976 100
35-50 ha	-	-	-	-	-	4256 61,1	2276 32,7	376 5,4	60 0,8	6968 100
50 ha ou plus	-	-	-	-	-	-	2603 39,8	2543 38,9	1398 21,3	6544 100
Ensemble	1472 2,8	2387 4,5	3779 7,2	5395 10,3	17259 32,9	10537 20,1	6584 12,5	3456 6,6	1637 3,1	52506 100

champs : attributions à l'exclusion des cessions à des personnes morales et des reprises.

source : C.N.A.S.E.A.

Quand la destination des terres selon le lien de parenté est connue, on voit que l'affectation semble peu différente selon qu'il y a ou non IVD. Les tendances ici dégagées ressemblent en effet à celles décelées précédemment pour l'ensemble des transferts de terre entre générations. De fait, c'est essentiellement parce que les enfants ne veulent pas reprendre l'exploitation (61 % des cas) ou faute d'héritiers (22 %) que les exploitants cèdent à des tiers (1). Parmi les "autres raisons" figure sans doute l'empêchement du fait de la réglementation qui serait ainsi assez peu fréquent : au plus 14 % des cas en moyenne mais 19 % pour les fermiers et 31 % pour les exploitants à mode de faire-valoir mixte. L'ambiguïté des différents motifs prévus est cependant telle qu'elle laisse subsister des doutes : la distance peut être faible entre le fait de ne pas vouloir succéder et celui de ne pas pouvoir (du fait notamment de la réglementation).

quelles sont les règles d'attribution des terres qui résultent de la politique de l'I.V.D. ?

Certaines dispositions restreignent la liberté d'attribution des terres libérées. Les unes sont indépendantes du lien de parenté entre cédant et cessionnaire ; ainsi en est-il dans le régime actuel. Dans les régimes antérieurs, les conditions de cession n'étaient pas les mêmes selon la parenté. Dans l'un et l'autre cas, les règles d'attribution n'ont pas été choisies pour bénéficier davantage aux petits ou enfants de petits paysans.

En cas d'I.V.D. non complément de retraite, le cessionnaire doit être titulaire d'un "plan de développement" (2). En cas de cession à un ou plusieurs agriculteurs déjà installés, il existe une condition de distance maximale par rapport aux exploitations bénéficiaires, que celles-ci soient de petite, moyenne ou grande superficie (3). Toutefois cette condition est supprimée si l'exploitation du candidat à la reprise provient uniquement d'une cession du demandeur de l'IVD effectuée au cours des quatre années précédant la cessation d'activité de ce dernier, le cessionnaire étant réputé parfaire son installation sur l'exploitation du cédant.

Les conditions à remplir par le cessionnaire ont-elles pour effet d'éliminer certains enfants de la reprise de terres familiales (4) ?

(1) enquête du C.R.E.D.Q.C. ; document précité, p.36.

(2) Il en est de même pour la Prime d'Apport Structurel. Mais dans l'un et l'autre cas, la disposition s'applique essentiellement à compter du 1er janvier 1977.

(3) La condition de voisinage est appréciée sur la base des limites fixées dans chaque département par arrêté préfectoral. La distance en-dessous de laquelle la condition de voisinage est toujours réputée remplie ne peut être inférieure à 3 km en ligne droite (il s'agit de la distance du siège de l'exploitation cessionnaire à la limite la plus rapprochée de l'exploitation du cédant). Cette distance peut cependant être plus petite si une dérogation est accordée par décision ministérielle, mais elle ne peut être inférieure à 2 km. Le préfet peut fixer une seconde limite, au-dessus de laquelle les deux exploitations ne peuvent plus être considérées comme voisines et la demande d'I.V.D. doit être rejetée. Entre ces deux distances, les demandes doivent être soumises à l'avis de la commission départementale des structures.

(4) La condition de capacité professionnelle, qui est imposée à tout cessionnaire qui s'installe, semble suffisamment facile à satisfaire pour qu'il n'y ait pas lieu de la considérer comme condition restrictive.

Sans doute, toute condition restrictive qui concerne aussi bien les enfants que les tiers risque-t-elle d'atteindre davantage les premiers car les seconds sont plus nombreux et la probabilité qu'au moins l'un d'entre eux satisfasse aux conditions requises est plus forte. Mais l'intensité du détournement familial est difficile à apprécier. Les conditions restrictives peuvent inciter les parents à renoncer à demander l'I.V.D.. Les enfants peuvent aussi être incités à ne s'installer qu'au moment de la cession de leurs parents ou à mettre en oeuvre un plan de développement.

Si le régime actuel d'I.V.D. a un effet antihéréditaire assez faible, il semble en avoir été de même dans le passé. Dans les régimes antérieurs, les conditions d'attribution des terres étaient d'ailleurs parfois moins restrictives pour les enfants que pour les tiers, cet avantage n'intervenant que pour réduire l'élimination éventuelle des descendants par la règlementation, ceux-ci ayant par ailleurs la priorité en raison de leur lien de parenté :

- il n'y a jamais eu de condition d'âge pour les enfants, alors qu'en cas d'installation, dans le régime de 1962, les cessionnaires autres que les descendants directs du cédant (une interprétation libérale a permis, à partir de 1965, d'appliquer cette exception au gendre du cédant) devaient avoir moins de 45 ans (limite portée à 50 ans en 1968) (1). Dans les régimes de 1968 et 1969, les tiers autres que les membres de la famille jusqu'au 3^e degré devaient être âgés de moins de 50 ans.
- en cas d'installation, la même superficie minimale est exigée de tous entre 1962 et 1965. Mais à partir de 1965, les enfants ont été avantagés : après cette date en effet et dans le régime de 1968, la superficie minimale exigée est seulement égale à la superficie de référence pour les membres de la famille jusqu'au 3^e degré, alors qu'il s'agit de la superficie minimale d'installation (égale au double de la précédente) pour les tiers. La réforme de 1969 a supprimé cet avantage. Même si les surfaces de référence étaient assez basses, des enfants de petits paysans ont pu être détournés de s'installer sur les terres de leurs parents ou seulement sur celles-ci.
- dans le régime de 1962, la cession à un parent ou allié jusqu'au 3^e degré devait être effectuée en propriété, le bail n'étant autorisé qu'en cas de donation-partage, pour le complément de la part reçue. Cette mesure avait sans doute un effet ambigu : elle était une incitation à favoriser l'accession à la propriété du cessionnaire, mais elle pouvait en même temps être un frein à la cession dans la famille.
- la condition de voisinage en cas de cession à un agriculteur déjà installé, n'existait pas dans le régime de 1962, ni dans celui de 1968 pour l'I.V.D. simple, ce qui sans doute a pu permettre la reprise de terres par des membres de la famille éloignés géographiquement (sous réserve de l'intervention de la législation contre les cumuls, mais pour des raisons exposées par ailleurs, il s'agit plutôt d'une réserve de forme) devenue impossible par la suite.

(1) P. LEGENDRE, L'indemnité viagère de départ, Gazette du Palais, n°161 à 163 de juin 1970, pp.1-13 ; p.2.

Section 2. Les S.A.F.E.R. et la transmission des terres mises en vente

Les S.A.F.E.R. qui ont été créées par la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, ont pour fonction d'acquérir des terres librement mises en vente par leurs propriétaires ainsi que des terres incultes, puis de les rétrocéder, après aménagement éventuel, pour constituer des exploitations viables. Ces organismes interviennent ainsi directement dans la répartition du sol entre agriculteurs mais leur action ne porte que sur un volume de terres relativement modeste.

§ 1er - un champ d'intervention restreint

les S.A.F.E.R. ne contrôlent que les transferts à titre onéreux et seulement une partie d'entre eux

Les S.A.F.E.R. n'ont aucun pouvoir d'intervention sur les transmissions de terre à titre gratuit. De même les transferts de location leur échappent. Cette fois encore, les droits des héritiers sont sauvegardés.

Ils le sont d'autant plus que si les SAFER se sont vues reconnaître, à peu près dès leur origine, un droit de préemption qui peut leur permettre de se substituer à des paysans pour l'achat de terres, elles ne peuvent exercer ce droit à l'occasion des cessions consenties entre des parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclus. De même, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe, ou a participé effectivement, et qui s'est fait attribuer à titre préférentiel les bâtiments de l'exploitation (cf. chapitre premier), dispose d'un droit de préemption en cas de vente, par un copartageant, des parcelles de l'exploitation que celui-ci a reçues en partage, lequel droit prime celui des S.A.F.E.R. ; mais il ne peut être invoqué que si la vente des parcelles intervient dans les cinq années qui suivent le partage.

Ainsi les S.A.F.E.R. ne peuvent pas entraver la transmission héréditaire de la propriété des terres. Cependant, ces dispositions n'excluent pas leur intervention, quand elle est sollicitée, dans le transfert entre générations. Un agriculteur qui envisage de se retirer et dont la surface de l'exploitation est faible, peut vendre celle-ci à une SAFER laquelle, par adjonction de terres voisines, la transforme en une exploitation plus grande, "viable", qui pourra être rétrocédée à un descendant ou à un allié de l'exploitant qui se retire.

La conservation de l'exploitation dans la famille est encore protégée par la primauté donnée au droit de préemption du fermier qui en bénéficie, sur celui des SAFER. Les fermiers et métayers évincés de leur exploitation possèdent aussi, dans certaines conditions, une priorité.

Sans recenser tous les cas d'opérations exemptées du droit de préemption des S.A.F.E.R., relevons la situation importante où ces organismes ne peuvent pas empêcher les agriculteurs d'agrandir leur exploitation en acquérant les terres contiguës mises en vente, si une condition de distance est respectée et si l'acquéreur s'engage à exploiter ses terres, si par ailleurs l'exploitation définitive ainsi constituée ne dépasse pas la surface maximum prévue par la législation sur les cumuls.

Alors que le champ d'intervention potentielle des S.A.F.E.R. se trouve ainsi restreint par un ensemble de dispositions, la modicité de leurs crédits les empêche d'acheter beaucoup de terres sur le marché qui leur est accessible.

un faible volume d'activité

De l'origine à fin 1975, les surfaces acquises ne s'élèvent qu'à 827 846 hectares (1). En 1972 et 1973, années où les achats ont été les plus importants, les S.A.F.E.R. n'ont pu acquérir que 12 à 13 % du total des terres vendues (2). L'objectif de 100 000 ha par an qui avait été retenu lors de la conférence annuelle agricole de 1972, n'a pu être atteint (3).

Les surfaces rétrocédées s'établissent à 709 711 ha qui ont été utilisées comme suit (4) :

1. remaniements parcellaires de moins de 1 ha	2. étoffements d'exploitations (d'au moins 1 ha)	3. rétrocessions d'exploitations (installations ou réinstallations)	4. actions forestières et pasto- rales	5. autres cas (dont usages non agricoles)
3 %	58 %	29 %	3 %	4 %

On retiendra essentiellement qu'en une quinzaine d'années, 6 076 agriculteurs ont été installés ou réinstallés et que 59 117 exploitations agricoles ont été agrandies d'au moins 1 ha (5). Il y a là un contrôle direct de l'évolution de la répartition du sol par une institution semi-publique mais l'impact quant au maintien ou au changement de position sociale ne concerne qu'un petit nombre d'agriculteurs. 9 % des exploitants ont déclaré avoir bénéficié de l'action des S.A.F.E.R. (y compris sans doute sous forme de remaniements parcellaires) lors d'une enquête faite en 1972 dans diverses régions de France ; le taux varie beaucoup selon les zones, le maximum étant de 21 % dans le Haut-Armagnac (Gers) et le minimum de 1 % dans le bassin de Chateaulin (Finistère) (6), (7). L'influence est à peu près nulle dans certaines zones où l'activité est très réduite.

- (1) S.A.F.E.R., Résultats nationaux d'activité en 1975 et depuis l'origine ; non daté, p.8.
- (2) S.A.F.E.R. - S.C.A.F.R., L'évolution du marché foncier des terres agricoles en 1972 et 1973, mai 1974, p.5.
- (3) Le projet de budget de 1977 prévoit une diminution en francs courants des crédits alloués aux S.A.F.E.R..
- (4) Résultats nationaux d'activité en 1975 et depuis l'origine, p.23.
- (5) Il s'agit plus exactement du nombre de rétrocessions pour agrandissements ; on ignore combien d'exploitations ont bénéficié de plusieurs rétrocessions.
- (6) Source : Ph. MAINIE et al., article cité.
- (7) Selon une enquête par sondage faite en 1971, dans 16 communes du JURA, 10 % de l'accroissement de la surface des exploitations étudiées résulte des rétrocessions de la S.A.F.E.R. de Franche-Comté. J. BROSSIER et J.F. MAMDY, Politique des structures et évolution des surfaces d'exploitations, Economie Rurale, n°91, janvier-mars 1972, pp.43-56 ; p.50.

En tout état de cause, l'action des SAFER ne peut contribuer que faiblement à expliquer la liaison parents-enfants ou l'absence d'une telle liaison. Mais dans les cas où elle intervient, qu'en est-il à cet égard ? Dans la législation relative aux S.A.F.E.R., aucune référence n'est faite à l'origine sociale des agriculteurs. Le droit de préemption peut s'exercer indifféremment par rapport à celle-ci ; de même, dans les rétrocessions, on ne se préoccupe pas en principe de l'origine sociale des demandeurs. La politique suivie par les S.A.F.E.R. dans leurs achats et leurs ventes est-elle néanmoins de nature à accroître les chances d'accéder à plus de terre, au profit des petits ou enfants de petits paysans ?

§ 2 - quelle est la politique des S.A.F.E.R. en matière d'attribution des terres ?

Il est probable que dans la plupart des cas où les S.A.F.E.R. achètent des terres, il n'y avait pas de successeur dans la famille de l'exploitant. Les terres ainsi disponibles pouvaient être convoitées par plusieurs agriculteurs en même temps que par une S.A.F.E.R.. Le législateur a prévu que le droit de préemption devait être exercé en vue de "sauvegarder le caractère familial de l'exploitation, éviter la spéculation foncière, favoriser l'amélioration des exploitations agricoles déjà existantes pour en faire des exploitations viables et rentables, contribuer à la constitution de nouvelles exploitations viables et rentables". La Société Centrale d'Aménagement Foncier Rural a cherché à savoir contre quelles catégories d'agriculteurs les S.A.F.E.R. exerçaient en fait leur droit de préemption : il s'agit très souvent d'exploitations déjà grandes en surface (1). Mais de telles interventions ne concernent qu'un petit nombre d'agriculteurs puisque la surface préemptée dans la France entière, depuis l'origine jusque fin 1975, ne représente que 16 % de la surface totale acquise.

Si les S.A.F.E.R. empêchent des gros d'accaparer davantage de terres, dans le même temps, mais souvent dans une zone différente, elles rétrocèdent des terres à des agriculteurs qui en ont déjà beaucoup, sous réserve que la réglementation des cumuls soit respectée (cf. infra). Dans l'ensemble de la France, 18 % des exploitations agrandies - d'au moins 1 ha - entre 1971 et 1975, avaient déjà 50 ha ou plus (6 303 cas) et certaines dépassaient même 100 ha. Par contre, un tiers seulement avaient moins de 20 ha (2). En valeurs

(1) 60 ha au moins dans les deux tiers des cas selon une enquête faite dans douze départements pour les années 1973 et 1974 ; B. VILLAIN, Le rôle des S.A.F.E.R. dans la réduction des inégalités en agriculture, Paris, S.C.A.F.R., mars 1976.

(2) La politique d'attribution peut varier selon les régions. Le rapport d'activité des S.A.F.E.R. pour 1975 relève que "on peut répartir les S.A.-F.E.R. en trois catégories correspondant à trois orientations distinctes de leur politique d'agrandissement. Certaines comme la S.A.F.A.L.T., le Maine, Loire-Océan, la Bretagne s'efforcent avant tout de faire franchir à leurs attributaires le seuil de viabilité. Un second groupe où entrent Rhône-Loire, Marche-Limousin, la S.O.G.A.F., le Bassin de l'Adour, a une politique davantage 'sociale', favorisant les petites exploitations. Enfin, certaines S.A.F.E.R. comme Flandres-Artois ou la Provence, agrandissent de préférence des exploitations déjà viables pour constituer des unités de production rentables et capables de résister aux pressions des activités non agricoles sur le foncier". Document cité, p.3.

absolues (1), ce sont surtout les exploitations de superficie moyenne (20 à 50 ha) ou grande qui reçoivent des terres. L'intention du législateur n'a d'ailleurs jamais été "de prélever des 'surplus' de terres appartenant aux très grandes exploitations pour les distribuer aux plus petites" (2).

L'importance des agrandissements varie-t-elle selon la taille d'origine ? On l'ignore mais, quelle que soit cette taille, les exploitations se maintiennent dans la même classe de surface (3) ou passent seulement dans la catégorie immédiatement supérieure. Dès lors qu'aucune catégorie de surface n'est exclue du bénéfice des agrandissements et que les accroissements de surface peuvent n'être que de quelques hectares (la surface rétrocedée a été en moyenne de 7 ha depuis l'origine jusqu'à fin 1975), il ne faut pas s'étonner si les cas d'ascension longue sont rares (4).

Ces cas ne peuvent qu'être rares aussi en première installation ou en réinstallation. Car si les unes et les autres se font assez souvent sur des surfaces relativement élevées - 35 ha en moyenne, depuis l'origine - cette fois le nombre d'agriculteurs concernés est faible, et à peu près une sur trois des exploitations rétrocedées a moins de 20 ha (5).

Répartition des exploitations agrandies par les SAFER de 1971 à 1975, selon la surface avant et après agrandissement (non compris les remaniements parcellaires)

SAU initiale \ SAU finale	< 5 ha	5-10	10-20	20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-100	100 ha ou plus	ensemble
< 5 ha	544 46,4	471 40,1	105 8,9	27 2,3	11 0,9	8 0,7	2 0,2	3 0,3	2 0,2	-	1173 100
5-10	-	995 46,3	1000 46,5	103 4,8	30 1,4	11 0,5	7 0,3	-	4 0,2	1 ε	2151 100
10-20	-	-	4729 60,4	2611 33,4	356 4,6	77 1,0	27 0,3	19 0,2	7 0,1	3 ε	7829 100
20-30	-	-	-	4889 61,7	2460 31,0	382 4,8	125 1,6	42 0,5	31 0,4	2 ε	7931 100
30-40	-	-	-	-	3273 60,4	1638 30,2	329 6,1	97 1,8	71 1,3	12 0,2	5420 100
40-50	-	-	-	-	-	2077 60,9	979 28,7	229 6,7	111 3,3	13 0,4	3409 100
50-60	-	-	-	-	-	-	1274 58,0	660 30,0	243 11,0	21 1,0	2198 100
60-70	-	-	-	-	-	-	-	749 55,8	550 40,9	44 3,3	1343 100
70-100	-	-	-	-	-	-	-	-	1499 80,6	360 19,4	1859 100
100 ou plus	-	-	-	-	-	-	-	-	-	880 100	880 100
Ensemble	544 1,6	1466 4,3	5834 17,0	7630 22,3	6130 17,9	4193 12,3	2743 8,0	1799 5,3	2518 7,4	1336 3,9	34193 100

source des données : S.C.A.F.R..

- (1) On ignore ce qu'il en est en valeur relative par rapport au nombre d'exploitations susceptibles d'être agrandies.
- (2) Les structures agraires en France et les S.A.F.E.R., Notes et Etudes Documentaires, n°3 422, 25 septembre 1967 ; p.53.
- (3) Il s'agit des classes définies par la statistique des S.A.F.E.R..
- (4) Si des exploitations bénéficient de plusieurs rétrocessions, plusieurs mobilités courtes peuvent constituer une mobilité longue.
- (5) pour la période 1971 à 1975.

Ainsi l'intervention des S.A.F.E.R. ne peut pas permettre à beaucoup de fils de petits paysans de changer de catégorie d'origine mais elle peut donner la possibilité à quelques enfants de gros de retrouver leur catégorie initiale. A l'intérieur de leur champ d'action, ces organismes influencent peu la relation entre la position du fils et celle du père ; encore faut-il essayer de préciser dans quel sens cette influence est susceptible de s'exercer.

Comme les S.A.F.E.R. ne peuvent louer les terres qu'elles rétrocèdent, il y a là un obstacle à une redistribution importante des chances d'accès au sol dans leur sphère d'intervention. Il est rare que les terres soient acquises par des non agriculteurs bien que cette possibilité existe sous réserve qu'il y ait location à des agriculteurs. Les attributaires peuvent bénéficier de prêts fonciers mais ils sont à cet égard soumis au droit commun. Non seulement les candidats doivent pouvoir acquérir des terres mais, en cas d'installation sur un domaine créé ou restauré par une S.A.F.E.R., ils doivent "disposer des moyens financiers indispensables à une bonne exploitation ...".

Sans doute, le coût d'acquisition est-il moindre que si les terres avaient été achetées autrement par les agriculteurs. Les achats et rétrocessions des S.A.F.E.R. bénéficient d'exonérations fiscales. D'autre part, ces organismes qui doivent lutter contre la spéculation foncière et modérer la hausse des prix sur le marché des terres agricoles, obtiennent parfois ce résultat (1). Mais par ailleurs, il s'agit de sociétés à forme anonyme qui, sans avoir de but lucratif, ne doivent pas faire de perte. Pratiquement, les S.A.F.E.R. ne peuvent retenir qu'un ou des candidats qui ont les moyens de payer, même si les principes généraux énoncés en la matière par un décret de 1961 font état de nombreuses considérations autres (situation familiale, expérience professionnelle, qualités personnelles, intérêt au point de vue social ...). Or, n'y a-t-il pas un lien entre la solvabilité des acheteurs et leur origine sociale ?

Il faudrait distinguer selon l'importance des rétrocessions. Pour les petites acquisitions, les possibilités financières ne sont pas déterminantes. Par contre, plus le montant de la rétrocession s'élève, plus la sélection par l'argent peut s'exercer (2). Tout au moins la terre ne va-t-elle pas nécessairement au plus offrant et parfois, mais très exceptionnellement jusqu'à présent, les problèmes financiers soulevés par l'accès à la propriété sont résolus par la constitution d'un Groupement Foncier Agricole (G.F.A.). Finalement, les S.A.F.E.R. ne changent que très faiblement les mécanismes de répartition des terres. On peut même se demander si en constituant des lots plus importants, en regroupant des terres, l'intervention des S.A.F.E.R. n'a pas parfois pour effet d'élever les seuils d'accès à la terre, en accroissant de ce fait le capital nécessaire aux candidats dont une proportion plus importante parmi les petits risquent d'être éliminés. Encore faut-il que la réglementation des cumuls soit respectée mais il ne s'agit pas là d'une contrainte bien importante.

(1) Les prix des terres achetées par les S.A.F.E.R. sont en général assez nettement inférieurs aux prix moyens du marché. Mais on ne peut rien en conclure à défaut de pouvoir rapprocher les prix des terres des caractéristiques de celles-ci.

(2) En 1975, la valeur moyenne des rétrocessions d'exploitations (travaux inclus) s'est élevée à 382 000 F.

section 3. L'impact du contrôle des cumuls de terres

C'est essentiellement à partir de 1962 qu'un contrôle du cumul des terres a été institué en France. Les diverses tentatives qui avaient été faites dans ce sens auparavant (en 1946, 1949, 1958), n'avaient obtenu à peu près aucun résultat (1). La réglementation de 1962, qui crée une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable, vise à empêcher d'une part que certains exploitants, propriétaires ou locataires (2), puissent accroître la superficie de leur exploitation sans qu'aucune limite ne leur soit imposée ("réunion d'exploitations") ou puissent mettre en valeur des exploitations différentes ("cumuls d'exploitation") (3), d'autre part que certaines exploitations suffisantes pour faire vivre une famille soient amputées d'une partie de leurs terres ou disparaissent totalement pour aller grossir des exploitations de superficie déjà suffisante. L'objectif est ainsi d'éviter un accroissement de l'inégalité dans la répartition des terres. Il est même de contrôler l'évolution de l'inégale répartition d'une plus large partie des moyens de production puisque la loi complémentaire agricole du 8 août 1962 institue une réglementation des créations et extensions des élevages dits hors sol (porcheries, poulaillers) (4).

L'idée de limiter les concentrations ou les démantèlements a eu des difficultés à s'imposer. Une loi du 31 décembre 1968, modifiée en janvier 1972, a cherché à libéraliser le contrôle des cumuls de terres. Sa mise en oeuvre était subordonnée à la fixation des superficies minimales d'installation. Mais avant même que celles-ci aient été fixées, une loi du 31 décembre 1973 est venue atténuer l'orientation de la loi de 1968 (5). Quant à la réglementation des élevages hors sol qui était devenue caduque depuis le 1er janvier 1971, elle a été rétablie sous une autre forme, par la fixation de coefficients d'adaptation de la SMI pour ces élevages.

Est-on parvenu à mettre en place une politique de répartition "plus juste" des terres ? Rien n'est moins sûr. Les droits des héritiers, tels qu'ils ont été décrits précédemment, sont à peu près totalement conservés. Même quand il est qualifié de "total", le contrôle est loin d'être complet puisque, nous l'avons vu, la terre se transmet essentiellement dans la famille. La politique du contrôle des cumuls n'a-t-elle pas qu'un impact marginal sur l'attribution des terres disponibles dès lors que beaucoup de cumuls ne sont pas contrôlés et que les cumuls contrôlés sont le plus souvent autorisés ?

(1) P. OURLIAC, Les cumuls d'exploitations agricoles, Revue de Droit Rural, n°24, août-septembre 1973, pp.350-355.

(2) C'est l'occupation du sol, et non pas la propriété, qui est en cause.

(3) La distinction entre réunions et cumuls ne présente plus d'intérêt actuellement car les mêmes dispositions s'appliquent aux unes et aux autres.

(4) Il existe aussi une législation sur les cumuls de professions en agriculture : "Est soumise à autorisation préalable du préfet, toute création ou toute extension d'exploitation agricole par un industriel en vue d'utiliser les produits de son industrie, ou par un commerçant, chaque fois que cette réalisation se rattache ou peut se rattacher à sa principale activité". Ce sont surtout les bouchers et marchands de bestiaux qui sont visés.

(5) G. COTTON, op. cit., p.446.

§ 1er - Beaucoup de cumuls ne sont pas contrôlés

la réglementation ne s'applique qu'aux agrandissements en cours de carrière

L'achat ou la location n'est soumis au contrôle que si celui qui achète ou loue exploite déjà un autre bien et a l'intention d'exploiter la terre qu'il vient de prendre. Les premières installations échappent à la réglementation, de même que les réinstallations, si tout au moins celles-ci se réalisent en cessant toute autre exploitation de terre par ailleurs. Or, on sait que la corrélation père-fils est la plus forte lors des premières installations. Les inégalités entre agriculteurs peuvent donc se reconstituer sans entrave en début de carrière, chez les nouveaux paysans.

le contrôle ne s'exerce même pas sur tous les agrandissements

Les départements se répartissent en trois catégories selon que s'y applique un contrôle total des cumuls ou seulement un contrôle partiel et plus ou moins partiel. Dans ceux de type 1 (24 départements à peu près tous situés dans l'Ouest et le Nord-Ouest) (1), les cumuls soumis à contrôle le sont quelle que soit la superficie de celui qui prend et quelle que soit la superficie des biens cumulés ; il existe cependant des exceptions.

. les exceptions au contrôle total

Ne sont pas soumis à autorisation, sauf si les biens font l'objet d'une location, les cumuls et réunions portant sur les biens :

- qui sont recueillis par succession ou donation-partage,
- ou qui sont acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au 4^e degré inclus ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage. La transmission des terres entre parents, jusqu'aux cousins germains inclus, est donc libre dès lors que ces terres étaient exploitées par celui qui les transmet et si, par ailleurs, celui-ci les avait recueillies par héritage, dans le cas où elles sont acquises d'un parent ou allié. Dans tous les cas il s'agit de la transmission d'un bien, à l'exclusion de la transmission du droit au bail. L'attributaire du droit au bail dont bénéficiait le de cujus est soumis à la législation sur les cumuls, s'il exploite déjà un autre bien.

(1) A la suite de la loi de 1962, le contrôle total n'avait été adopté que par 17 départements. La possibilité de contrôle total avait été supprimée par la loi du 31 décembre 1968 ; elle a été rétablie par la loi du 31 décembre 1973.

Une autre exception importante est celle où le cumul est appelé à cesser dans un délai de 5 années par l'installation d'un descendant comme agriculteur séparé. Dans ce cas une simple déclaration suffit, sauf si le cumul porte "sur une ou plusieurs parcelles". Par cette disposition la réglementation des cumuls favorise l'influence de la famille sur l'installation des descendants.

La réglementation ne s'applique pas non plus à des opérations qui peuvent constituer des cumuls déguisés : lorsque le conjoint d'un agriculteur exerce la reprise d'un domaine rural propre afin de constituer une exploitation personnelle, distincte et indépendante de celle que son époux met en valeur ; ou lorsque une société d'exploitation est constituée entre deux agriculteurs dont l'un cèdera ultérieurement toutes ses parts à son co-associé.

. le contrôle partiel prévaut dans la majorité des départements (65)

Encore est-il inégal dans les départements de type 2 et ceux de type 3. Dans les premiers, qui sont les plus nombreux, 5 catégories d'opérations sont soumises à autorisation ; ce sont les cumuls qui ont pour effet :

- de porter la surface globale exploitée au-delà d'une superficie maximum ou d'accroître cette superficie si elle est déjà supérieure au maximum ;
- de ramener la superficie d'une exploitation agricole en deça d'une superficie minimum (égale à la surface minimum d'installation) ;
- de réduire de plus de 30 % la surface d'une exploitation qui se situe ainsi, après cette réduction, entre la surface minimum et la surface maximum, sauf s'il y a accord de l'exploitant cédant ;
- de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf si ce bâtiment est reconstruit ou remplacé ;
- de réduire, sans l'accord de l'exploitant, la surface d'une exploitation déjà inférieure à la surface minimum, sans qu'il y ait suppression de cette "unité économique".

Le contrôle est encore plus partiel dans les départements de type 3 ; ils ne portent ici que sur 3 cumuls (les premier, deuxième et cinquième qui viennent d'être cités).

Qu'ils soient de type 2 ou 3, tous ces départements ne se trouvent pas dans une situation équivalente en raison des variations de la surface maximum et de la surface minimum (cf. annexe), de l'écart entre celles-ci, et de la distribution des exploitations qui veulent s'agrandir ou qui cèdent des terres en vue des cumuls, par rapport à ces surfaces. Toutes choses égales par ailleurs, la proportion des agrandissements qui devraient être contrôlés diminue quand l'écart entre la surface minimum et la surface maximum s'accroît. On remarquera dans les tableaux fournis en annexe que les superficies plafonds sont souvent fixés à un niveau si élevé que la marge de croissance autorisée est importante.

Indépendamment de l'étendue du champ de la réglementation, reste la question de savoir si tous les cumuls qui relèvent du contrôle font l'objet d'une demande d'autorisation. Il ne le semble pas, mais les situations peuvent varier beaucoup selon les départements, les cantons et les communes car le rôle des sections syndicales a une grande importance à cet égard.

Dans un département comme l'Ille-et-Vilaine, où le contrôle total existe depuis 1963, 550 demandes d'autorisation ont été présentées en 1975. Or, au cours de cette même année, les reprises de terre pour agrandissement faisant suite à une attribution d'IVD, auraient été de l'ordre de 800 à 850. Cet écart peut s'expliquer pour partie mais par ailleurs les cessions consécutives à l'I.V.D. ne sont pas la seule source d'agrandissements et de cumuls (cf. supra les limites du champ de l'IVD).

Un autre facteur réduit l'impact du contrôle des cumuls sur la répartition des terres : les demandes sont assez rarement refusées.

§ 2 Les cumuls contrôlés sont le plus souvent autorisés

Les refus de cumuls semblent peu fréquents. On a pu s'en rendre compte dans deux cas : en Ille-et-Vilaine, 9 % seulement des demandes n'ont pas été autorisées de 1973 à 1975, alors qu'il s'agit d'un département à contrôle total et que la pression démographique agricole y est très forte ; dans le Morbihan, 4,4 % des décisions ont été défavorables de 1971 à fin novembre 1976. En Bretagne, il n'est pas rare que l'avis de la commission cantonale des structures (composée de syndicalistes agricoles) soit défavorable mais que l'avis de la commission départementale (où siègent des représentants de l'administration et de la profession) soit favorable, ou bien que le Préfet autorise le cumul malgré un avis contraire de la commission départementale (1).

Un autre cas est celui où la demande est réputée acceptée parce que le Préfet n'a pas statué dans un délai de deux mois. C'est ainsi qu'en Ille-et-Vilaine, il y a eu 5 % de cas de forclusion de 1973 à 1975.

Bien qu'elles soient rares, les interdictions de cumuler ne sont pas toujours exécutées. Des sanctions sont prévues mais elles sont rarement mises en oeuvre. Selon la F.N.S.E.A., c'est au niveau des sanctions que l'inefficacité de la réglementation des cumuls est la plus grande. La décision du préfet peut aussi être remise en cause par un recours administratif devant le Ministre de l'Agriculture ou par un recours contentieux devant les tribunaux administratifs (2). Enfin, le régime de la déclaration pour installation d'un descendant semble ouvrir la porte à de nombreuses fraudes.

Si les cumuls contrôlés sont généralement autorisés, en est-il ainsi quel que soit le nombre d'hectares exploités par le demandeur ? En Ille-et-Vilaine, le taux de refus n'est pas corrélé avec la classe de surface du candidat au cumul. D'une part les autorisations concernent aussi bien des moyens ou des gros agriculteurs que des petits ; en valeur absolue, les cumuls qui reçoivent un avis favorable se répartissent à égalité entre les exploitations de moins de 20 ha et les autres. On constate encore une fois que les agrandissements se réalisent dans toutes les classes de surface. D'autre part, les interdictions concernent aussi bien des petits que des moyens ou des gros paysans ; cependant, au-dessus de 50 ha il est plus difficile de cumuler mais peu de demandeurs ont 50 ha ou plus dans le département considéré.

(1) Pour la situation dans le Finistère, voir Fer de Lance, 13 novembre 1976, pp. 6-9. Pour le Morbihan, voir Le Paysan morbihannais, 15 mai 1976, p.8.

(2) Dans le Morbihan, les syndicalistes agricoles vont jusqu'à accuser les tribunaux administratifs de faire passer "les principes du droit au travail et de l'attribution de la terre à ceux qui en ont le plus besoin après le droit de la propriété et de ceux qui ont de l'argent".

Répartition des demandes d'autorisation de cumuls en Ille-et-Vilaine, en 1975, selon la classe de surface du demandeur et selon la décision préfectorale.

	moins de 10 ha	10 à 15	15 à 20	20 à 30	30 à 50	50 ou plus	total
acceptation	33	87	115	165	67	3	470
forclusion	3	5	5	13	2	1	29
refus	7	5	12	11	13	6	54
total	43	97	132	189	82	10	553
% de refus	16	5	9	6	16		10

source : dépouillements des dossiers administratifs.

Pourquoi en est-il ainsi ? La commission départementale des structures examine les demandes "en tenant compte tant en ce qui concerne le requérant que l'agriculteur dont l'exploitation est menacée de réduction ou de suppression, de la nature de leur activité professionnelle, de leur âge et de leur situation familiale, ainsi que de la superficie et de la situation des biens qui font l'objet de la demande". La commission doit prendre également en considération "la politique d'aménagement foncier poursuivie dans la région agricole et l'intérêt économique et social de maintenir l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande" (1). Pour les départements à contrôle total, la jurisprudence a établi que ne sont pas de nature à justifier le rejet d'une demande d'autorisation de cumuls, les motifs fondés sur le fait que la superficie déjà exploitée par le demandeur atteint un certain chiffre alors que, pour le département considéré, aucun maximum théorique n'a été fixé, et alors qu'il n'est pas établi que le démembrement partiel de l'exploitation par les demandeurs avait pour effet de la rendre non viable (2). Le refus d'autorisation ne peut pas être fondé sur le fait que l'exploitation du demandeur dépassait la surface minimum fixée par arrêté ministériel. En revanche, le démantèlement d'une autre exploitation (exploitation "cédante") qui constituait une unité économique viable, "s'il n'est pas reconnu qu'il repose sur des faits matériellement inexacts, ni qu'il procède d'une erreur manifeste d'appréciation", est, à lui seul, de nature à justifier l'arrêté de refus. Le préfet, s'il est tenu de motiver sa décision en tenant compte exclusivement des éléments d'appréciation énumérés par l'article 188-5, ne saurait être obligé de se prononcer sur chacun d'eux.

Aussi les paysans, petits comme gros, peuvent-ils se voir opposer un refus en raison "du démantèlement de l'exploitation de M.. à un point tel que celle-ci ne constituerait plus une unité économique viable", "de la suppression d'une exploitation viable", "d'une distance trop importante pour permettre d'exploiter de façon rationnelle la surface qui fait l'objet de la demande", "de l'existence d'un autre demandeur plus rapproché permettant une meilleure restructuration", "d'une meilleure restructuration d'autres exploitations" ou parce que l'exploitant n'est pas agriculteur à titre principal ou seulement parce qu'il exerce une autre profession (3).

(1) Code Rural, article 188-5.

(2) G. COTTON, op. cit., p.459-460.

(3) Motifs retenus par la commission départementale des structures d'Ille-et-Vilaine, en 1975.

Comme la loi ne prévoit aucune procédure d'affectation, au besoin par voie d'autorité, des terres dont le cumul est interdit, les petits paysans ne sont pas nécessairement les bénéficiaires des terres refusées aux gros. Mais les chances d'ascension des petits se trouvent accrues dans ce cas. La réglementation des cumuls pourrait ainsi parfois favoriser l'ascension à partir d'une position basse, c'est-à-dire la promotion des fils de petits ou la contre-mobilité des fils de gros.

En conclusion, il apparaît que le contrôle des cumuls de terres, institué en 1962, a parfois pour résultat d'empêcher ceux qui ont le plus de superficie d'en avoir davantage ou d'éviter le démembrement de petites ou moyennes exploitations. Il y a donc un effet de réduction - ou plutôt de non-accroissement - de l'inégale répartition des terres. La fréquence est ici difficile à apprécier car la réglementation peut avoir un effet dissuasif (1).

Le plus généralement, le contrôle des cumuls ne fait sans doute que consolider les situations créées par les autres mécanismes d'attribution des terres devenues disponibles dans le cadre familial ou hors de celui-ci. La transmission familiale est rarement atteinte ; le rôle de l'héritage se trouve au contraire confirmé. Les conditions de transmission non familiale sont si peu modifiées que la réglementation des cumuls ne contribuerait que très faiblement à expliquer les situations non héréditaires. On le voit bien dans l'exemple où deux agriculteurs ou davantage sont candidats pour une même terre ; la commission des structures peut donner un avis favorable à plusieurs d'entre eux : le propriétaire des terres convoitées ne choisira-t-il pas le plus offrant ?



(1) Celui-ci peut-il être important quand les refus de cumuls sont rares ou inappliqués?

a n n e x e

Départements ou fractions de département (1) par type de contrôle, selon la superficie minimum d'installation (SMI) et selon le rapport entre la superficie maximum de cumuls (SMC) et la SMI, en 1976.

(1) Les fractions de département correspondent à une ou plusieurs régions agricoles. Elles sont indiquées, dans les tableaux, par le nom du département suivi du signe (*)
source : Dictionnaire permanent de l'Entreprise Agricole, Bulletin spécial du 2 janvier 1976.

Contrôle des cumuls de terres : départements de type 2.

SMI \ SMC SMI	2 fois	>2 à <3 fois	3 fois	>3 à <4 fois	4 fois	>4 à <5 fois	5 fois	>5 à <6 fois	6 fois
> 15 à 20 ha	Loire-Atlant. Maine et Loire * Nord * Tarn et Garonne *	Savoie Gers Haute- Loire * Lot * Maine-et- Loire * Pyrrénées Atlant.	Ain Hautes Alpes * Dordogne Haute Saône * Doubs Sarthe Tarn * Hte Garonne Loire Vendée Lot-et- Garonne *	Landes Haute Loire * Meurthe et Moselle * Saône et Loire * Territ. de Belfort	Gironde Jura * Haute Loire * Lozère * Puy-de- Dôme * Var *	Loiret * Haut Rhin * Vosges *	Jura *		Corse * Hérault
> 20 à 25 ha	Nord * Tarn et Garonne *	Hautes Alpes * Aveyron * Haute Loire * Lot * Saône et Loire *	Allier * Corse * Lot-et- Garonne * Bas-Rhin Haute- Saône *		Ardennes * Cantal Tarn * Charentes Var * Charentes Maritimes Loir et Cher Vosges * Lozère * Puy-de- Dôme *	Loiret * Haut Rhin * Vosges *		Aude	
> 25 à 30 ha	Yonne *	Haute- Marne * Moselle *	Allier * Hautes Alpes * Indre * Saône-et- Loire * Yonne *	Loiret * Meurthe-et- Moselle * Saône-et- Loire *	Alpes Hte Provence * Ardennes * Meuse Vosges *	Marne *			
> 30 à 40 ha		Aveyron * Haute- Marne * Moselle * Yonne *	Allier * Meurthe-et- Moselle *	Loiret * Marne *	Alpes Hte Provence * Ardennes * Lozère *				Yvelines
> 40 ha à 50 ha		Haute Marne *	Indre *		Indre *				

Contrôle des cumuls de terres : départements de type 3.

SMI \ SMC SMI	2 fois	> 2 à < 3 fois	3 fois	> 3 à < 4 fois	4 fois	> 4 à < 5 fois	5 fois	> 5 à < 6 fois	6 fois
> 15 à 20 ha			Gard * Hautes- Pyrénées *	Haute- Vienne *	Ardèche * Drôme *	Ardèche *		Bouches-du- Rhône *	Alpes- Maritimes Bouches-du- Rhône *
> 20 à 25 ha		Haute- Vienne *	Hautes- Pyrénées *	Côte d'Or *	Drôme * Vienne *				Alpes- Maritimes
> 25 à 30 ha	Nièvre *	Indre-et- Loire Haute- Vienne *		Côte d'Or *	Vienne *				
> 30 à 40 ha	Nièvre *		Gard * Vaucluse *		Côte d'Or * Pyrénées- Orientales				
> 40 à 50 ha		Côte d'Or *	Vaucluse *						Bouches-du- Rhône *

conclusion du chapitre 2.

Quel que soit le type d'action publique sur la répartition des terres entre les agriculteurs, le champ d'intervention comporte des limites plus ou moins étendues. Les transmissions à titre gratuit ou onéreux entre parents et enfants sont, dans l'ensemble, très peu ou pas du tout concernées, ce qui a pour effet de confirmer le rôle de l'héritage dans l'accès à l'occupation du sol comme le laisse penser la fréquence des successions père-fils ou beau-fils lors des attributions d'I.V.D..

D'autres dispositions, qui ne mettent pas en cause explicitement l'origine sociale, peuvent avoir cependant pour effet d'atténuer l'action de l'héritage familial :

- l'aide aux migrations rurales incite les agriculteurs disposant de peu de terres à s'installer dans des régions dites d'accueil, où la pression démographique agricole est moins forte ;
- l'aide aux mutations d'exploitation permet aux agriculteurs qui travaillent sur des surfaces insuffisantes de s'installer sur une exploitation plus grande dans leur propre région, tout en favorisant, par leur déplacement, l'agrandissement d'autres exploitations ;
- l'aide à la "promotion sociale" favorise la première installation, en dehors du cadre familial, d'agriculteurs possédant une formation agricole suffisante. De 1963 à fin 1975, le nombre de bénéficiaires s'est élevé à 3 188 en migrations rurales, 5 805 en mutations d'exploitation et 14 503 en promotion sociale d'établissement. Bien que les effectifs concernés ne soient pas importants, il ne faudrait pas sous-estimer la portée de ces résultats. L'aide dite à la promotion sociale a concerné environ un millier de jeunes agriculteurs par an au cours de la période récente (1), ce qui n'est pas négligeable par rapport au nombre de nouveaux paysans qui s'installent chaque année.

C'est essentiellement quand il y a transmission des terres en dehors du cadre familial que les pouvoirs publics sont susceptibles d'influencer leur attribution. On subordonne l'octroi d'une indemnité à certaines conditions d'affectation des terres ; ou bien on soumet à autorisation les projets de cumuls de terres ou d'exploitations ; telle institution se crée pour acheter, éventuellement aux dépens de certains, et pour rétrocéder au profit d'autres. Mais même l'effet réuni de ces divers modes d'action - entre lesquels il n'y a d'ailleurs pas toujours coordination systématique - reste bien éloigné des résultats d'une réforme agraire, contrairement à ce que pensent certains. Le plus souvent, la confrontation entre l'offre et la

(1) Nombre de bénéficiaires de l'aide à la promotion sociale

1962 à 1967	1968	1969	1970	1971	1972	1973	1974
5 762	857	881	1 311	1 155	1 070	1 041	1 101

source : Annuaire Statistique du C.N.A.S.E.A..

demande de terre à occuper n'est pas supprimée. La politique agricole des structures de production, qui a été mise en place après 1960, ne contribue que partiellement - dans peu de cas ou pour une part seulement - à expliquer pourquoi un certain nombre d'agriculteurs n'ont pas la même position que celle de leurs ascendants.

Dans la mesure cependant où elle empêche la reproduction de l'identité des positions, n'est-ce pas pour réduire les inégalités et assurer un développement privilégié de l'agriculture de moyenne surface ? Rien n'est moins sûr car il ne s'agit pas d'une politique orientée vers la lutte contre l'inégale répartition des terres et vers l'ascension à partir des positions basses. Comme la terre libérée par l'absence de successeurs familiaux n'est pas réservée à ceux qui en ont peu reçu de leurs ascendants, toutes les classes de surface s'agrandissent ; on l'a relevé pour chacune des interventions étatiques. Dès lors beaucoup de petits restent petits et on constate dans l'ensemble de la France (1), que l'inégalité de superficie entre les exploitations agricoles françaises est la même en 1970 qu'en 1955 (2) ; si les écarts relatifs se sont maintenus, les écarts absolus ont, eux, augmenté.

Tout au moins les interventions publiques, de par leurs multiples formes, accompagnent de nombreuses manières l'évolution de la distribution de la terre entre les diverses catégories de paysans (3). Si c'est la diminution de la population agricole qui permet de libérer des terres, toute la politique influence, de près ou de loin, le rythme de cette diminution.

De plus, diverses mesures précises contribuent à empêcher la formation de nouvelles petites exploitations. Les exploitations créées par les S.A.F.E.R. ou à l'occasion de l'aide à la promotion sociale ne sont pas généralement de petite dimension. Le contrôle des cumuls fait obstacle au démembrement d'exploitations de taille moyenne. Plusieurs aides publiques ne sont pas accordées en deçà d'une superficie minimum. Ainsi en est-il de trois mesures destinées à faciliter l'installation : les prêts "jeunes agriculteurs", les prêts fonciers et la récente "dotation d'installation des jeunes" (4).

(1) La situation peut être différente dans certaines régions.

(2) Source : Annexe II au Rapport de la Commission de l'Agriculture et de l'Alimentation pour le 7^e Plan, Paris, La Documentation Française, 1976, p.133. La conclusion provient des travaux des statisticiens agricoles. Les exploitations considérées ne sont pas seulement celles des "vrais" paysans. L'évolution a-t-elle été la même pour ceux-ci ? Ce n'est pas sûr car dans le total des exploitations de moins de 10 ha, celles dont le chef a une activité à la fois agricole et non agricole tiennent une place relative plus grande en 1970 qu'en 1955.

(3) Les effets indirects et lointains sont très difficiles à apprécier.

(4) Pour compléter l'inventaire des interventions publiques, il faut ajouter qu'en cours de carrière, même les petits paysans peuvent obtenir les prêts fonciers bonifiés et superbonifiés alors qu'ils sont refusés aux plus gros agriculteurs : quand la surface de l'exploitation, après la réalisation de l'opération foncière, dépasse huit fois la surface de référence (avec une limitation du prêt à 6 fois la surface de référence quand la surface de l'exploitation atteint 6 à 8 fois la surface de référence). En deçà de cette limite qui est assez élevée et qui laisse place à une concurrence possible entre petits, moyens et assez gros paysans, il n'y a pas d'avantage pour les petits. Les chances relatives liées à l'origine sociale ne sont que peu modifiées de ce point de vue.

On continue à devenir petit paysan bien que les pouvoirs publics y mettent quelques obstacles, sans aller jusqu'à l'interdiction. Mais ces obstacles sont récents et il existe un ensemble de raisons qui conduisent des enfants de petits paysans, comme de salariés agricoles ou d'ouvriers non agricoles, à "préférer" être agriculteurs, même comme petits. Il existe de même un ensemble de contraintes qui déterminent les petits paysans pauvres à rester paysans.



Bibliographie

Les recherches effectuées par Jean-Louis Brangeon et Guenhaël Jégouzo sur la pauvreté paysanne et les inégalités en agriculture ont donné lieu aux publications suivantes :

1. La pauvreté en agriculture, INRA, Station d'Economie Rurale de Rennes , décembre 1972, ronéo, 96 p. ; tirage épuisé.
 2. Célibat paysan et pauvreté, Economie et Statistique, n°58, juillet-août 1974, pp.3-14.
 3. Paupérisation en agriculture, Economie et Statistique, n°65, mars 1975, pp. 45-48..
 4. Etudes de la situation sociale des paysans :
 - I. Essai sur la condition sociale des petits paysans.
 - II. Les inégalités sociales dans les campagnes, une étude de cas.
 - III. L'évolution des revenus sociaux en agriculture.
 - IV. Les paysans, la santé et la mort.INRA, Station d'Economie Rurale de Rennes, février 1976, offset, 110 p.
 5. La condition sociale des petits paysans, à paraître dans Données Sociales, INSEE, édition 1977.
 6. La pauvreté paysanne, à paraître dans Economie Rurale, 1977.
-